



RAPPORT DE MISSION DE CONSULTATION
Pour une étude sur :

**ANALYSE DES POTENTIELS ET DYNAMIQUES DE
CONFLITS ET DES FACTEURS STRUCTURELS QUI MINENT
LA COHESION SOCIALE EN UNION DES COMORES**

Réalisée par

DAMIR BEN ALI, anthropologue
KAAMBI ROUBANI, juriste et philosophe
MAHAMOUDOU SAÏD, anthropologue du droit

Date : Septembre 2011

PLAN DU RAPPORT

REMERCIEMENTS.....	4
INTRODUCTION.....	5
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE.....	5
METHODOLOGIE UTILISEE ET DEMARCHE SUIVIE.....	6
STRUCTURATION DU RAPPORT.....	9
1. RESULTATS DE LA RECHERCHE.....	11
1.1. ELEMENTS CONTEXTUELS.....	11
1.1.1. Contexte historique, géographique et économique.....	11
1.1.1.1. Cadre historique.....	11
1.1.1.2. Cadre géographique.....	12
1.1.1.3. Cadre économique.....	13
1.1.2. Caractéristiques de la société comorienne.....	13
1.1.2.1. Une société communautariste.....	13
1.1.2.2. Une société à la fois conservatrice et ouverte.....	15
1.1.2.3. Une société qui a une a conception multidimensionnelle du droit.....	16
1.1.2.4. Une société à cohésion sociale relativement forte.....	17
1.1.2.5. Une société fortement marquée par la colonisation.....	19
1.2. LES FACTEURS STRUCTURELS ET CONJONCTURELS QUI MINENT LA COHESION SOCIALE.....	21
1.2.1. La fracture coloniale.....	21
1.2.1.1. La perte des valeurs historiques communes.....	22
1.2.1.2. La dichotomie entre la société réelle et la société légale.....	28
1.2.1.3. La mutilation et la marginalisation du système juridique traditionnel originel.....	30
1.2.2. La contestation religieuse.....	33
1.2.3. Le défi de la construction de l'Etat-nation.....	36
1.2.3.1. La faible légitimité de l'Etat.....	41
1.2.3.2. Un modèle démocratique peu adapté au système communautariste.....	42
1.2.3.3. La défaillance des partis politiques.....	43
1.2.3.4. La force de la notabilité.....	45
1.2.3.5. La discontinuité territoriale.....	46
1.2.3.6. La mauvaise application des politiques de lutte contre la pauvreté.....	47
1.3. TYPOLOGIE DES CONFLITS.....	51
1.3.1. Les conflits politico-institutionnels.....	51
1.3.2. Les conflits fonciers.....	53
1.3.2.1. Les conflits liés à l'arborisation.....	53
1.3.2.2. Les conflits liés à la survivance des domaines antérieurs à la colonisation.....	62
1.3.2.3. Les conflits liés à la marchandisation imparfaite de la terre.....	63
1.3.2.4. Autres conflits fonciers.....	66
1.3.3. Les conflits intercommunautaires.....	67
1.3.3.1. Les conflits entre localités villageoises ou de quartiers ou entre groupes.....	67
1.3.3.3. Les conflits entre urbains et ruraux dans l'île d'Anjouan.....	68
1.3.4. Les conflits de visions.....	73
1.4. LES RISQUES LIES A LA NON-MAITRISE DES CONFLITS.....	75
1.4.1. Des risques vécus relatifs aux conflits politico-institutionnels.....	75
1.4.2. Des risques potentiels relatifs aux conflits politico-institutionnels et fonciers.....	95
1.4.2.1. Les risques liés à la non-maîtrise des conflits politico-institutionnels.....	95
1.4.2.2. Les risques liés à la non-maîtrise des conflits fonciers.....	99

1.5. LES MECANISMES DE PREVENTION, DE GESTION ET DE RESOLUTION DES CONFLITS.....	100
<i>1.5.1. Les institutions familiales de prévention et de résolution des conflits</i>	<i>100</i>
<i>1.5.2. Les institutions communautaires de prévention et de résolution des conflits</i>	<i>101</i>
<i>1.5.3. Les mécanismes et institutions modernes de prévention, de gestion et de résolution des conflits.....</i>	<i>105</i>
<i>1.5.4. Mécanismes de prévention et de résolution des conflits mis en œuvre dans le domaine du foncier.....</i>	<i>107</i>
<i>1.5.5. La prévention, la gestion et la résolution des grands conflits politico-institutionnels.....</i>	<i>108</i>
<i>1.5.6. Evaluation des mécanismes de prévention et de résolution des conflits.....</i>	<i>109</i>
<i>1.5.7. Les besoins ressentis pour améliorer le système de prévention, de gestion et de résolution des conflits.....</i>	<i>110</i>
2. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'EQUIPE DE RECHERCHE.....	112
BIBLIOGRAPHIE.....	121

REMERCIEMENTS

L'équipe de recherche adresse ses sincères remerciements à l'endroit des personnes ressources qui ont bien voulu contribuer à la réalisation de la présente étude. C'est grâce à la conjugaison des informations qu'elles ont mises à notre disposition avec nos réflexions propres que nous avons tenté d'apprécier les éléments contenus dans les différents rapports et, par conséquent, proposer une vision sur les « potentiels et dynamiques de conflits et les facteurs structurels qui minent la cohésion sociale en Union des Comores ».

Compte tenu de la valeur de leurs apports, nous jugeons opportun de mentionner leurs noms au début de ce document. Il s'agit plus particulièrement de :

- Aboubacar Said Salim, Ecrivain ;
- Papa Ahamada Djaé, Directeur Général des Affaires Judiciaires
- Abdallah Mahamoud, ancien secrétaire Greffier du Grand Cadi de Moroni
- Hadji Adamou Mroivili, Grand notable et ancien Président de l'Assemblée Populaire ;
- Hadji Ali Azir Grand notable
- Ismael Ali Amani, ancien Secrétaire Général des Ulemas de Ngazidja
- Maoulana Yusuf Ahmad Amdjad, premier traducteur du Coran en langue comorienne ;
- Mohamed Assoumani, Notable ;
- Matain Abdoulafourou, ancienne Présidente du Réseau Femme et Développement ;
- Mohamed Tohir, Notable et professeur à l'Université ;
- Iboura Ali Tabibou, Secrétaire National du Syndicat ;
- Ahamada Ali Bedja Mbaba, dignitaire religieux ;
- Ali Saïd Mkandzilé ancien secrétaire Greffier du Grand Cadi ;
- Djounaid Djoubeir, ancien Vice-président de la CNIE ;
- Ali Amadi inspecteur général des services judiciaires ;
- Hilali Abderemane substitut général ;
- Hadji hassanali journaliste ;
- Mouzaïr Abdallah, professeur, ancien président de la chambre de député et ancien président de la cour constitutionnelle ;
- Ali Chahidi économiste et responsable de la fédération de sport de Ngazidja ;
- Athoumani Ali M'roumé commissaire de police ;
- Nassuf Kaissane commissaire de police ;
- Soilihi Mahamoud, procureur de la République près tribunal de Moroni ;
- Abou M'baé, professeur et responsable des mouvements associatifs ;
- Madi Abasse, agronome, membre de la société civile ;
- Oussouf Islam, responsable communal.

INTRODUCTION

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

Sur la base de différentes études réalisées dans le cadre du PNUD et plus particulièrement sur les thématiques relatives au projet de renforcement de la cohésion sociale, un constat alarmant a été fait dans le domaine de l'évolution de l'Etat-nation.

Depuis son Indépendance inachevée en raison de l'occupation de l'île de Mayotte par la France, les Comores vivent une instabilité politique et institutionnelle chronique caractérisée par des séries de coups d'Etat, de changements constitutionnels et de crises aiguës telles la tentative séparatiste d'Anjouan (1997-2008). **Cet état de fait compromet l'unité nationale, les stratégies de développement ainsi que le projet de construction de l'Etat-nation malgré l'appui multiforme de la communauté internationale. La cohésion sociale est au centre des défis à relever pour la construction de l'Etat-nation et le développement durable aux Comores.**

C'est dans cet esprit que le PNUD a programmé un certain nombre d'études dont l'« **Analyse des potentiels et dynamiques de conflits et des facteurs structurels qui minent la cohésion sociale** ». L'étude, qui constitue la présente consultation confiée à une équipe de trois intervenants, a pour **principaux objectifs** :

- 1) L'amélioration de la connaissance des facteurs et dynamiques de conflits « en vue d'appuyer à terme l'adoption d'une stratégie nationale de prévention des conflits et de développer une vision concertée des enjeux de développement en analysant les potentiels de conflits, leurs causes sous-jacentes et évaluer les mécanismes nationaux de prévention et de gestion des conflits » ;
- 2) La proposition de pistes « pour contribuer à répondre aux défis posés au pays » et « renforcer les aptitudes nationales en matière de renforcement de la cohésion sociale et de prévention des conflits ».

METHODOLOGIE UTILISEE ET DEMARCHE SUIVIE

La démarche suivie a comporté **sept étapes** qui sont :

- a) **Compréhension du sujet** à travers l'analyse de l'objet d'étude, l'identification des concepts clefs (cohésion sociale, conflit) et l'examen des documents répertoriés. Cela s'est traduit, concrètement, par :
- ☞ Une lecture attentive et analytique des documents ;
 - ☞ Un regard critique des concepts clefs, de leurs relations et interférences avec l'Etat-nation et le développement durable.

Les buts visés sont : i) avoir une bonne compréhension commune des conclusions dégagées ; ii) procéder à l'approfondissement des études antérieures ; iii) procéder à une diversification des visions sur la problématique de la cohésion sociale et des conflits.

b) Choix de l'approche

La nature et les concepts clefs de l'étude nous ont amené à dépasser la monodisciplinarité. Ainsi, la sociologie et l'anthropologie ont-elles été complétées par d'autres disciplines telles l'histoire, le droit et l'économie, la psychologie sociale, les connaissances de l'Islam ...

Le regard de l'anthropologue et celui du sociologue ont permis d'identifier les comportements en société des Comoriens ainsi que les facteurs structurels qui favorisent ou qui, au contraire, minent la cohésion sociale. Un détour par l'anthropologie du droit (foncier, notamment), a permis d'identifier un outil adéquat pour en analyser les fondements. L'approche historique a contribué à identifier les risques de la non-maîtrise de ces facteurs. L'ensemble des disciplines mobilisées (la sociologie, l'anthropologie, l'histoire, le droit, l'économie, la psychologie sociale, connaissances de l'Islam ...) a facilité l'approfondissement des analyses et l'adaptation des propositions.

Le recours à l'anthropologie du droit a permis de révéler et d'expliquer pourquoi, la mentalité collective comorienne n'a pas une vision binaire du droit basée sur la distinction entre droit public et droit privé. Elle a plutôt une conception multidimensionnelle du droit dont la présentation préalable pourrait contribuer à la compréhension de nos analyses ultérieures.

Aussi, dans le domaine du droit foncier, le code civil calqué sur le modèle français et en vigueur en Union des Comores, fait la distinction entre la *chose* et le *bien* d'une part, et le *public* et le *privé* d'autre part. Et partant de là, il reconnaît quatre statuts fonciers (voir les 4 cases du tableau qui suit).

Maîtrises Gestions	Indifférenciée (Chose)	Absolue (Bien)
Publique	Domaine public	Domaine privé
Privée	Communaux	Propriété privée

Se basant sur des observations réalisées sur le terrain africain et à partir des travaux de chercheurs nord-américains (ceux d'Estella Schlager et d'Elinor Ostrom notamment), Etienne Le Roy, Alain Karsenty et Alain Bertrand (1996), montrent que les catégories de droit du code civil ne représentent que quatre situations parmi tant d'autres.

Les observations faites en Afrique (y compris aux Comores), des auteurs précédents les amènent à élaborer une théorie dite *théorie des maîtrises foncières*. Leurs observations les amènent, dans le cadre de cette théorie, à introduire d'autres modes de gestion, en plus des gestions *Publique* et *Privée*. Ces « nouvelles » gestions, qui font partie des réalités sociales, économique et juridique comoriennes, sont *Externe*, *Interne-Externe* et *Interne*. La gestion du foncier aux Comores forme un système composé de six situations : le public, privé, l'interne, l'externe et l'interne-externe.

Pour ces auteurs, le **public** correspond à ce qui est commun à tous, groupes ou individus ; le **privé** à ce qui est propre à une personne, physique ou morale ; l'**externe** à ce qui est commun à quelques groupes ; l'**interne-externe** à ce qui est commun à deux groupes selon un mécanisme d'alliance ou sur la base d'un contrat ; l'**interne** à ce qui est commun à un seul groupe ou une seule communauté agissant avec une seule unité de direction.

Le recours à ces différentes catégories juridiques proposées dans le cadre de la théorie des maîtrises foncières a permis d'expliquer certains des comportements décisifs des Comoriens.

c) Choix des sources de documentation

L'équipe a privilégié les sources de documentation ci-après :

☞ **Sources orales** : entretiens avec des personnes-ressources ;

- ☞ **Sources écrites.** A ce niveau, les documents suivants ont fait l'objet d'une attention toute particulière.
 - *Note sur le projet de renforcement de la cohésion sociale ;*
 - *Rapport développement humain et cohésion sociale ;*
 - *La dichotomie entre institutions coutumières et institutions modernes (Damir Ben Ali) ;*
 - *Le droit comorien entre tradition et modernité (Abdou Djabir) ;*
 - *Foncier et société aux Comores. Le temps des refondations (Said Mahamoudou)*
 - *Mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits aux Comores (Rapport PNUD, Kaambi Roubani)*

- ☞ **Source électronique.** A ce niveau, l'équipe a exploité des articles et rapports traitant des questions relatives à la cohésion sociale, à la gestion des conflits, à la construction de l'Etat-nation dans différents pays.

d) Choix des axes de recherche

Les axes de recherche suivants ont retenu l'attention de l'équipe.

- ☞ Clarification des concepts clefs suivants : cohésion sociale et conflits. Au-delà de ces concepts, l'équipe a fait des recherches sur les spécificités de l'archipel des Comores ;
- ☞ Identification des facteurs structurels qui minent la cohésion sociale ;
- ☞ Elaboration d'une typologie des conflits. A cet effet, les critères ont été choisis de telle sorte que la typologie soit la plus opérationnelle possible, c'est-à-dire, une typologie qui puisse aider à la formulation de propositions concrètes de solutions ;
- ☞ Identification des risques majeurs de la non-maîtrise des conflits ;
- ☞ Identification de mécanismes et institutions de prévention et de résolution des conflits ;
- ☞ Identification des nouveaux besoins des acteurs en matière de gestion des conflits ;
- ☞ Formulation de propositions et recommandations.

e) Choix des techniques de recherche

L'équipe a fait appel à plusieurs personnes-ressources de différentes catégories sociales et de différentes régions et îles en vue de diversifier les points de vue et pouvoir mieux maîtriser l'étude. Les personnes contactées relèvent également de plusieurs formations et parcours socioprofessionnels à

telle enseigne que les résultats obtenus reflètent les réalités sociale, juridique et économique des Comores.

Des notables, jeunes, magistrats, gendarmes, policiers, historiens, sociologues, économistes, administrateurs, politiques, membres de la société civile ont contribué, chacun dans son domaine, à la finalisation et à la qualité de notre étude. Les apports des personnes ressources ont concerné les différents axes de recherche cités ci-haut. A cet effet, chaque entretien a été adapté en fonction de l'intervenant. Il s'agissait de :

- ☞ Expliquer le travail à l'intervenant et de lui demander de proposer les axes sur lesquels il comptait pouvoir mieux contribuer ;
- ☞ Se servir de nos connaissances pour permettre à l'intervenant de réagir ;
- ☞ Mener une discussion avec l'intervenant sur le désaccord par rapport aux résultats connus ou des différents rapports.

f) Déroulement de la recherche

Le travail de recherche s'est déroulé comme suit.

- ☞ *Du 22 au 04 Juillet* : Elaboration de la note méthodologique, choix des documents repères, compréhension du sujet, élaboration du plan de recherche, sélection des principales personnes-ressources, lecture des documents de base, recherche électronique ;
- ☞ *Du 05 au 11 Juillet* : Réalisation des différents entretiens, élaboration des fiches de synthèse des différentes rencontres) ;
- ☞ *Du 12 au 18 Juillet* : Exploitation et interprétation des conclusions des rencontres, confrontation des informations issues des différentes sources, murissement et élaboration du plan de rédaction
- ☞ *De Juillet à Août* : Rédaction et remise du rapport provisoire, réception et intégration des commentaires, élaboration d'un résumé exécutif, élaboration des présentations PowerPoint, remise du rapport définitif et des autres produits.

STRUCTURATION DU RAPPORT

Le rapport est structuré en deux principales parties suivies d'une conclusion et d'une série de recommandations.

La première partie est consacrée à la présentation des principaux résultats de l'étude (1). Ces derniers sont présentés en cinq temps qui sont : la

présentation du contexte comorien et, au passage, des concepts de conflits et de cohésion sociale (1.1.). Ensuite, sont présentés les facteurs tant structurels que conjoncturels qui minent la cohésion sociale (1.2.) et puis, la typologie des conflits (1.3.), les conséquences liés à la non-maîtrise de ces derniers (1.4.) et enfin les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits (1.5.).

La deuxième partie est consacrée aux conclusions et recommandations (2).

1. RESULTATS DE LA RECHERCHE

1.1. ELEMENTS CONTEXTUELS

1.1.1. Contexte historique, géographique et économique

1.1.1.1. Cadre historique

Se trouvant à un carrefour de grandes routes de commerce et de civilisations, les îles Comores ont connu divers peuplements issus des pays africains et asiatiques riverains de l'Océan Indien : Africains, arabo-persans malais et ou indonésiens, malgaches.

L'archipel des Comores demeure encore aujourd'hui un espace largement ouvert aux apports démographiques et culturels extérieurs. Ses institutions socioculturelles sont le résultat de la synthèse et de l'évolution locale des traditions issues de tous les pays africains et asiatiques riverains de l'Océan Indien.

Quatre étapes principales jalonnent son histoire institutionnelle et politique. Ce sont les Comores des chefferies bantoues, les Comores des sultanats, les Comores colonisées et les Comores indépendantes. L'histoire ancienne antérieure au XVI^{ème} siècle et reposant essentiellement sur des traditions orales et des légendes mais aussi des écrits des géographes arabes est marquée par plusieurs événements qui vont déterminer le cours de l'histoire de la nation comorienne

Dès les premières décennies de l'ère chrétienne, les Comoriens ont jeté les bases de leur système politique fondé à partir du cadre villageois. Dès les XII^{ème} et XIII^{ème} siècles, les *mafey* (doyens des matrilignages furent écartés du pouvoir par les *mabedja* (chefs des groupes générationnels), dont l'autorité s'étendait sur un espace territorial nommé chefferie ou *ntsi* et regroupant plusieurs villages.

Au XVI^{ème} siècle, les Comores vont connaître un mode de gouvernance sous la direction des familles arabo-chiraziennes et reposant sur le principe des

sultanats avec des valeurs nouvelles. Désormais, la culture à dominance bantoue s'enrichit par des apports arabo-chiraziens.

De 1841, date de l'annexion de Mayotte, à l'accession de l'archipel à l'indépendance en 1975, on a vu se succéder les régimes de protectorat pour les trois îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli en 1886, de colonie avec une économie de traite dominée par le travail forcé et l'indigénat pour l'ensemble des quatre îles avec le rattachement à Madagascar en 1912, le statut de territoire d'outre mer et à l'autonomie administrative et politique vis-à-vis de Madagascar en 1946. Enfin, le statut de l'autonomie interne institué à partir de 1961 et qui allait déboucher en 1975, à l'indépendance unilatérale sans Mayotte.

1.1.1.2. Cadre géographique

L'archipel des Comores situé dans l'Océan indien entre Madagascar et l'est de l'Afrique forme quatre îles qui sont *Mwali* (Mohéli), *Ndzuwani* (Anjouan), Ngazidja (Grande Comores) et *Maoré* (Mayotte) situées à l'entrée Nord du canal de Mozambique entre l'Afrique orientale et le nord ouest de Madagascar. Les trois îles indépendantes constituent aujourd'hui l'Union des Comores. Cette dernière fait partie des Petits États Insulaires en Développement.

L'ensemble de l'archipel couvre une superficie totale de 2.236 km² répartie inégalement comme suit : Ngazidja : 1.148 km², Mwali : 290 km², Ndzuwani : 424 km² et Maore : 374 km². La zone économique exclusive est estimée à plus de 160 000 km² et recouvre 900 km² de plateau continental et 427 km de côte. Du point de vue démographique, la population totale est estimée à 653 000 habitants en 2008 (selon les projections basées sur les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2003), sans Mayotte restée sous administration française.

Selon les estimations effectuées par le Commissariat Général au Plan, cette population atteindra 785 000 habitants en 2015. La densité nationale est de 269 habitants au kilomètre carré. Cette densité varie comme suit selon les îles : Ngazidja : 258 habitants par Km², N'dzouani : 575 habitants par Km² et Mwali : 123 habitants par Km². On peut aussi noter que dans la région de Nyumakélé, la densité atteint un seuil critique dépassant 1000 habitants au kilomètre carré cultivable.

La population se caractérise essentiellement par son extrême jeunesse, 53% des habitants ayant moins de 20 ans. Le taux d'accroissement annuel moyen de la population est de 2,1% entraînant un dédoublement de la population en 33 ans.

1.1.1.3. Cadre économique

L'Indépendance inachevée et l'instabilité politique récurrente n'ont pas permis aux Comores de créer et mettre en œuvre de véritables perspectives de développement économique et social. L'économie comorienne fortement dominée par les activités primaires et tertiaires, souffre d'une incapacité chronique à diversifier ses sources de croissance.

Les Comores font partie des pays moins avancés (PMA) et sont classés 134^{ème} sur 177 pays dans le cadre de l'indice de développement humain (IDH). Le Produit Intérieur Brut est de l'ordre de 450\$ USA par tête d'habitant et le taux de croissance cumulé sur les dix dernières années ne dépasse guère 3%. Ce qui explique également leur appartenance aux PPTTE (Pays Pauvres Très Endettés).

1.1.2. Caractéristiques de la société comorienne

1.1.2.1. Une société communautariste

Le communautarisme est un modèle de comportement et une idéologie qui valorisent les différences, le pluralisme et la complémentarité : i) entre les communautés et les groupes ; ii) entre les groupes et les individus. Le communautarisme repose sur trois piliers qui sont les individus, les groupes et les communautés.

Selon Michel Alliot¹ (1980), **trois conditions cumulatives sont nécessaires pour qu'on puisse parler de communauté.** Il s'agit de :

- **partage d'une même vie** : une même langue, mêmes ancêtres, mêmes divinités, même espace, mêmes ennemis, mêmes amis ...
- **partage de la totalité des spécificités** : la communauté valorise plus leurs différences que leurs similitudes et valorise plus les hiérarchies que l'égalité ;
- **partage d'un champ décisionnel commun** : la communauté a un même système² de règles basées plutôt sur la coutume que sur la loi écrite.

En réalité, **chaque individu appartient à plusieurs communautés à la fois³.** En se mariant, l'homme peut adhérer à une autre communauté et est

¹ Il est le fondateur du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris.

² Non imposé de l'extérieur.

accepté dans un autre groupe (donc dans une autre communauté). En adhérant à d'autres groupes (religieux....), l'homme adhère à une autre communauté.

Dans le système communautariste, la société valorise la communication orale pour rapprocher les individus à leurs groupes. Pour le Comorien, **l'écrit n'est pas forcément supérieur à l'oral**. Comme de nombreuses sociétés bantoues, l'individu n'est rien face au groupe. Appartenir au groupe est le fondement de la société et toute mise à l'écart est la pire des sanctions.

Le droit traditionnel comorien se rapproche de celui des sociétés communautaristes et revêt à ce niveau deux acceptions. D'une part, le droit repose sur les groupes plutôt que sur les individus. D'autre part, l'individu n'a de droits que par rapport à sa fonction au sein du groupe. C'est ainsi que le Document de Stratégie, de Croissance et de Réduction de la Pauvreté note qu'« aux Comores, les recherches anthropologiques ont mis en évidence une organisation sociale profondément enracinée dans la tradition et très hiérarchisée, où l'individu se fond dans la communauté et ne peut s'affirmer qu'à travers les mécanismes imposés par elle. »

Le communautarisme comorien connaît différents échelons intra-communautaires et intercommunautaires mais ses expressions les plus solides sont le village, la lignée villageoise et le quartier auxquels peuvent s'ajouter la chefferie et sultanat.

Dans le communautarisme comorien, le village est l'univers social de base. L'organisation sociale est fortement marquée au niveau des structures par l'héritage africain et au niveau des valeurs par l'apport arabo-persan. Les bantous ont légué à l'archipel leurs systèmes de parenté et un habitat groupé en communautés appelées *mdji* (villes ou villages, sing. *mdji* ou *muji*) structurées verticalement par des groupes de descendance et horizontalement par des catégories d'âge.

Le *mdji* constitue le fondement de la personnalité du Comorien. Sa continuité historique, le contrôle des propriétés communes, l'exercice collectif d'un ensemble de droits, l'acceptation d'un ensemble de devoirs, l'existence d'une autorité représentative font du *mdji*, le moule de ses idées et de ses sentiments. Ce n'est ni de l'île ni de l'État, mais essentiellement du *mdji* et accessoirement du *ntsi*, l'ancienne chefferie, dénommée canton à l'époque coloniale, et aujourd'hui

³ Ceci fait que l'homme est soumis en général à plusieurs systèmes juridiques. Cette remarque est au centre de l'une des préoccupations actuelles de l'anthropologie juridique : la question du pluralisme juridique.

préfecture, que le Comorien attend la sécurité, la considération sociale, la participation aux affaires publiques et l'autonomie politique.

Ces différents niveaux de communauté évoluent en opposition avec les institutions modernes non intériorisées dans la conscience collective. Cette multiplicité des niveaux de solidarité infra-étatique ne constitue pas en soi un facteur structurel minant la cohésion sociale.

1.1.2.2. Une société à la fois conservatrice et ouverte

La société comorienne composée originellement de Bantous, d'Asiatiques et d'Arabes, possède son mode de vie et de pensée reposant sur le *milanantsi*. Les **usages originels (mila)** du pays (*ntsi*) fondés sur les mythes et légendes, d'une part et l'expérience collective, d'autre part, sont pour les Comoriens, deux sources majeures du droit.

Les usages originels donnent naissance aux règles⁴ régissant la vie en société. Ceux-ci sont sacralisés par les mythes dont le décryptage permet de saisir les représentations qui se cachent derrière les normes juridiques de la société.

La **coutume (anda)**, est fondée sur l'expérience collective et s'impose de façon durable aux membres de la société. Elle exige la réalisation d'un ensemble d'actes identiques⁵ et constituant un modèle de comportement social. Son application consiste à répéter le passé, à répéter ce que les parents ont eu l'habitude de faire. Pour le Comorien, trop penser peut engendrer le désordre⁶. Trop penser rend aléatoire la reproduction durable du groupe social. Toutefois, contrairement aux usages originels, la coutume évolue en fonction des besoins de la société.

Au fil du temps et en fonction du degré d'évolution de la société, les Comoriens ont intégré parmi les sources anciennes du droit (usages originels et coutumes), d'autres sources venues d'ailleurs, notamment la **loi musulmane** et une partie (certes minime) des **lois modernes**, introduites à travers l'Etat colonial et

⁴ Morales, religieuses et juridiques.

⁵ Ces actes identiques ont souvent une liaison avec les mythes ce qui leur confère de la légitimité.

⁶ Cette conception fait écho à la théorie de la rationalité limitée selon laquelle la rationalité de l'homme est toujours limitée en ce sens qu'il ne maîtrise jamais l'ensemble des facteurs en jeu. Elle fait aussi écho à la formule d'Etienne Le Roy (2000), selon laquelle « trop de droit tue le droit ». La même conception fait écho à l'idée de Jean-Jacques Rousseau (formulée dans *Fragments politiques*), selon laquelle « tout Etat où il y a plus de loix que la mémoire de chaque citoyen n'en peut contenir est un Etat mal constitué ».

post colonial. Par ailleurs, les Comoriens sont de grands voyageurs. Tout en gardant les valeurs culturelles anciennes, ils restent ouverts à d'autres, venues d'ailleurs. La diaspora comorienne composée de travailleurs et étudiants et apportent d'Europe, d'Afrique, d'Arabie de nouvelles valeurs dont certaines sont intériorisées. Cette réalité est notamment visible à travers les modes actuels vestimentaires, culinaires, architecturaux, etc.

Contrairement à ce que pensent beaucoup d'intellectuels comoriens, la société comorienne avec sa capacité d'intégration de valeurs nouvelles ne saurait être qualifiée d'hermétique. La société comorienne est loin d'être hermétique, elle offre d'immenses potentialités d'innovations politico-institutionnelles à condition que les politiques s'éloignent du pur mimétisme et fassent l'effort d'adaptation requis.

1.1.2.3. Une société qui a une a conception multidimensionnelle du droit

La mentalité collective comorienne est structurée par un mode d'existence qui fait des droits et des intérêts des groupes primaires, familles, villages ou villes, régions et îles, le principe organisateur de la société. Elle a généré un système administratif et une domination politique appelée *yezi* peu institutionnalisé. Le *yezi* fonctionne sur le principe de la hiérarchie traditionnelle selon laquelle les aînés assurent collégalement les missions politiques c'est-à-dire la direction des intérêts moraux et sociaux de la communauté tandis que les missions de services publics échoient aux jeunes générations organisées en catégories d'âge. Ses références sont les lois orales et les mythes de fondation des lignages et des cités.

Le *yezi* ne fait pas la distinction entre droit public et droit privé : l'atteinte portée au patrimoine d'un individu engage tout son groupe d'appartenance et tout celui du coupable. La sanction d'une telle atteinte est autant une compensation qu'une sanction.

En ce qui concerne le droit foncier, les différents modes de gestion des espaces et ressources proposés dans le cadre de la théorie des maîtrises foncières constituent la principale caractéristique. Ils sont présentés dans le tableau qui suit.

Types d'appropriation de la terre et des ressources	Définitions	Principaux modes de gestion	Systèmes juridiques
<i>Manyahuli</i>	Mode d'appropriation et de gestion de la terre par le matrilignage. Le manyahuli est indivis, transmissible par les femmes et aliénable à certaines conditions seulement.	Interne au matrilignage	Coutumier
<i>Uswayezi</i>	Mode d'appropriation et de gestion de la terre par le sultan dirigeant un ensemble de villages au sein d'une région. Tous ceux qui ont fait allégeance au sultan ont des droits d'accès et d'usage sur l'uswayezi	Externe	Coutumier
<i>Nabi</i>	Bien foncier tombé en déshérence ; il est géré provisoirement par les autorités villageoises. Le sultan pouvait l'attribuer à une famille du village ou à une femme étrangère au village, mais qui s'y installe par mariage.	Interne	Coutumier/musulman
<i>Wakfu</i>	Propriété inaliénable léguée à une institution religieuse ou d'intérêt social, sous le contrôle du cadî		musulman
<i>Milk</i>	propriété privée individuelle	Privée	musulman
Propriété privée		Privée	moderne
Domaine privé de l'Etat		Privée	moderne
Domaine public de l'Etat		Publique	moderne

1.1.2.4. Une société à cohésion sociale relativement forte

D'une manière générale, la cohésion sociale est le caractère d'une société dont les individus se reconnaissent par des liens d'appartenance commune ou la volonté de résoudre en commun les problèmes pour un destin partagé. Nous nous accordons ici avec Émile Durkheim que la cohésion sociale est une « *division du travail social* » qu'on peut définir comme étant l'état de bon fonctionnement de la société où s'expriment la solidarité entre individus et la conscience collective.

Plus précisément, nous nous accordons avec Émile Durkheim que le terme de cohésion social se développe par l'existence :

- soit de liens marchands. Ces derniers apparaissent par l'utilisation de contrats ou de conventions et autres règles informelles. Ils constituent une cohésion sociale par le biais de l'intérêt de l'échange de biens et services,
- soit de liens politiques. Dans le cadre de ces liens politiques, la prise de décisions négociées par un groupe légitime favorise la cohésion sociale ;
- soit de liens communautaires ou sociétaires apparaissant lorsque certaines similitudes s'établissent (des différences et complémentarités pour les sociétés modernes).

Se basant sur le rapport du PNUD (*Cohésion sociale et développement humain aux Comores en Union des Comores, 2009, p.5*), qui distingue différents types de cohésion sociale⁷, nous retenons comme base de la cohésion sociale la problématique de la cohésion nationale. Car, dans le contexte de notre étude relative à cet archipel des Comores où la construction de l'État-nation souffre d'une instabilité chronique due essentiellement aux velléités séparatistes, la notion de cohésion sociale ne peut que prioriser la dimension nationale.

Les habitants de l'archipel des Comores sont venus de tous les pays riverains de l'océan Indien. Enserrés dans les limites étroites d'un territoire exigu, morcelé en quatre îles principales, exerçant un nombre restreint d'activités liées à l'exploitation des ressources de la terre et de la mer, se déplaçant constamment d'une île à l'autre pour des raisons de famille et de négoce, ils s'adaptent progressivement à l'environnement naturel du pays, tout en partageant leurs pratiques religieuses, leurs connaissances et leur savoir-faire, en confrontant leurs modes de penser et de produire. Ils inventent ainsi les schèmes originaux d'une civilisation, d'une culture spécifique et une langue nouvelle qui exprime une manière commune à tous de comprendre et de nommer le monde.

Les ajustements, aux contacts du milieu naturel, des principes de filiation, de résidence, d'héritage et de succession, introduits par les différentes ethnies africaines de langues bantou, aux règles morales (*akhlaq*) et ethno-sociales (*mu'amalates*) qui sont les cadres donnés par le Coran aux relations sociales, ont été réalisés lentement au cours des siècles. L'introduction de l'Islam est, dès lors, apparue comme une sacralisation des traditions et des coutumes et une contribution à la stabilisation d'un milieu social et familial bantou qui a conservé ses structures, ses hiérarchies et sa discipline.

⁷ Le rapport distingue les types de cohésion sociale suivants : cohésion d'équipe, cohésion de groupe, cohésion internationale, cohésion nationale, cohésion territoriale, cohésion sociale.

La spécificité de la civilisation et de la culture comorienne a pu être préservée grâce à une situation insulaire à plus de trois cents kilomètres des côtes-est africaines et autant du nord de l'île de Madagascar, et par le fait qu'au cours d'une histoire, que les données archéologiques nous permettent aujourd'hui, de suivre sur plus d'un millénaire, l'archipel, n'a jamais été soumis, à la domination politique ou idéologique d'aucune puissance extérieure⁸. Aucun système socioculturel et politique n'a donc été adopté en bloc volontairement ou sous la contrainte, avant la colonisation européenne.

L'archipel des Comores demeure encore aujourd'hui un espace largement ouvert aux apports démographiques et culturels extérieurs. Cependant, les éléments culturels variés provenant de différents horizons sont, au besoin, détachés de leur référence idéologique étrangère et intégrés dans le système de valeurs construit patiemment au cours des âges et respectueux des équilibres nécessaires au fonctionnement de l'édifice social.

La cohésion sociale aux Comores est favorisée par la vie commune pluriséculaire, l'unicité religieuse, l'identité coutumière reconnue par les grandes puissances européennes réunies au congrès de Berlin de 1884 sur le partage de l'Afrique et qui ont décidé de placer les quatre îles de l'archipel sous la responsabilité du même colonisateur.

Contribuent également à cette cohésion sociale les nombreux mécanismes d'exploitation ou de gestion en commun de la terre basés sur des contrats oraux de prêt, de métayage ou de location de terres ou d'arbres, ce qui atténue les effets de la répartition très inégale du foncier. De nombreux Anjouanais louent ou empruntent des terres à la Grande Comore ou à Mohéli. Des paysans anjouanais sans ou avec très peu de terres accèdent, à Anjouan même, à de la terre cultivable et à des ressources foncières grâce à ces genres de contrats oraux. Ces mécanismes renforcent les liens sociaux (cas du prêt de terres) et marchands (cas du métayage et de la location) qui existent entre les membres de la société.

1.1.2.5. Une société fortement marquée par la colonisation

Bien que les réformes excessivement fréquentes, autant sous le régime du colonialisme absolu que sous l'autonomie interne les institutions administratives et politiques ont conservé tout au long de la période coloniale, l'esprit de la série de décrets qui modifiait chaque année, durant les cinq dernières du dix neuvième

⁸Boulinier. Recherche pédagogie et culture n°63 sept. 1983 p. 37

siècle, le statut de l'archipel. Le décret du 23 janvier 1896 plaça « la colonie de Mayotte et les possessions françaises de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli » sous l'autorité du Gouverneur de la Réunion. Avec le décret du 6 juillet 1897, « la colonie de Mayotte et les possessions françaises des Comores » redevinrent un groupe d'établissements autonomes sous l'autorité d'un Administrateur résidant à Mayotte. Aux termes de la dépêche ministérielle du 9 mars 1898, le Résident de chaque île communiquait directement avec le Ministre des colonies en envoyant une copie de ses rapports politiques à Mayotte. Le Gouvernement de Mayotte n'intervenait, dans les affaires intérieures des protectorats, qu'en cas de circonstances graves et lorsque la sécurité était menacée.

Par le décret du 9 septembre 1899, l'administration de « la colonie de Mayotte, de l'archipel des Glorieuses et des trois protectorats des Comores » fut confiée à un Gouverneur séjournant à Mayotte et représenté dans chaque protectorat par un Résident placé sous son autorité directe, chargé des services politiques et administratifs. Le Résident d'Anjouan était également compétent pour Mohéli (Hoquet 1962 : 39). Ces tergiversations aboutirent à la mise en place d'une architecture institutionnelle qui transformait les apanages héréditaires des princes issus des branches du même matriclan régnant sur l'ensemble de l'archipel en entités administratives et économiques indépendantes. La séparation institutionnelle entre les îles, le changement des règles du jeu économique et social en orientant toute l'activité des hommes vers Madagascar devenue colonie mère, la rupture des relations économiques et culturelles traditionnelles entre l'archipel et les pays voisins soumet la cohésion nationale à une précarité permanente.

Après l'annexion en 1912 de l'archipel au domaine colonial français et son rattachement au gouvernement général de Madagascar, le décret de juillet 1914 instaure une dichotomie entre deux systèmes administratifs et politiques radicalement différents. L'un, appliqué au niveau du pouvoir central, est fondé sur des valeurs individualistes et fait de la bureaucratie étatique une institution abstraite et lointaine, l'autre, appliqué aux circonscriptions inférieures, cantons et villages, promeut le mode d'existence communautaire, fondé sur la hiérarchie des statuts coutumiers et les relations horizontales entre les groupes primaires au niveau des communautés familiales, villageoises et régionales.

L'élite politique qui émerge après la deuxième Guerre mondiale est composée en majorité des agents subalternes des administrations publiques et des entreprises coloniales. Ce sont des instituteurs, des chefs de cantons, des techniciens de travaux publics, de l'agriculture, de la santé, des chefs des chantiers, etc. Ils refusent d'être cantonnés dans les affaires circonscrites dans les cantons et les villages comme l'exige l'administration en place, luttent

pour un espace d'autonomie et de responsabilité et aspirent à jouer un rôle d'agent actif dans l'histoire de leur pays. Solidaires face au pouvoir colonial, ils ont su saisir toutes les opportunités offertes par les nouvelles législations mises en place en faveur des possessions françaises d'Afrique. Les lois et décrets successifs, négociés avec la métropole ont reconnu à l'archipel, qui n'a été qu'un groupes de quatre circonscriptions administratives de Madagascar depuis 1908, son individualité politique, son unité et son identité nationale.

Au moment de l'accession à l'indépendance, dans un environnement international caractérisé par la guerre froide, le colonisateur a su manipuler une nouvelle génération politique formée sous l'autonomie interne, peu ancrée dans une pensée politique cohérente. Trop tôt éloignée des espaces de transmission des valeurs et des normes de la société traditionnelle, par la politique assimilationniste de l'école française, elle possède peu d'expérience de la vie sociale, ignore l'histoire politique du pays et a acquis une solide mentalité de contestataire.

1.2. Les facteurs structurels et conjoncturels qui minent la cohésion sociale

Aux Comores, la gouvernance précoloniale n'a pas été structurée par un pouvoir politique bureaucratique centralisé ni rationalisée par une forme de construction juridique qui distingue les hommes de leurs fonctions. Elle n'a pas défini des administrations spécialisées prolongeant leur action hors de la capitale politique et fonctionnant sur le principe de subsidiarité.

Le morcellement du territoire et le télescopage des droits écrits et oraux ont généré une société organisée en collectivités géographiquement restreintes, politiquement auto organisée, liée entre elles par des relations essentiellement horizontales. Le pouvoir politique passe par des réseaux de parenté et par des relations des groupes générationnels appelés *hirimu*, à partir desquels s'est construit l'édifice socialo-administratif et politique.

1.2.1. La fracture coloniale

Le France venue, au XIXe siècle, impose par les armes, une nouvelle catégorie de migrants, formée « des pirates et des planteurs⁹ » qui établissent des nouveaux rapports de forces avec les autochtones, introduit des nouveaux

⁹ Martin Jean, Comores : quatre îles entre pirates et planteurs, L'Harmattan 1983.

modes de penser et de produire. Elle met à mal le dynamisme naturel de cette société rurale, en instaurant des modèles administratifs, politiques et économiques, construits sur les critères idéologiques et les intérêts politiques et économiques d'un pays hautement industrialisé, de civilisation judéo-chrétienne, et dépouille les cadres nationaux de leur qualité d'agents actifs de l'histoire de leur pays.

Le système politique du colonisateur s'oppose frontalement à tout le système de gouvernance traditionnelle comorienne jusqu'au moindre détail même dans la manière dont il définit la citoyenneté et le rôle de l'individu en tant que membre du corps social. La citoyenneté comorienne est façonnée par un système d'éducation familiale et sociale qui a pour objectif fondamental l'initiation à la vie en communauté et la formation du sentiment d'appartenance aux différents groupes hiérarchisés qui structurent la société. Elle est fondée sur un système des valeurs qui fait des droits et des intérêts des groupes de parenté, des catégories d'âge et de sexe, le principe organisateur de la communauté nationale.

La citoyenneté française est liée à l'histoire de la révolution de 1789 ; elle a érigé les droits de l'individu en principe juridique organisateur de la société. « Aux yeux des révolutionnaires de 1789, écrivait Ferneuil, les sociétés humaines étaient autant de créations de la logique abstraite, de simples agglomérations d'individus juxtaposés, sans racine dans le passé, sans lien avec l'avenir¹⁰ ». La citoyenneté à la française, est fondée sur un mouvement d'égalisation des conditions, censé amener les individus à se reconnaître comme semblables au-delà de leurs appartenances d'origine. Elle est un arrachement aux appartenances, aux identités des classes sociales, des familles, des régions, et des corporations. On devient citoyen à partir d'un effacement radical de sa singularité¹¹.

1.2.1.1. La perte des valeurs historiques communes

Dès le début de la pénétration coloniale, à partir de la prise de possession de l'île de Mayotte en 1843, toutes les fibres historiquement constitutives de la société comorienne sont soumises aux effets déstructurant des mutations technologiques et économiques du monde moderne et des intérêts politiques et idéologiques de la puissance coloniale. Le climat de frustrations qui règne alors, incite plusieurs membres de l'élite sociale à transcrire les traditions orales pour affirmer leurs droits patrimoniaux et politiques. Un prince mahorais, le cad

¹⁰ FERNEUIL Thomas, *Les Principes de 1789 et la science sociale*, Paris, 1889, p. 17-16.

¹¹ Pierre Rosanvallon, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*.

Omar Abubakar (1865) rédige une chronique en langue arabe. D'autres à Ngazidja dont l'ancien sultan Said Bakar ben sultan Ahmed (1898), les cadis de Abdullatwuf ben sultan Msafumu (1898) et Abdulghafur Djumbefumu (1918) écrivent en langue swahilie avec une graphie arabe. Leurs travaux sont essentiellement destinés aux administrateurs coloniaux. Ils s'efforcent de démontrer que le pays possède une longue histoire et une vieille civilisation.

Le mot civilisation est traduit en Comorien et en langue swahili par le terme *ustaarabu*, c'est-à-dire devenir arabe. Ces historiens prennent soin de souligner les similitudes entre les sociétés comorienne et arabe. Ils affirment avec force l'appartenance de leur peuple à la culture arabe, une culture ancienne comparable sinon supérieure à celle de l'occupant. Un désir profond celui de « chercher refuge dans la normalité close des cultures millénaires⁸ ».

La stratégie du colonisateur consiste, alors à reconnaître cette arabité à la seule classe urbaine et aux enfants des familles régnantes. Dans son « Essai sur les Comores » publié en 1870, le Procureur d'Alfred Gevrey, a puisé largement dans la chronique du cadi Omar Abubakar et a introduit un concept nouveau dans la société comorienne celui du métissage racial. « C'est, en effet, un trait typique de la société coloniale que de s'organiser en fonction de la couleur et de reconnaître au sang mêlé une place particulière au sein de l'ordre social... Avant l'époque moderne et l'expansion coloniale, le mélange des races ne constituait pas un facteur de discrimination sociale... Ni la Rome de l'époque des conquêtes, ni l'Europe de grandes invasions... ni les royaumes d'Afrique, si composites qu'ils aient pu être par l'origine et si hostiles qu'ils aient pu être à l'inter mariage, ne traitaient en métis les hommes issus des croisements »³(P. Baissagnet 1971)...

Lorsque le processus historique de fusion de langues, de races, de mœurs et de religions aboutit vers la fin du Vème siècle¹², à l'émergence d'une société qui fonctionne selon ses normes et ses valeurs propres et originales, le concept de métissage relève du domaine de la mythologie. La variation interpersonnelle des traits physiques au sein même des familles étroites témoigne d'un brassage ethnique intense et ancien soutenu par la polygynie¹³ et par une forte mobilité matrimoniale. L'homogénéité se lit aussi dans la distribution universelle de la diversité. Cependant, la littérature coloniale a réussi à instrumentaliser les

⁸ Bernabe J. Chamoiseau P. et Confiant R. 1989, *Éloge de la créolité*. Gallimard-Presses Universitaires créoles

¹² IAIN Walker, *Réflexion sur l'histoire du peuplement de Ngazidja*, YA MKOBE n° 6-7 Août 2000 CNDRS

¹³ L'autorisation pour un homme d'avoir plusieurs femmes en même temps.

mythes de fondation des lignages aristocratiques apparus au début du deuxième millénaire pour déstructurer la société.

Dès les premières décennies de la prise de possession de Mayotte, le métissage de la population comorienne se décline sur le mode biologique dans les écrits des fonctionnaires coloniaux pour faire oublier aux élites sociales, l'homogénéité linguistique et culturelle de leur peuple, plus de quinze siècles de vie commune et son adhésion commune à un même idéal : celui de l'Islam.

« Prise dans l'ensemble, la population sédentaire peut être ramenée à quatre types principaux : les Antalotes, les Cafres, les Malgaches et les Arabes. Seule race purement indigène, les Antalotes proviennent du croisement des Sémites avec les premiers Africains venus aux Comores. On comprend aussi sous ce nom, les descendants des Malgaches qui se sont croisés avec les Arabes et avec les Africains. Toutes ces nuances se sont fondues avec le temps, en un type particulier qui se caractérise par une grande taille, un teint jaunâtre, les cheveux crépus, la barbe rare, les muscles bien dessinés, les veines saillantes, l'œil vif, les lèvres un peu épaisses, mais sans exagération, le nez légèrement arqué avec les narines dilatées, le front haut, mais fuyant, la tête s'effilant un peu au sciput. A la Grande Comore et à Anjouan, le sang sémitique domine chez les Antalotes ; à Mayotte et surtout à Mohéli, ils rapprochent davantage du type éthiopique par un teint foncé, un nez épaté et des grosses lèvres.

Sous le nom général de Cafre, on comprend tous les esclaves introduits par la traite, soit de la côte d'Afrique, soit de Madagascar et dont il est impossible de déterminer la provenance. Les Malgaches purs sont surtout des Sakalaves, des Antakares, des Betsimsaraka, types bien connus et décrits dans tous les voyages à Madagascar.

Répondus dans les quatre îles où ils exercent une suprématie incontestable sur les Malgaches et les Africains, les Arabes offrent tous les degrés de dégénérescence du sang sémitique, depuis le descendant des Shiraziens offrant le type pur de la famille sémitique jusqu'au Souahili de Zanzibar voisin du nègre⁸ ».

Il convient de signaler que les ancêtres de ce « descendant de Shirazien offrant le type pur de la famille sémitique » sont partis du Golf au dixième siècle pour la côte est africaine ; puis ils ont quitté Kilwa pour les Comores au XIVE siècle. Après neuf siècles d'histoire et de mariages dans les familles des chefs

⁸ Gevrey A., 1870 Essai sur les Comores : 81-90

africains, aussi bien sur le continent qu'aux Comores, ils offriraient au procureur d'Empire, Alfred Gevrey « le type pur de la famille sémitique ».

A la fin du XIXe siècle, « L'école française pour les enfants indigènes » est mise au service de la discrimination sociale ; elle ouvre ses portes « aux enfants des chefs ». Cette élite de la première génération coloniale acquiert un vocabulaire français qui correspond aux besoins des autorités pour la gestion des biens et des hommes dans la colonie, des connaissances scientifiques sur le milieu naturel et de nouvelles techniques qui introduisent une amélioration de la productivité du travail. Trois écoles, à Ngazidja, deux à Mayotte, deux à Ndzuani et un à Mwali, en 1918, forment le personnel subalterne dont l'administration locale et les entreprises coloniales ont besoin.

Ces enfants des chefs obtiennent des emplois qui les dispensent des travaux manuels qui « salissent les mains » tout en recevant un salaire régulier et décent. Une classe de privilégiés se crée à l'intérieur de la société indigène. Elle adopte, autant que faire se peut, le mode de vie des Blancs. Leurs revenus et leur comportement, notamment vestimentaire, les rendent différents du reste de la population ; celle qui est chassée de ses terres, livrée à l'arbitraire des planteurs et contrainte de vivre des salaires de misère.

Cette politique de formation « des enfants des chefs » a vite porté ses fruits. Une nouvelle élite plus perméable aux idées des fonctionnaires et des planteurs européens émerge et défend l'ordre établi. C'est une jeunesse urbaine qui se définit par l'ascendance et par le lieu de naissance. Ayant fréquenté après l'enseignement coranique, celui de l'école laïque indigène, vivant quotidiennement au contact des administrateurs et des colons européens, elle acquiert sur le tas certaines compétences techniques. Beaucoup de ses membres ont eu tendance à se persuader qu'ils sont différents du peuple, et ce, non en raison de ce qu'ils produisent, mais de ce qu'ils sont par essence.

Ils cherchent, non pas dans la politique coloniale, la justification de leur situation sociale et économique élevée, mais, dans une hérédité et une histoire mythique. Les principaux points d'ancrage des systèmes de représentation sont la parenté et le lieu de naissance. La référence à la généalogie est un élément important du discours cérémoniel dans les événements familiaux notamment pour s'assurer qu'un mariage est assorti sur le plan social et que les patrimoines symboliques des lignages alliés seront transmis aux générations suivantes dans les meilleures conditions possible.

Désormais « la science généalogique n'est plus un simple divertissement privé, sa production pèse sur l'ordre social, ce qui n'est pas sans incidence sur sa rigueur. La fuite du temps s'ajoutant aux enjeux de pouvoir et de dignité, il y a toujours un moment où, dans la chaîne de descendance, la réalité glisse vers l'affabulation et le mythe » (Constantin F. op. cit.)

Le désir partagé par le colonisateur et par la jeunesse urbaine, d'amener la société à « vivre au pluriel » suivant les stratifications établies par la littérature officielle a accéléré le processus de « déconstruction » de l'identité nationale. A partir des années 1930, principalement à Anjouan, l'histoire de l'archipel, devenue une tresse d'histoires¹⁰, a sombré dans l'histoire coloniale. Des jeunes lettrés employés dans l'administration, réalisent des travaux de recherche sur le passé de l'archipel. Ils mêlent des traditions orales largement remaniées aux compilations des publications des fonctionnaires coloniaux. Leurs chroniques font de l'histoire des Comores une collection des récits romancés qui relatent les arrivées successives des différentes ethnies africaines décrites dans la littérature coloniale et des épopées des chefs arabes et persans qui seraient venus combattre la *djahiliya* (l'ignorance ou l'idolâtrie) et convertir les indigènes à l'Islam.

« Anjouan, comme les autres îles des Comores, la population était fétichiste ou sans aucune foi religieuse. Elle était gouvernée par des chefs désignés sous le nom des bedja. Hommes et femmes se vêtirent des morceaux de peau ou de certaines feuilles et d'écorce d'arbre qu'ils attachaient juste pour masquer les parties sexuelles ; et ils vivaient de pêche, sauvages et belliqueux. Cette population divisée en plusieurs groupes passait le temps en se faisant la guerre. C'était le droit du plus fort qui formait son code. Une grande partie vivait dans des grottes et des cavernes, d'autres dans des cases en paille » (Manuscrit de Said Ahmed Zaki¹¹, 1934).

L'étude de la filiation patrilinéaire mise à l'honneur au nom de l'arabité occupe une bonne place dans ces chroniques. Elle permet la construction des liens généalogiques qui rattachent chaque *qabila* (tribu) à un ancêtre prestigieux, roi de Perse, Calife de Bagdad ou Imam d'une cité fabuleuse de l'empire musulman de l'époque des Abassides.

« Les Arabes qui vinrent s'installer à Anjouan sont originaires de Bagdad. Leurs chefs descendaient du Calife Haroune Al' Rachid dont le septième

¹⁰ Voir note précédente

¹¹ Robineau C., Taloha 2, 1999 : 39-56

descendant fut détrôné par un de ses frères et dut s'enfuir avec sa maison et ses esclaves à Chiraz où il fut choisi comme roi. Il voulut imposer aux Chiraziens la croyance sunnite mais ceux-ci ne sont pas des Sunnites... il dut s'enfuir et arriva à Anjouan... Ils ont formé la famille des al Maduwa » (Manuscrit de Said Ali Amir cité par Robineau)¹².

Le matrilignage royal d'Anjouan est issu, selon le Cadi Omar (1865) de Djumbe Hadia, la fille de Fani Ali ou de Fani Adjitsa selon d'autres manuscrits de Domoni (Ndzواني) et de l'immigrant, dit d'origine chirazienne, Hassan ben Mohamed ben Issa, venu à la fin du XIII^e siècle de Kilwa Kisiwani. Tous les rois de l'île de Ndzواني sont issus en ligne matrilineaire de ce couple. Les princesses ont épousé au cours de l'histoire des migrants fils des négociants de la côte est africaine pour établir par les relations de parenté, des réseaux internationaux de commerce maritime reliant Domoni aux cités portuaires de l'ouest de l'Océan Indien. Les enfants issus de ces mariages portent les noms de leur père, selon la loi musulmane et appartiennent au matrilignage de leur mère qui leur donne droit à la couronne.

Les chroniques des notables francophones de l'entre-deux-guerres à Mutsamudu l'ont divisé en quatre patrilignages ainsi énumérés par Said Ali Amir dans son manuscrit cité par Robineau¹³.

- **les al Maduwa** qui venaient par Hassan ben Issa de Bagdad époux de Djumbe Hadia. (Le terme al Maduwa est une déformation de l'expression ahl diwani - ceux des palais royaux - prononcé par le sultan Alawi en s'adressant à Said Bakar frère de son prédécesseur, le sultan Abdallah al Maceli. Le sultan Alawi désigne ainsi les membres du matrilignage royal qui ne sont pas fils ou petit-fils d'un migrant récent).
- **les Mahadali** venus par Said Alawi de Hadhramaut (C'est un charif al Ahdali venu de l'île de Paté qui a épousé la reine Djumbe Halima I)
- **les Abubakar ben Salim** descendant peut être d'Al Maduwa de Hadhramaut (Said Swalihi ahl Aboubakar bin Salim originaire de Paté mais venu du Mozambique à Anjouan, a épousé la reine Djumbe Halima II)
- les Al Masela venus par Said Alawi de Lamu ». (Il a épousé la reine Mwanawetru dite Mwanao)

Une compilation de ces chroniques réalisée par Roussel, un enseignant du CCA (Cours complémentaire administratif), le premier établissement d'enseignement

¹² Taluha N° 2, 1990 : 39-56.

¹³ Al Maduwa est une prononciation locale de l'expression ahl diwan qui signifie les gens des palais ou du pouvoir.

du premier cycle secondaire ouvert dans l'archipel en 1950, a été utilisé pour enseigner l'histoire. Ils ont popularisé le slogan de « l'archipel aux sultans batailleurs » créé par Urbain Faurec, un ancien documentaliste des archives officielles d'Antananarivo. Cette tresse d'histoire a permis à chaque ancienne chefferie voire à chaque village important de promouvoir son propre héros légendaire et ses propres mythes de fondation.

L'absence de valeurs historiques communes et l'instrumentalisation politique des lignages princiers et villageois n'ont pas moins contribué à renforcer l'attachement aux particularismes locaux et aux identités gigognes de l'élite qui a accédé aux responsabilités administratives et aux postes politiques à la faveur du statut d'autonomie interne, au cours des années 1960.

1.2.1.2. La dichotomie entre la société réelle et la société légale

Le décret du 23 février 1914, pris en application de la loi d'annexion du 25 juillet 1912 a, d'une part, aboli l'individualité politique de l'archipel et l'a intégré dans une organisation administrative qui fait de Madagascar une colonie unitaire et, d'autre part, jeté les bases de la coexistence de deux systèmes politico-administratifs radicalement opposés ; l'un moderne est fondé sur les droits de l'individu et les relations impersonnelles et l'autre, traditionnel fait des droits et des intérêts de groupes familiaux et sociaux et des liens communautaires ses principes organisateurs de pouvoirs social et politique.

Au terme de l'article 1^{er}, «Les îles de Mayotte, d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore constituent des circonscriptions administratives de Madagascar. L'article 2 étend à l'archipel la compétence du conseil du contentieux de Madagascar et l'article 3 statue sur le patrimoine des collectivités comoriennes en prescrivant la confusion de leur actif et de leur passif avec les éléments du patrimoine de Madagascar. Dans chaque île, un administrateur de colonie est nommé par le gouverneur général de Madagascar et porte le titre de chef de subdivision. Il est assisté d'un personnel civil et des collaborateurs nommés par lui, responsables des circonscriptions inférieures : cantons et villages. Les chefs des subdivisions gèrent toutes les affaires de leur île, établissent le budget et les quatre documents sont intégrés dans le budget de la grande île¹⁴.

¹⁴ Cf. Alexis-MEUNIER, Le statut politique et administratif de l'archipel des Comores de L'annexion à l'autonomie restreinte (1912-1968), Recueil Penant Année 1970 (2) juillet p. 281-299 et (4) décembre p. 441-457.

Cette organisation administrative et les pratiques qui découlent, à la fois de l'insuffisance des personnels expatriés qualifiés et de l'éloignement du pouvoir central, siégeant dans la capitale malgache, favorise le maintien d'un système sociopolitique local pour régir les communautés locales et régionales ancrées dans la conscience de chaque Comorien avec ses mythes et ses symboles.

Le choix de la base territoriale des circonscriptions inférieures, villages et cantons, et les responsables à leur tête, est opéré par référence explicite aux traditions. Ainsi, l'autorité coloniale érige les territoires des anciennes chefferies et des sultanats en cantons dirigés par un agent comorien, choisi par le Résident dans les familles prestigieuses, et nommé par le Gouverneur général de Madagascar. Le chef de canton est assisté d'un Conseil des anciens, comme les *marandrazi* (conseillers) qui entouraient le sultan avant la colonisation ; ils sont issus des grands lignages des villages qui composent le canton.

Les bureaux et logements des chefs des cantons et des cadis sont installés dans les locaux de fonctions (*dahwayezi*) des anciens sultans. Les communautés locales fournissent gratuitement, les locaux qui servent des logements au maître d'école et à l'infirmier et aussi de salle de classe et de dispensaire. Le dossier de recrutement à la fonction publique comporte obligatoirement et jusqu'en 1950, un "certificat de bonnes mœurs et coutumes " signé par le chef du village et délivré par le gouverneur indigène. Celui-ci est le plus haut fonctionnaire autochtone ; il supervise le travail d'un groupe de cantons. Aucune organisation municipale n'est établie. La justice indigène est rendue par les cadis nommés par le Gouverneur général de Madagascar sur proposition du Résident de l'île. Le *minhadji at twalibin* est reconnu code officiel des Comores par les décrets du 29 mars 1934 et du 1^{er} juin 1939.

L'autre système politique organise au niveau central et insulaire des gouvernements régis par des normes étrangères dont l'autochtone ne réussit pas à saisir le sens de ses lois ni d'en interpréter les techniques et les modes de penser. Ils sont donc perçus comme des institutions exogènes marquées dans leurs structures et dans leur mission par les intérêts des puissances étrangères.

Le système judiciaire est régi par « le décret du 30 août 1917 dont les dispositions ont étendu à l'archipel, la réglementation en vigueur à Madagascar. Il crée une justice de paix à compétence étendue, dont le ressort embrasse les quatre subdivisions et insère le service judiciaire comorien dans le ressort de la cour d'appel d'Antananarivo.

Le colonisateur a limité la participation de la population indigène à la gestion des affaires publiques circonscrites dans les collectivités locales et cantonné les fonctionnaires autochtones dans un rôle fiscal et policier interrompant ainsi le processus pluriséculaire de hiérarchisation qui s'articulerait sur les circonscriptions inférieures ancrées dans l'histoire pour faire apparaître une structure administrative centrale endogène ayant vocation à s'ériger en Etat. Aujourd'hui encore, le déchirement entre ces deux héritages fondamentalement différents, le traditionnel et le colonial, façonne le comportement quotidien des élites politiques et inhibe leurs facultés de création.

1.2.1.3. La mutilation et la marginalisation du système juridique traditionnel originel

Tous les gouvernements de l'Etat post colonial ont par réflexe mimétique, ignoré les institutions juridiques et politiques qui, durant plus d'un millénaire ont structuré les relations sociales du peuple comorien. Ils ont mis en place un modèle démocratique qui ne favorise ni l'instauration d'un système politique adapté à l'environnement social, culturel et économique ni la prise en compte des usages juridiques traditionnels pour la création d'un système juridique original et cohérent. Par ailleurs, la décolonisation politique du pays ne s'est pas accompagnée de la décolonisation mentale des cadres, nécessaire à la prise en compte des valeurs traditionnelles dans les textes juridiques. A cela s'ajoutent d'autres facteurs structurels : l'incapacité de s'appropriier les formes institutionnelles modernes de l'Etat-nation et la discontinuité du territoire.

Certes, l'Islam, l'Etat colonial et l'Etat post colonial reconnaissent les coutumes locales mais ils ne précisent pas lesquelles. Cette reconnaissance est affirmée notamment par le décret du 1^{er} juin 1939 (article 6) et la loi du 23 septembre 1987 (articles 11 et 12) citée par Abdou Djabir (2006). Cependant, leur place au niveau du droit appliqué par les différents systèmes politiques reste bien marginale. L'accès des Comores à l'Indépendance n'a pas entraîné de changements significatifs en matière de législation. L'Etat souverain n'a pas abrogé les textes produits au cours de la colonisation. Et certains des textes nouvellement introduits ont maintenu, dans une large mesure, la logique juridique française. Ces deux réalités sont notées respectivement en matière d'organisation judiciaire (a) dans les domaines du foncier (b) et dans celui de la famille (c).

a - En matière d'organisation judiciaire

L'organisation judiciaire ne prend pas en compte les juridictions traditionnelles. La loi du 20 décembre 2005 relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores et dans les îles ne fait aucune mention aux juridictions traditionnelles. Cette loi a prévu les juridictions modernes et musulmanes (article 1^{er}) selon une hiérarchie inspirée du modèle français : des tribunaux de premier degré (tribunaux de Première Instance, tribunaux des cadis, tribunaux de travail, tribunaux de Commerce, tribunaux administratifs, Tribunaux pour Mineurs, ainsi que des cours d'assises), des tribunaux de second degré (cours d'appel), une Cour suprême.

b - Dans le domaine du foncier

La loi du 23 septembre 1987 censée, entre autres, adapter les textes d'origine coloniale aux réalités locales, ne rompt pas entièrement avec leur logique juridique. En effet, le fait que cette loi dispose dans ses articles 11 et 12 que les coutumes locales s'appliquent en matière de droit de la propriété immobilière et des successions ainsi que dans les matières non régies par le *fiqh* et le droit moderne (Djabir 2006 : 182), ne signifie nullement qu'elle met fin à la logique juridique coloniale. Car, la même loi indique dans son article 13 que la législation française sera appliquée dès lors qu'on a affaire à des terrains immatriculés. Aux yeux de l'administration, le régime de la propriété reste donc un régime « supérieur » aux autres régimes appliqués au plan local. Il en est de même du régime de la domanialité introduit par l'État colonial.

L'article 17 de la loi du 12 juillet 1988 portant régime juridique de la reforestation, du reboisement et des aménagements forestiers dispose que « le décret du 12 février 1938 organisant le service des eaux, forêts et chasse dans les territoires d'Outre-mer et son arrêté du 10 mars 1942 sont maintenus jusqu'à la réorganisation complète des services ». L'État continue d'avoir une attitude policière (comme à l'époque coloniale), et par rapport à l'exploitation de la forêt mais sans se donner des moyens budgétaires et humains conséquents. Cette réalité est clairement explicitée par la loi.

La marginalisation du droit traditionnel par l'État postcolonial, notée également dans les autres domaines, met en exergue la « mutilation » juridique évoquée plus haut. En effet, les différentes constitutions, législations et codes existant dans le cadre de l'État postcolonial ont mutilé bien des réalités juridiques traditionnelles en les mettant hors de la sphère du droit. Les différentes constitutions ne font aucune référence, dans leurs préambules, aux valeurs communautaires traditionnelles. Elles leur préfèrent les valeurs de

l'islam et celles de la déclaration universelle des droits de l'homme (article premier de la Constitution du 30 octobre 1996).

D'autre part, le code civil en vigueur ignore en matière d'appropriation plusieurs des situations juridiques traditionnelles : l'interne, l'externe et l'interne-externe¹⁵ qui coexistent au côté du couple public/privé. Le droit rural en vigueur ignore les formes contractuelles traditionnelles relatives au métayage et au gardiennage d'animaux d'élevage.

Ainsi, le décret du 5 septembre 1939 portant réglementation du métayage, encore en vigueur, impose une forme écrite pour tout contrat de métayage (article 4), alors que dans le système traditionnel, le contrat, plutôt oral, est un contrat de confiance entre le bailleur et le preneur. Ce décret ignore, également le fait que dans la société comorienne¹⁶, les individus et groupes ne recourent pas systématiquement à la formalisation des contrats par l'écrit¹⁷. Le décret interdit la pratique du sous-métayage (article 6), alors que cette dernière fait partie des pratiques traditionnelles. L'arrêté du 20 novembre 1944 fixant, suivant la nature des cultures, la contenance minimum du fonds pouvant faire l'objet d'un contrat de métayage impose des surfaces allant de 1 à 5 ha (article 1), alors que traditionnellement, des contrats oraux de métayage se font sur des petites parcelles de l'ordre de quelques ares.

c - Dans le domaine de la famille

La loi du 3 juin 2005 relative au code de la famille ignore une grande part des réalités juridiques comoriennes. L'article premier de cette loi dispose :

« La famille considérée dans le présent code est la structure sociale composée d'un homme et d'une femme unis par le mariage avec ou sans enfants. Constitue également une famille une mère seule ayant en charge ses enfants ou un père seul ayant en charge ses enfants. La famille élargie s'entend de la famille nucléaire au sens du paragraphe ci-dessus, à laquelle s'adjoignent les parents d'origine proche et éloignée des conjoints ou du parent en charge de ses enfants. Les droits et devoirs dévolus à chaque membre de la famille sont considérés dans le présent code à partir de la famille nucléaire dont le couple représente le noyau principal. »

¹⁵ Pour rappel, Étienne Le Roy (1996), définit respectivement l'interne, l'externe et l'interne-externe par ce qui appartient à un, plusieurs et deux groupes.

¹⁶ Comme dans la plupart des sociétés communautaristes.

¹⁷ Cette implication des systèmes juridiques originellement africains, qui a été théorisée par les chercheurs du Laboratoire d'Anthropologie juridique de Paris, est développée dans un des ouvrages de Norbert Rouland (1988).

À la lecture de cet article, on comprend que, malgré le fait qu'elle soit définie par la loi, la famille élargie est, d'entrée de jeu, mise hors orbite juridique. Le *mdjomba*¹⁸, est totalement ignoré par la loi. Ces deux remarques ne peuvent que susciter l'étonnement lorsque l'on connaît la place ô combien importante de la famille élargie et de l'oncle maternel dans la vie traditionnelle des Comoriens et notamment des *Wa-Ngazidja*. La question est d'autant plus importante qu'il s'agit là de la famille, un maillon important (si ce n'est le maillon le plus important) de la société.

Cette mutilation juridique en défaveur du système traditionnel contribue à la dichotomie des institutions modernes et traditionnelles évoquée plus haut. En effet, dans des domaines les plus divers, la population continue à se référer à ses institutions traditionnelles et à appliquer un droit traditionnel non officiellement reconnu par l'État.

1.2.2. La contestation religieuse

L'islam, source de légitimation de l'ordre établi est aussi à différentes époques, une source de conflits entre les chefs coutumiers et les théologiens. On a connu des cadis qui ont refusé « d'écouter une affaire de *manyahuli* dans un prétoire musulman, car elle n'a pas trait au *fiqh* mais à la coutume¹⁹ ». Le *manyahuli* est un bien foncier inaliénable transmissible après décès aux enfants de deux sexes issus des femmes. A chaque génération les enfants des garçons sont exclus de la copropriété. Cette coutume est contraire à la règle de la sourate 4, verset, 11 du Coran : « au fils une part équivalente à celle de deux filles²⁰ ».

Après la déclaration d'indépendance en 1975 et le départ des enseignants français, les maîtres coraniques ont saisi l'occasion pour réactiver les relations avec le monde arabo-musulman et promouvoir l'enseignement des sciences religieuses par l'envoi massif des élèves dans les établissements islamiques des pays musulmans. La Ligue Islamique Mondiale dont le siège est à Djeddah et le Royaume d'Arabie saoudite offrent des centaines des bourses d'études pour l'enseignement secondaire et supérieur. D'autres pays de la Conférence

¹⁸ Il s'agit de l'oncle maternel. Il a, dans le système juridique traditionnel, des droits et devoirs stricts par rapport aux familles nucléaires de ses sœurs.

¹⁹ Décision de la juridiction des cadis du 18 octobre 1928 cité par MAS J. dans APOI 1979

²⁰ Le Saint Coran et la traduction du sens de ses versets. Édition du Ministère du Hadji, Arabie Saoudite 1410 H.

Islamique ont suivi. Des centaines d'élèves partent dans les pays du Golf, au Pakistan, au Soudan, en Égypte et en Libye.

En Arabie Saoudite, au cours des années 1990, la quasi-totalité des élèves comoriens fréquente l'Université de Médine. Celle-ci, selon Anna Thabel, citée par Mohamed Ali²¹, accueille les étrangers qui, dans leur pays, n'ont pas atteint le niveau de l'enseignement supérieur. Selon un de ces étudiants qui, après son diplôme a poursuivi des études de troisième cycle universitaire au Maroc, au cours des années 1990, les Comoriens diplômés des universités saoudiennes se répartissent ainsi : facultés de charia (droit) 40 %, lettres 30 %, da'awa (prêche) 20 %, Coran 1 %. Le droit enseigné est celui de l'école Hambalite et les Comoriens sont chaféites, ce qui ne facilite pas les rapports entre les anciens et les « *djiitu*²² »

A partir de la fin des années 1990, des jeunes de plus en plus nombreux, formés dans les universités et les instituts islamiques regagnent le pays et s'installent dans les différents villages. Leur discours notamment celui des étudiants formés à Médine exprime une ferme volonté de purifier les mœurs. La société de référence est celle d'Arabie saoudite. Pour les Wahabites, toute pratique religieuse postérieure au IIIe siècle de l'Hégire est *bid'a* (innovation) donc condamnée. Or le *maulid* (l'anniversaire du prophète) n'est pas célébré par les compagnons du prophète. Il en est de même des pratiques des confréries, du recueillement devant les tombeaux des saints et divers rituels à l'occasion des funérailles.

L'enseignement dispensé dans les écoles créées par les Wahabites, dans leur village, prend systématiquement le contrepied de celui de leurs anciens maîtres et des autorités religieuses en place. Il s'applique à réfuter tout ce que disent et recommandent les aînés. Ils déclenchent un conflit ouvert avec le *cadi*, le *naibe*, le *hatwib*, les *cheikhs* des confréries et toutes les autorités religieuses reconnues.

Abdoul Anzize et Youssef Djae ont rapporté dans leur mémoire de l'Ecole nationale d'enseignement supérieur de Mvuni, les propos de Said Tohir, ancien élève d'al Azhar et actuel Mufti et Said Mohamed Charif, ancien président du Conseil des ulémas. Pour le premier, « Il est clair que si aujourd'hui des jeunes

²¹ L'influence du Wahabisme sur l'islam comorien, Mémoire de maîtrise, Sorbonne, Paris 1990.

²² Sobriquet appliqué à ceux qui ont vécu à l'extérieur et tentent d'introduire des manières de vivre étrangères. Ceux qui viennent de France sont les « je viens », *djiitu* est l'équivalent en arabe.

ulémas contestent la pratique du *dayira*²³ c'est tout simplement par ce que cela ne se fait pas dans le pays où ils ont fait leurs études et non pas que cela soit anti islamique »

Pour le célèbre pédagogue diplômé de l'université de Khartoum, fondateur de la madrasat d'Ikoni, « Il est important de savoir que dans le monde musulman, des groupes se sont formés autour de chacun des imams : châti'i, Malik, Abu Hanifa, Hambal. Chaque groupe a donc son propre *madhhab* (école). Aux Comores on a adopté le *madhhab* de l'Imam Chafi'i. Le problème qui se pose actuellement entre nous est le suivant : les enfants que nous avons envoyés étudier dans les pays arabo-musulmans amis nous reviennent avec un esprit plutôt confus. Ils croient tout savoir pourvu qu'on parle d'eux et des nouvelles connaissances acquises. De ce fait, ils nous reviennent avec, en tête, les rites des pays où ils ont étudié qui sont différents de ceux de chez nous. De là apparaissent les divergences d'opinions entre eux et nous, leurs anciens professeurs. Ce qui serait mieux pour tout le monde c'est le respect mutuel des rites des uns et ceux des autres.

Après la disparition brutale du Président Ahmed Abdallah en 1989, suivie peu après par la mort du Grand Mufti, Said Mohamed Abderemane, les réseaux informels de communication entre les autorités traditionnelles et l'Etat sont brisés. Le coup d'Etat du colonel Azali a écarté du pouvoir la génération qui a lutté pour l'indépendance. Désormais les jeunes théologiens diplômés des universités islamiques créent leurs partis politiques et entrent en compétition avec les fractions d'une nouvelle classe politique formée d'hommes fraîchement sortis des universités laïques d'Europe aussi bien de l'Ouest, France et Belgique que de l'Est, Russie et les pays du Pacte de Varsovie.

Les jeunes ulémas qui ont pris part au pouvoir politique au temps de « la République des imberbes²⁴ » du Président Ali Soilihi entrent dans la compétition politique avec des arguments nouveaux. Leurs partis politiques notamment le FNJ (Front national pour la justice) ont permis de rassembler les islamistes formés dans l'espace arabo-musulman et présenter des candidats aux élections législatives. Ils reprennent le flambeau de la révolution et poursuivent l'œuvre du feu Ali Soilihi, mais cette fois-ci dans la voix non pas de Marx mais de celles Dieu et du prophète Muhammad.

²³ Les membres d'une confrérie forment un cercle et exécutent des mouvements qui rythment les chants sacrés.

²⁴ Mohamed A Tohir, La République des imberbes, L'Harmattan, Paris 1985.

Le chef de file est Ahmed Abdallah Mohamed Sambi. C'est le fils d'un hatwib très respecté de la mosquée du vendredi de Mutsamudu. Il a d'abord fréquenté l'université de Médine avant de partir en Iran. Il s'attaque rarement aux traditions socioculturelles. Elu député de Mutsamudu puis président de l'Union des Comores à une forte majorité, il développe les relations avec les pays arabes. Des ONG iraniennes s'installent aux Comores. Il fait un voyage officiel en Iran et le président de la République islamique d'Iran arrive aux Comores. En l'accueillant, le président Sambi n'a pas manqué de déclarer dans son discours que tous les Comoriens sont musulmans sunnites et de rite chaféite. Il n'a cependant pas promulgué le projet de loi voté par l'Assemblée de l'Union sous le n° 08-11/AU.

« Article 1^{er} - En matière de pratique religieuse, la doctrine (Anquidat) AHLI SUNNAT WALDJAMAAN sous couvert du rite (MAD-HAB) AL CHAFFY, est la référence religieuse officielle en Union des Comores. Dans les mosquées, les Imams sont tenus de s'y conformer.

Article 2 - Toute campagne, propagande, pratique religieuse ou coutumière non conforme à la doctrine mentionnée à l'article 1^{er}, dans les lieux saints ou assimilés ou tout autres lieux publics, qui cause par sa nature des troubles sociaux, porte atteinte à la cohésion sociale ou met en danger l'unité nationale est sanctionnée d'un emprisonnement de cinq (5) mois à un an et d'une amende de 100 000fc à 500 000fc ou de l'une de ces deux peines ».

Le texte comprend de dix articles et jusqu'à ce jour il n'est pas promulgué.

1.2.3. Le défi de la construction de l'Etat-nation

L'avènement de l'Etat colonial puis post colonial a bouleversé la conception de l'autorité et du pouvoir dans la société comorienne. L'Etat et l'*yezi* représentent deux états d'esprit radicalement différents. Ce sont deux institutions, diamétralement opposées à tout point de vue, organisation, structure, conception, modalité, but et champ d'action. Elles véhiculent deux systèmes de valeurs, l'un orienté vers les droits et les obligations de l'individu et fonctionnant sur les relations impersonnelles et l'autre, axé sur le respect du lien familial et communautaire.

Un siècle après l'abolition du régime des sultanats, et l'annexion de l'archipel au domaine colonial français, les groupes lignagers, les solidarités des communautés villageoises, les divisions géographiques et les structures sociales

des anciennes chefferies et des sultanats insulaires, continuent dans la mentalité collective à être les principes organisateurs de l'ordre politique. Celui-ci, contrairement aux institutions dites modernes, a pour supports la mémoire collective et des valeurs enracinées dans l'histoire. Il n'a jamais fait l'objet d'une étude scientifique approfondie pour permettre son adaptation au rythme des transformations de l'environnement économique et technologique de la société moderne en vue de bâtir l'Etat souverain moderne que le vote du 6 juillet 1975 à la chambre de députés des Comores a promis au peuple.

« La souveraineté est d'abord et avant tout une nouvelle façon de concevoir le droit qui est désormais perçue comme un mode d'organisation de la société dépendant de la volonté de l'homme » (Olivier Beau). L'Etat moderne, depuis la Révolution française de 1789, est la construction juridique extrême du pouvoir politique, l'instrument et le symbole de la Nation. La Constitution est l'acte fondateur qui, en l'enracinant dans la société, institue une règle de droit supérieure qui définit les relations entre le citoyen et le pouvoir et fournit un cadre aux autres règles de droit.

L'Etat démocratique est caractérisé par sa forme institutionnelle et par le principe d'autorité politique suprême qui lui confère le monopole de la violence légitime, le pouvoir de décider pour tous les citoyens, la capacité d'imposer l'observation des lois, le droit de sanctionner toutes les infractions. Or, les institutions des Comores indépendantes n'ont jamais été le fruit d'une réflexion et d'un débat national ouvert à toutes les catégories sociales de la population. Le citoyen, compte tenu de son expérience et de l'information à sa disposition, n'est pas capable d'en saisir le sens ni d'en interpréter les techniques et les modes de penser au fil d'une réflexion critique. Les Référendums organisés ne sont perçus par les électeurs que comme des rituels de légitimation du chef qui les a fait rédiger et demander leur adoption.

Au cours de trente années d'indépendance, les élites dirigeantes ont toujours exclu de tous les débats politiques toute dimension sociale et économique (en termes d'efficacité, de performance et de cohésion sociale). Cette vision « très politicienne » de la vie politique a perverti le système démocratique et nourri l'instabilité institutionnelle, et économique.

L'Etat post colonial a connu onze constitutions en moins de trente cinq ans : celles de 1977, 1978, 1992, et de 1996, les chartes constitutionnelles octroyées par le chef de l'armée en 1999 et en 2001, la constitution de l'Union des Comores en 2002 et les trois constitutions des îles autonomes de Mwali, de Ndzuanani et de Ngazidja.

Dès la proclamation unilatérale de l'indépendance en 1975, par le président du conseil du gouvernement territorial prenant acte du vote de la chambre territoriale de députés, la France déclare officiellement la sécession de l'île de Mayotte et retire l'intégralité de son assistance technique et financière. Or l'encadrement des services publics était presque exclusivement assuré par des assistants français. A titre d'exemple, l'enseignement secondaire était dispensé sur les quatre îles à 3580 élèves par deux cents professeurs expatriés et 15 Comoriens.

Les systèmes d'éducation et de santé et tous les services publics étaient conçus et réalisés pour les besoins d'une minorité composée d'une élite autochtone et des Français résidant dans les zones urbaines. Les charges des services publics s'élevaient à sept milliards de francs CFA alors que les recettes n'excédaient pas un milliard. La faiblesse des recettes propres de la collectivité comorienne était compensée par des subventions versées par différents ministères français de sorte que l'élite administrative et politique avait acquis une solide culture d'assisté.

a - *La République démocratique laïque et sociale*

Un mois plus tard, une coalition des partis de l'opposition renverse le gouvernement et s'empare du pouvoir. Un programme de transformation radicale de l'appareil administratif, économique et politique est élaboré et appliqué précipitamment. Son objectif n'est ni plus ni moins que la création d'une nouvelle société formée d'individus civilement égaux. La fonction publique héritée de la colonisation est dissoute et un autodafé est organisé pour détruire les dossiers des agents de l'Etat et les archives des différents ministères. Une loi fondamentale adoptée le 23 avril 1977 dote le jeune Etat d'une nouvelle administration.

Le territoire national est divisé en régions administratives dénommées *bavus* (quatre à Ngazidja, trois à Ndzuani et un à Mwali). Le *bavu* est doté d'une large autonomie de gestion. Il est créé pour briser l'hégémonie des capitales insulaires instaurées par le colonisateur en favorisant une déconcentration des services administratifs et une meilleure répartition dans le pays du pouvoir d'achat généré par les salaires des fonctionnaires. Le *bavu* est subdivisé en *mudirias*. Un découpage nettement plus serré supprime les frontières des anciens cantons qui recouvraient exactement les chefferies traditionnelles. Les trente cantons du territoire sont remplacés par cinquante *mudirias*. Pour abolir la hiérarchie traditionnelle des statuts des *midji* (capitales, chefs-lieux des

circonscriptions et villages ruraux), les bâtiments des centres administratifs des *mudirias* sont construits en pleine campagne et dans les quartiers périphériques des villes, loin des centres cérémoniels et des immeubles symboliques.

La décentralisation administrative est accompagnée d'une réforme judiciaire dont les organes juridictionnels sont les tribunaux des *mudirias*, les tribunaux de première instance au niveau du *bavu*, la cour d'appel et la cour suprême au niveau national. D'autres structures sont implantées au chef lieu de chaque *bavu* : des services sociaux, santé et éducation et des services techniques, agriculture, travaux publics, des unités des forces publiques, des centres de commerce en gros des denrées de premières nécessité.

L'Etat révolutionnaire utilise intensivement la radio nationale, crée et mobilise des organisations de jeunes et une redoutable milice politique (les Commandos Mwasi) pour développer l'idéologie de l'intérêt commun et réprimer les intérêts particuliers. Tout débat sur la politique du gouvernement est considéré comme un délit et sanctionné immédiatement par la prison voire par des punitions corporelles.

En moins de trois années de pouvoir, le bilan des réalisations est important : équipements sociaux et administratifs, démocratisation de l'enseignement et de la santé, extension considérable du réseau routier, les premiers ouvrages d'adduction d'eau, l'approvisionnement régulier et à prix subventionnés des denrées de première nécessité. Cependant, la population est traumatisée par les arrestations arbitraires opérées par la police politique et les violations de domiciles commises quotidiennement par les comités des jeunes partisans qui traquent les pratiques des cérémonies coutumières et confrériques. C'est la liesse populaire qui accueille le coup d'Etat commandité par Ahmed Abdallah et réalisé par les mercenaires le 13 mai 1978.

b - La république fédérale islamique des Comores

La Constitution de 1978 quasiment copiée sur la constitution française de 1958, crée la République fédérale Islamique des Comores. Elle fait l'objet de trois révisions. Toutes visent à alléger la charge financière dans le fonctionnement des services et organismes publics et politiques. Elles ne parviennent qu'à accentuer la concentration administrative et la centralisation du pouvoir politique entre les mains d'un seul homme, le chef de l'Etat.

En 1989, après l'assassinat du Président Ahmed Abdallah, par les mercenaires qui encadrent la garde présidentielle, Said Mohamed Djohar, le

président de la cour suprême assure l'intérim au lieu et place du président de l'assemblée fédérale, désigné par la dernière révision constitutionnelle adoptée par référendum. Après le départ des mercenaires, Saïd Mohamed Djohar, conserve le pouvoir dans l'indifférence générale jusqu'à son élection en 1990.

En 1992, une conférence nationale a élaboré une nouvelle constitution que le peuple a adoptée par référendum. Elle a créé un parlement composé d'une Assemblée nationale et d'un Sénat. Le Sénat ne vit jamais le jour. L'Etat a appliqué durant quatre années des lois votées seulement par l'assemblée, donc non conformes à la Constitution, sans qu'aucune institution judiciaire ni parti politique manifeste la moindre protestation.

Mohamed Taki, élu démocratiquement, président de la république, en mars 1996, fait adopter à son tour une nouvelle constitution par référendum, le 20 octobre 1996. Seules deux institutions prévues par la nouvelle Loi fondamentale sont formellement installées : l'assemblée fédérale élue au suffrage universel et au scrutin uninominal et le Haut Conseil de la République qui siège, cependant, avec six membres au lieu de neuf prévus par la constitution. En effet, trois membres devraient être élus par les Conseillers des îles. Or, aucune des institutions prévues, au niveau des îles n'a été mise en place. Les élections au suffrage universel des conseillers des îles n'ont jamais été organisées.

En 1997, le Président de la République, Mohamed Taki, en visite officielle à Mwali, offre royalement et spontanément un siège de député à la population de Fomboni pour manifester sa satisfaction de l'accueil chaleureux qu'il a reçu. Or l'article 32 de la Constitution qu'il a lui-même fait adopter par référendum, confère à la loi la compétence de fixer ou de modifier le nombre de députés et les modalités de leur élection. Cette attitude à l'égard des lois écrites, même des lois constitutionnelles, montre que la greffe de l'institution étatique fondée sur les normes dites « internationales » demeure un objectif lointain. Elle se révèle incapable de contraindre les forces sociales organisées ou spontanées qui animent la société.

c - L'Union des Comores

Pour résoudre la crise séparatiste déclenchée par des politiciens natifs de l'île de Ndzuani, encadrés par des retraités militaires franco-comoriens, une nouvelle Constitution crée l'Union des Comores. Elle prévoit un système de gouvernement organisé sur deux niveaux de pouvoir : le gouvernement fédéral de l'Union et les gouvernements des îles qui constituent les états fédérés. Le parlement de l'Union est composé des représentants désignés par les

assemblées de l'île à parité égale selon le principe fédéral et des représentants élus au suffrage universel selon le principe national dans des circonscriptions électorales dont le nombre ne peut être inférieur à deux par île. Un président élu au suffrage universel direct est à la tête de l'exécutif de l'Union. La présidence est tournante entre les îles. Le pouvoir judiciaire est basé sur une Cour constitutionnelle et une Cour suprême. La définition de la structure institutionnelle des îles est librement établie par chacune d'elle.

1.2.3.1. La faible légitimité de l'Etat

A l'exception de la loi fondamentale du 4 avril 1977, l'élaboration de chacune des constitutions de l'Etat comorien est l'occasion d'une dissociation de l'institution étatique précédente, et la réalisation de ce que Georges Burdeau appelle le fédéralisme par ségrégation en opposition au fédéralisme par agrégation. Les constituants représentant les partis politiques ou désignés par le parti du Président en exercice ont toujours élargi le marché politique au-delà de la capacité financière de l'Etat.

En 2002 la république a changé d'appellation et de drapeau ; elle est devenue l'Union des Comores. Le pays a connu quatre coups d'Etat qui ont abouti à un changement de régime avec pour deux, l'assassinat du chef de l'Etat. Chaque coup l'Etat se traduit par un déficit de légitimité dans la vision des citoyens et du monde, en outre, ces institutions ne sont pas le fruit d'une réflexion et d'un débat national et recouvrent mal les réalités économiques, sociales et culturelles du pays.

L'Etat moderne est fondé sur des pratiques et des mécanismes qui résultent d'une évolution que les Comoriens n'ont pas connue. C'est un principe d'organisation du pouvoir politique historiquement apparu en Occident au moment où les liens de solidarité de la famille et des groupes de proximité sociale et culturelle étaient menacés par le capitalisme industriel et où les écrits des intellectuels avaient accru la compréhension du monde social et avait fait découvrir ses structures, son dynamisme, ses contradictions, ses mouvements et ses évolutions aux politiques.

L'évènement fondateur de l'Etat-nation s'ajoute aux mythes fondateurs de la société pour consolider la cohésion nationale. En Europe, la Révolution de 1789 cimenter la nation française dans la conscience collective. Aux USA, les West white anglo-saxon protestants, premiers immigrants fuyant la misère et la persécution et qui se sont tous trouvés dans un seul et même pays, demeurent la référence ultime de tous les Américains. Dans la plupart, des anciennes colonies,

le ciment national reste la force et la fierté du combat national pour l'indépendance.

Aux Comores, la façon dont l'indépendance est proclamée a certes introduit une dimension historique, sociale et spirituelle. Elle signifie dans l'imaginaire collectif une adéquation du citoyen avec ses institutions, les valeurs de ses lois et de son droit. Toutefois, l'idéologie néocoloniale qui imprègne l'élite politique a reconquis, deux années et demie plus tard, tout l'espace institutionnel, a imposé des structures bureaucratiques qui excluent la langue, l'histoire et les valeurs nationales et font écran entre le peuple, sa vision du monde, son sens de l'histoire, et les orientations politique du gouvernement.

1.2.3.2. Un modèle démocratique peu adapté au système communautariste

La plupart des personnalités qui incarnent les institutions étatiques doivent leur poste plus à une oligarchie dont le centre de gravité permanent est représenté par le président en exercice au niveau de l'Etat (ou de l'île au cours de ces dernières années), qu'à une certaine volonté populaire quand bien même il s'agirait de personnalités élues. Dès lors, le fonctionnement des institutions en place devient problématique. Cette situation qui est favorisée par le recours à divers moyens de pression²⁵ sur l'individu, sur les familles ou sur la communauté locale. Dans bien des cas, les élus des municipalités nouvellement créées apparaissent, ou sont perçus par la population, comme de simples représentants du pouvoir en place au niveau de l'île.

Une réunion que l'un de nous (Said Mahamoudou) a organisée en collaboration avec trois autres collègues dans le cadre d'une mission de consultation sur la question de la communalisation, a constaté que bien des élus municipaux détiennent encore aujourd'hui fort peu de légitimité aux yeux de la population.

Une autre mission de terrain réalisée pour le compte du FADC (à laquelle Said Mahamoud a participé) a renforcé l'idée selon laquelle, dans la société comorienne, il existe d'autres modes de démocratie que celui qui est basé sur le primat de l'individu et de l'égalité des membres qui composent une communauté. Alors que le FADC recommande à tous les comités de pilotage d'élire leurs responsables selon ces deux principes, l'enquête de terrain effectuée auprès de 20 villages de Grande Comore (GAD et APED, 2007), a révélé que, globalement,

²⁵ Pression économique : achat de votes, pression militaro-politique, etc.

65% des communautés innovent en matière de choix des responsables. 27% des communautés rencontrées élisent le président lequel est ensuite chargé de choisir son équipe, 22% élisent une équipe qui est ensuite chargée de désigner les responsables, 11% désignent les responsables par consensus, 5% demandent aux différentes classes d'âge traditionnelles de proposer des noms pour occuper les postes de responsabilité.

Ces modes de démocratie, à priori déviants (si l'on se réfère au modèle proposé par le FADC), ne sont en fait que des variantes du modèle démocratique villageois. La mise en œuvre de ces modes de démocratie à l'échelle locale mérite d'être suivi, évalué et capitalisé.

L'histoire des institutions politiques comoriennes depuis l'Indépendance révèlent des pseudo-démocraties qui affichent des autorités apparemment élues, mais dont la légitimité sociale reste largement défailante. Cette défailance due aux manipulations de toutes sortes constitue un facteur structurel bloquant la population à l'adhésion du projet de construction de l'Etat-nation.

1.2.3.3. La défailance des partis politiques

Après avoir libéré une partie du territoire national et subi, au cours de la première décennie, les tortures et les assassinats sous le pouvoir des mercenaires, les forces politiques ont réussi à établir la liberté d'association et d'expression, à permettre la création des journaux, des radios et des télévisions libres. Elles ont inculqué au peuple un attachement de plus en plus profond au respect des mécanismes de l'alternance démocratique. Nonobstant, ces résultats obtenus de hautes luttes, l'histoire des partis politiques au cours de deux dernières décennies est caractérisée par l'incapacité de créer au-delà des structures purement legalistes, un environnement favorable à un nouvel apprentissage social et à une pratique moderne de la citoyenneté.

Les leaders des générations politiques post indépendances ont poussé les aînés à la sortie et créé des partis régionalistes qui ne peuvent accéder au pouvoir sans le soutien des autorités traditionnelles des villages. Ils déposent au ministère de l'Intérieur des statuts, des règlements intérieurs, des procès-verbaux des réunions constitutives. Ces textes écrits en français ne sont en fait connus, que par ceux qui les ont rédigés. Les militants n'en entendent jamais parler. Toute la communication interne et externe au parti se fait oralement et selon les normes de l'*yezi*, c'est-à-dire de la domination politique traditionnelle. On assiste à un abandon progressif des normes écrites et juridiques conçues

pour une administration moderne et à un glissement vers des règles coutumières pluriséculaires applicables à des communautés restreintes à traditions orales.

Chaque fois qu'un dirigeant de ces partis obtient un poste juteux dans un cabinet ministériel ou dans le secteur parapublic et rejoint donc la majorité présidentielle, un de ses lieutenants provoque une scission. Il fait appel à sa famille, à celle de sa femme, aux notables de son village et à quelques proches de la diaspora. Ces derniers lui avancent l'argent nécessaire à l'achat de quelques partisans influents de sa région. Ce petit monde se regroupe autour d'un nouveau sigle et un nouveau parti est né. Il attend son heure non pas celle des échéances électorales, mais celle des manifestations, des barricades dans les rues suivies des tractations, des tables rondes et des pactes réconciliations, pour accéder au pouvoir. Aussi les gouvernements se font et se défont aux rythmes effrénés des grèves des enseignants et des personnels de santé, des alliances, des fusions des partis et des trahisons parlementaires, et fonctionnent selon des relations entre les administrés et l'administration essentiellement basées sur des règles non écrites plutôt que sur des normes réglementaires préétablies.

« C'est par la nature des dépenses publiques que l'on puisse connaître si une nation est représentée ou si elle ne l'est pas, si elle est bien administrée ou elle ne l'est pas²⁶. » La différence entre les institutions traditionnelles des villages comoriens et celles de l'Etat moderne réside dans les procédures de perception des impôts, la nature des dépenses, le mode de recrutement des personnels de gestion. On a vu cette différence s'estomper peu à peu, au fur et à mesure que les partis politiques remportent des victoires sur le système politique arbitraire, hérité des administrateurs coloniaux.

L'Etat fondé sur la loi écrite et le droit individuel étant en totale déliquescence, le système d'auto organisation des villages soutenu par les communautés des ressortissants expatriés, se révèle être le seul capable de fournir des services collectifs aux catégories sociales les plus vulnérables : les femmes et les enfants.

Dès lors, les relations entre l'Administration et les administrés sont régies par les mêmes règles coutumières, appliquées dans les rapports sociaux sur les places du village. Les recrutements et les nominations à la fonction publique ne résultent plus de règles générales et impersonnelles préalablement définies. Les permis et les autorisations administratives sont délivrés ou refusés sans formalisme. Les sanctions et mesures administratives sont prononcées sans motivation. Les marchés publics sont rarement octroyés au terme d'un appel

²⁶ Rosavallon, L'Etat en France de 1789 à nos jours, Edit. Seuil, 1993

d'offres public sauf pour les marchés financés par des bailleurs des fonds étrangers.

De nombreuses relations juridiques sont réalisées en dehors du formalisme juridique du droit moderne. C'est le cas de nombreux actes de la vie sociale ; le prêt, la donation, la location, les transactions ne sont pas empreintes de juridisme formel ; le mariage et le divorce sont célébrés ou prononcés oralement sans qu'il soit besoin de rédiger un acte de mariage ou un prononcé de divorce.

Depuis les années 1990 et l'accession au pouvoir des partis régionalistes, non seulement les gouvernements successifs appliquent les règles coutumières, mais ils ont tendance à en faire des normes légales voir constitutionnelles écrites.

1.2.3.4. La force de la notabilité

Les lois constitutionnelles et législatives inspirées par les juristes occidentaux ne sont adoptées et promulguées que parce qu'elles attirent la sympathie des bailleurs des fonds. Cependant, chaque nouveau chef de l'Etat cherche à se rapprocher des autorités traditionnelles qui détiennent le pouvoir local et les institutions modernes sont sommées de fonctionner conformément aux règles traditionnelles de la gestion des villages afin que le gouvernement acquière l'assentiment des notables et même celle d'une catégorie de la jeunesse privée de culture civique en raison des carences du système éducatif et de son enrôlement précoce dans les clientèles politiques locales. Le *milanantsi* impose ses principes et ses méthodes au pouvoir central. Cette situation constitue une source majeure de graves crises à répétition qui mettent en cause la survie de la Nation et l'existence de l'Etat qui y a vu le jour sur une portion de son territoire.

Trente cinq ans après la déclaration unilatérale de l'indépendance, la dichotomie des institutions instaurée par le décret de 1914 en application de la loi d'annexion de 1912, se prolonge par la coexistence de deux Etats parallèles au sein de l'Etat comorien : un Etat-institution avec les apparats de l'Etat moderne et un Etat informel qui perpétue les structures de l'organisation traditionnelle.

L'Etat juridique d'inspiration occidentale étant le produit d'un mimétisme institutionnel n'a toujours pas rencontré la réalité sociologique de la nation comorienne pour organiser la société sur la base de règles objectives, observées par tous, dans tous les domaines de la vie sociale et garantir la soumission de

l'administration au droit, protéger les citoyens contre l'arbitraire de l'administration et assurer la légalité des actions des fonctionnaires en même temps que celle des notables.

Enfin, le mode d'administration coloniale conjugué à divers facteurs sociopolitiques endogènes a empêché la formation d'une élite nationale consciente d'un destin politique national commun et capable de s'appropriier les formes institutionnelles de l'Etat-nation moderne.

1.2.3.5. La discontinuité territoriale

Dès la fin des années 1980, une nouvelle génération politique émerge dans des villages et régions, jadis écartés des sphères du pouvoir bureaucratique. Elle entre dans la compétition pour les hautes fonctions administratives et politiques. Pour briser l'emprise des élites urbaines sur la sphère publique, les nouveaux lettrés créent des partis régionalistes fermement soutenus par les groupes de parentés et les notables des villages. L'idéologie de ces nouvelles formations politiques se résume en une formule, « l'équilibre des îles » autrement dit le juste partage géographique des dépouilles de l'Etat. Cette formule légitime les nominations des gens aux postes de responsabilité, sur le seul critère de leur lieu de naissance. Désormais, les nominations, les promotions et les affectations des agents des services publics et l'attribution des postes politiques ne se font plus en fonction du mérite ni de l'expérience. Le niveau de formation et les qualités professionnelles n'ont aucune influence sur les carrières. La notion d'ancienneté est devenue une tare. Le terme « dinosaure » désigne les anciens qui tiennent à garde les fonctions de responsabilité en faisant valoir leur expérience professionnelle et sociale.

Cette politique de recrutement et de gestion des carrières dans la fonction publique porte préjudice aux régions où la scolarisation dans les enseignements secondaire et supérieur est ancienne et qui ont été largement représentées dans les cercles du pouvoir politique et administratif. Elle est particulièrement nocive à l'égard des cadres originaires de Ndzuwani. En effet, cette île a accueilli le premier établissement d'enseignement secondaire de l'archipel de 1916 à 1918 et le travail salarié y est connu depuis le milieu du XIXe siècle ; elle a offert depuis la période coloniale, à l'administration publique, la majorité des agents qualifiés.

L'idéologie du « juste partage de dépouilles de l'Etat » a conduit au mépris de certains textes réglementaires en vigueur et ce sont ces mêmes fonctionnaires originaires de Ndzuwani qui en ont été les victimes. En vertu d'un

arrêté du 7 juillet 1960, à l'exception des instituteurs, les fonctionnaires en service dans leur île d'origine n'ont pas droit aux logements administratifs. Après le départ des Français, la majorité du parc des résidences du quartier Coulée de lave leur est attribué. Or, les militaires qui ont soutenu le Président Mohamed Taki dans l'opposition et jusqu'à la rébellion, étant réintégrés dans l'armée et promus à des grades supérieurs, ont voulu habiter des maisons qui correspondent à leur nouveau rang. Ils se sont mis à déloger manu militari, les occupants des meilleures villas de l'Etat sans faire grand cas des textes en vigueur.

1.2.3.6. La mauvaise application des politiques de lutte contre la pauvreté

Depuis 2009, l'Union des Comores dispose d'une Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (SCRP)²⁷. Un plan d'action 2010-2014 de la SCRP est élaboré. Ce plan et la SCRP elle-même orientent l'ensemble des stratégies sectorielles et constituent le cadre de référence de l'action gouvernementale, en matière de développement économique et social, pour la période 2010-2014. Ce plan d'actions est décliné en 32 programmes prioritaires repartis en 6 axes stratégiques et couvrant tous les secteurs (Voir ci-dessous).

Axes Stratégiques	Programmes Prioritaires
Axe stratégique 1 : <i>Stabiliser l'économie et établir les bases d'une croissance économique forte fondée sur l'équité</i>	Programme 1.1 : Amélioration du fonctionnement de l'État et des finances publiques
	Programme 1.2 : Intégration et facilitation du commerce intérieur et extérieur
	Programme 1.3 : Amélioration de l'approvisionnement en énergie à faible coût
	Programme 1.4 : Amélioration des infrastructures économiques de base et des services des communications
	Programme 1.5 : Accroissement de l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et gestion durable de la ressource
Axe stratégique 2 : <i>Renforcer les secteurs porteurs en mettant l'emphase sur le renforcement institutionnel et une participation accrue des opérateurs économiques privés</i>	I. Renforcement du secteur privé
	Programme 2.1 : Appui à l'organisation du secteur privé
	Programme 2.2 : Intermédiation financière et microcrédit
	II. Relance de la croissance à travers les secteurs porteurs
	• Sous-secteur agricole et élevage
	Programme 2.3 : Renforcement de la sécurité du patrimoine foncier
	Programme 2.4: Appui à la création d'un environnement favorable au développement du secteur agricole
Programme 2.5: Relance de la production agricole et	

²⁷ Une version intérimaire fut élaborée en 2003 et actualisée 2005.

Axes Stratégiques	Programmes Prioritaires
	agroalimentaire
	Programme 2.6: Protection du cheptel animal contre les maladies infectieuses exotiques et intensification des filières de productions animales
	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-secteur pêche
	Programme 2.7: Création d'un environnement favorable au développement harmonieux du secteur
	Programme 2.8: Développement du système de conservation, de transformation et de la commercialisation des produits halieutiques
	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur touristique
Programme 2.9: Appui au développement touristique	
Axe stratégique 3 : <i>Renforcer la gouvernance et la cohésion sociale</i>	Programme 3.1: Promouvoir la bonne gouvernance, la cohésion sociale, la solidarité et la consolidation de la paix
	Programme 3.2: Amélioration du cadre juridique, promotion de la lutte contre la corruption et renforcement de la transparence dans la gestion des affaires publiques
	Programme 3.3 : Renforcer les capacités de l'institution judiciaire
	Programme 3.4 : Lutter contre le terrorisme, la criminalité transnationale et renforcer la sécurité civile
Axe stratégique 4 : <i>Améliorer l'état sanitaire de la population</i>	Programme 4.1 : Lutte contre le paludisme et les maladies prioritaires
	Programme 4.2: Développement intégré de la santé sexuelle et génésique
	Programme 4.3 : Lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles
	Programme 4.4 : Renforcement de l'efficacité et de l'efficience du système de santé dans toutes ses composantes
Axe stratégique 5 : <i>Développer l'éducation et la formation professionnelle en vue d'améliorer le capital humain</i>	Programme 5.1: Développement de l'éducation, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en adéquation avec le marché de l'emploi
	Programme 5.2: Amélioration de l'accès et la qualité de l'éducation de base (préscolaire et élémentaire) et secondaire
	Programme 5.3: Développement des ressources humaines compétentes et de l'approche sectorielle (Swap) en éducation
	Programme 5.4: Promotion de l'alphabétisation et des activités sportives et de culturelles
Axe stratégique 6 : <i>Promouvoir la durabilité de l'environnement et la sûreté</i>	Programme 6.1: Conservation de la biodiversité et partage équitable des avantages qui en découlent
	Programme 6.2: Conservation et valorisation de l'agro

Axes Stratégiques	Programmes Prioritaires
<i>civile</i>	biodiversité
	Programme 6.3: Adaptation au changement climatique
	Programme 6.4 : Eco assainissement des finances publiques
	Programme 6.5: Développement des capacités de gestion et de coordination multisectorielle de l'environnement
	Programme 6.6. Mise en place des mécanismes de prévention et de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles et climatiques

Plusieurs acteurs des secteurs publics, associatifs et privés participent à la mise en œuvre de la SCRP et bénéficient, à cet effet, de fonds importants sous forme de subvention ou d'aide étrangères. Malheureusement, le plan d'actions de la SCRP n'est pas assorti d'un chronogramme guidant les interventions. Cela engendre une dispersion de ces dernières, un saupoudrage des fonds et, en conséquence, un faible impact des efforts déployés sur la réduction de la pauvreté. Cette dispersion des interventions et ce saupoudrage des fonds ont toujours caractérisé la mise en œuvre des politiques de développement antérieures à celle définie dans le cadre de la SCRP. L'Etat, *in fine*, ne s'est jamais doté de stratégie rigoureuse pour la mise en œuvre des politiques nationales de développement et de lutte contre la pauvreté.

Fait social jadis quasiment accepté et intégré dans l'organisation collective, cette pauvreté devient aujourd'hui un phénomène d'exclusion et un facteur d'instabilité politique. Elle est la source principale de formes nouvelles de délinquance et d'une criminalité croissante qui traumatise une population, il y a si peu de temps, réputée paisible et fraternelle.

Traditionnellement, le concept de pauvreté ne peut pas être cerné, aux Comores, que sur la base des rapports entre différents groupes sociaux. L'individu ne peut pas être entièrement défini à partir de ses attributs propres comme son nom et son âge. Il trouve son identité entière en se référant à sa famille, à son quartier et à son village ; il fait siens leur histoire et leur statut politique au sein de la communauté nationale. On parle de quartiers et de villages riches, de quartiers et de villages pauvres. Les signes extérieurs de richesse sont des maisons familiales en dur souvent à étages et des places de cérémonies et des mosquées remarquables par leur architecture.

Les riches possèdent des terres, des troupeaux, des boutres, des pirogues, des maisons de commerce, des ateliers de bijoutier, de couture, de menuiserie, etc., et divers moyens de production. Ils créent des emplois pour les habitants des quartiers pauvres et pour des jeunes des villages ruraux dont les

familles ne sont pas propriétaires des champs qu'ils cultivent et des bœufs, des chèvres qu'ils conduisent au pâturage. Les pauvres possèdent un statut reconnu qui leur assure une prise en charge permanente. Riches et pauvres sont liés par des mécanismes d'assistance sociale régis par les règles culturelles et morales de la société. Les incapacités physiques temporaires (maladies) ou plus longues (infirmités) n'influent pas sur les conditions de vie des plus démunis. Les riches ont une part de responsabilité dans l'éducation, les soins de santé des enfants, la construction de la maison, si modeste soit-elle, pour le mariage des filles. Ils l'assument sous peine de déchoir de leur dignité des gens de bonne famille et de membres d'une communauté sociale prestigieuse.

La mobilité sociale a été pourtant possible. Les enfants des pauvres notamment ceux des zones urbaines s'expatrient et épargnent pour construire des maisons en dur et à étage pour la famille maternelle, réaliser un grand mariage fastueux et aussi contribuer à doter leurs quartiers et leurs villages des édifices et des équipements collectifs qui n'ont rien à envier à ceux des villes et des quartiers anciens réputés riches.

La population comorienne distingue trois dimensions du bien-être et de la pauvreté. Celle de la famille, celle de la collectivité locale et celle de la communauté nationale. Les hommes et les femmes d'une famille pauvre s'engagent à satisfaire des besoins primaires tels que le logement, l'éducation, l'habillement, la nourriture, la santé, l'hygiène et l'assainissement. Le fait de posséder des meubles, la radio ou la télévision ou de faire le grand mariage est l'un des moyens d'améliorer la qualité de vie et d'accéder à un meilleur statut social. Le vol et la délinquance chez des membres de la famille sont considérés aussi comme des dimensions de la pauvreté.

Les équipements urbains et sociaux et religieux (écoles et centres de santé et mosquée notamment celle du vendredi), les routes de désenclavement, les activités commerciales, l'électricité et les télécommunications sont des moyens d'améliorer l'environnement économique, et les conditions de vie des ménages. La non-satisfaction de ces besoins est pour la collectivité un signe de pauvreté.

Les structures bureaucratiques publiques et privées pourvoient 20% des emplois de la nation et ne fournit à l'État qu'environ 10% des recettes budgétaires. Les revenus des personnes d'un niveau d'instruction égal ou supérieur au 2^{ème} cycle du secondaire qui vivent principalement des salaires et divers émoluments versés par ces structures bureaucratiques publiques et privées sont plus de 50% plus élevés que ceux des non scolarisés. Ceux des

femmes et ceux des hommes sont respectivement de 89,6 % et de 52,1 % plus élevés que ceux des travailleuses et des travailleurs manuels. Pour ceux qui sont formés dans l'enseignement supérieur, les disparités sont encore plus élevées²⁸.

Les ménages dont le chef n'est pas scolarisé ont au moins deux fois plus de chance d'être dans le segment des pauvres que ceux dont le chef a fréquenté le lycée. Cette catégorie des citoyens est en grande majorité des ruraux et près de 80 % de la pauvreté nationale se situe en milieu rural. Elle se caractérise par un faible niveau de développement technologique et scientifique ; l'essentiel du travail est fait manuellement. Elle tire ses revenus de l'agriculture, la pêche, l'élevage, l'exploitation de la forêt, la petite transformation des produits de la campagne, l'artisanat, le commerce informel²⁹. Ces citoyens produisent la quasi-totalité des biens et services de la nation et des recettes de l'Etat : 80 % des emplois de la nation et près de 90 % des recettes budgétaires.

Ces hommes et ces femmes sont formés dans les structures traditionnelles pour vivre en communauté. Ils sont les seuls capables d'institutionnaliser la solidarité, en réorientant les fonds destinés aux cérémonies coutumières vers des objectifs résolument modernes et parviennent à utiliser la seule force du lien communautaire pour percevoir les contributions des migrants éparpillés dans le monde pour satisfaire, à la place de l'Etat défaillant, les besoins fondamentaux de la population dans les domaines de l'éducation, de la santé, du désenclavement et de la protection sociale.

1.3. Typologie des conflits

L'équipe a relevé divers types de conflits : des conflits politico-institutionnels (1.3.1.), des conflits fonciers (1.3.2.), des conflits intercommunautaires (1.3.3.), des conflits de visions (1.3.4.).

1.3.1. Les conflits politico-institutionnels

La source des conflits politico-institutionnels se trouve toujours ou le plus souvent dans un télescopage entre les valeurs de la société traditionnelle et les normes du pouvoir colonial. Par essence, la colonisation est un conflit dans la mesure où elle met en présence des rapports inéquitables entre la puissance coloniale dominante et une société colonisée et dominée. C'est pourquoi Guillaume

²⁸ Source SCRP, chapitre **analyse des conditions de vie et de la pauvreté 2010-2014**, Commissariat général au plan.

²⁹ Source citée.

Pambou souligne que « Toutes les colonisations répertoriées ou inconnues se présentent comme des phénomènes de puissance »

Ces conflits sont, en général, favorisés par :

- La non-articulation des droits coutumier, musulman et étatique (conflits de droits) ;
- La non-application des décisions de justice ;
- L'instrumentalisation de l'insularisme et du régionalisme dans la compétition politique et pour les trafics d'influence ;
- Les frustrations et les conflits des compétences résultant de la non-application ou l'interprétation erronée des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires ;
- Le népotisme et la corruption.

Les fondements des conflits nés de l'histoire coloniale peuvent porter sur plusieurs domaines notamment la suppression des institutions des sultanats, l'introduction des modes d'organisation administrative coloniale et le rattachement à Madagascar, l'appropriation des terres par les colons, l'introduction d'un nouveau système de droit, des nouveaux modes et formes d'imposition, et le développement de l'argent comme moyen d'échange et d'accumulation des richesses. Les colons français, ayant pris le pouvoir politique, économique et administratif du pays ont instauré un mode de gouvernance radicalement différent de celui des Comoriens. Ces derniers se réfugient dans la coutume et la religion.

Les formes actuelles de conflits inter-îles sont apparues depuis l'avènement de la colonisation. En effet, à l'époque des sultanats, les guerres opposaient des segments du matrilineage royal. Les frères, cousins et différents membres des mêmes familles régnantes formaient des clans et se battaient les uns contre les autres sur une île ou une région pour le pouvoir politique alors que les sources des conflits actuels qui couvrent des espaces territoriaux plus vaste, sont nombreuses et variées : la répartition inéquitable entre les îles ou les régions, des ressources nationales, le déséquilibre dans la répartition des postes de hautes responsabilités administratives et politiques, la marginalisation des natifs d'une île qui ont migré sur une autre, ainsi que les vexations et les stigmatisations souvent gratuites entre populations des différents villages, régions ou îles.

On peut aussi noter les conflits multiples ayant pour fondement la diversité et la cohabitation des trois régimes juridiques dans le même système de droit : à savoir le droit coutumier, le droit musulman et le droit moderne. Ces conflits

peuvent porter presque sur tous les domaines mais fondamentalement en matière de foncier, de famille (filiation, héritage, majorité ...).

Un conflit récent vient de naître entre les villages en raison de la création des communes, forme de gestion des localités d'inspiration française cohabitant avec le modèle traditionnel de gestion des villages. Non seulement il est difficile de délimiter les frontières des communes modernes ce qui entraîne des conflits inter villages, mais encore, chaque village est jaloux de sa souveraineté traditionnelle à l'égard de l'exécutif insulaire créée par la nouvelle constitution et qui ne possède toujours pas une base normative reconnue. Chaque village, aussi petit soit-il, veut s'ériger en commune. Quelques cas singuliers font cependant exception, les villages de Bambao ya Djuwu, Mkazi, Mvuni et Mapvinguni, ont accepté de se joindre à Moroni pour former une seule commune.

1.3.2. Les conflits fonciers

Il est presque impossible de trouver une famille ou une communauté qui ne vit pas un problème foncier. Les conflits fonciers peuvent être classés en sous-types. Il s'agit notamment des conflits liés à l'arborisation (1.3.2.1), les conflits liés à la survivance, dans les mentalités collectives, des domaines antérieurs à la colonisation (1.3.2.2), les conflits liés à la marchandisation imparfaite de la terre (1.3.2.3), les Conflits fonciers entre éleveurs et cultivateurs (1.3.2.4) et autres conflits divers (1.3.2.5).

1.3.2.1. Les conflits liés à l'arborisation

Les conflits liés à l'arborisation occupent une large place dans les conflits fonciers. L'arbre occupe une place importante dans la vie du Comorien et a une multitude de fonctions. Cette multifonctionnalité pose un certain nombre de problèmes qui se répercutent sur les questions foncières.

En effet, l'arbre aux Comores a une ou des significations capitales et différentes pour celui qui le plante, pour celui qui en jouit et pour celui qui l'abat. Pour un Comorien, planter un arbre est un acte indispensable. Il lui permet de préparer sa retraite. Il est aussi l'acte par lequel, il laisse son empreinte sur terre, au profit de sa descendance et au profit de toute la communauté musulmane moyennant une reconnaissance sociologique et spirituelle.

Planter un arbre est une forme d'épargne qui, en plus des avantages économiques, présente des intérêts en termes de reconnaissance sociale et religieuse. Cela pose d'énormes problèmes aux Comores où beaucoup de paysans

travaillent sur des parcelles qui ne leur appartiennent pas. La tendance naturelle des exploitants à planter des arbres sur les parcelles des autres rend les propriétaires terriens méfiants vis-à-vis du faire-valoir indirect (location de terres, métayage, prêt de parcelle à cultiver). Car, les arborisations effectuées par les exploitants sont perçues par les « propriétaires » comme étant une forme de désappropriation foncière en faveur des exploitants, conformément au principe musulman de la vivification selon lequel la terre appartient à celui qui la vivifie (qui la met en valeur). C'est ainsi que dans l'île de Mohéli, plusieurs parcelles *milk* (propriété individuelle au sens du droit musulman), se trouvent sous-exploitées au moment où il existe un besoin pressant de terres arables.

Abattre un ou des arbre(s) est synonyme de mettre fin à un droit de « propriété ». Mais abattre des arbres sur une zone en friche peut aussi être synonyme de mettre en valeur une terre et cette mise en valeur confère automatiquement des droits fonciers (d'accès et d'usage), à celui qui dirige l'abattage. Le terrain déboisé peut par la suite se dégrader au point de vue écologique et agronomique sans que l'auteur ne cesse de parler de mise en valeur. Cette mise en valeur a une connotation juridique liée au principe de vivification, et s'oppose à la conception écologique et rationnelle qui considère que mettre en valeur une terre, c'est y effectuer des investissements qui assurent une production élevée et durable³⁰. Ces sens à la fois opposés et enchevêtrés par rapport à l'arborisation sont au centre de nombreux conflits de droits fonciers observés aux Comores.

En effet, la nécessité (matérielle et symbolique) de planter des arbres au cours de la vie, liée à la rareté des terres, crée souvent des conflits entre autochtones et migrants d'une île voisine (1), entre grands propriétaires et villageois d'une même île (2), et entre villages voisins à propos de la mise en valeur du foncier hydrique (3). En outre les projets de développement qui ignorent souvent la question foncière constituent une source de conflits potentiels (4).

1 - Le conflit entre autochtones et migrants à Bandarsalam, dans l'île de Mohéli

Le village de Bandarsalam³¹ aurait été fondé par des personnes d'origine arabe (Abdallah Moinamele et Soilihi Binaly), venues de Zanzibar et installées

³⁰ Avec un accroissement de valeur d'échange.

³¹ Les précieux éléments nous permettant de décrire ce cas de conflit proviennent des travaux d'enquête conjointe de la Cellule Foncière du ministère de l'Agriculture et du Projet de Développement Rural de Mohéli (PDRM). Les interprétations que nous en faisons sont de notre ressort et n'engagent pas les deux équipes précédentes.

sur le site actuel de l'aéroport de Mohéli. L'agrandissement du village serait lié à l'arrivée d'une population « agri-ouvrière » importée de l'Afrique de l'Est.

Vers 1953, le village a été déplacé sur ordre de l'État à son implantation actuelle en vue de la construction de l'aéroport. Dans les années 1974-1975, les habitants de Bandarsalam ont favorisé l'installation d'Anjouanais installés initialement à M'Djoezi, dans l'espoir d'augmenter la taille de la population et de pouvoir ainsi bénéficier de la construction d'une école française.

Les habitants de Bandarsalam considèrent que le domaine forestier de Bandrahoungué fait partie de leur finage. Et il est aujourd'hui partiellement déboisé et approprié par des autochtones mohéliens. Plusieurs Anjouanais établis à Bandarsalam avaient signé un contrat de location de la terre avec un propriétaire mohélien. Après déboisement de la forêt, les exploitants fermiers ont constitué des plantations arborées associées à des cultures semi-pérennes (bananiers) et des cultures annuelles (taros, gingembre, piment, etc.). D'autres Anjouanais établis dans d'autres villages (Fomboni, M'djoezi et Siri-Ziroudani) se sont mis à squatter une partie du domaine forestier en vue d'y installer les mêmes cultures. Cela a suffi pour déclencher, dans les années 1990, un conflit entre les exploitants d'origine anjouanaise et les Mohéliens. Les habitants de *Bandarsalam* ont alors demandé à leurs co-villageois d'origine anjouanaise de quitter leurs parcelles sans condition. Ils prétendaient que ces derniers « déboisaient la forêt, ce qui avait des effets néfastes aux plans écologique et hydrologique ».

Ce grief est quelque peu paradoxal lorsque l'on sait que les déboisements entrepris par les Anjouanais sont suivis d'un reboisement intense à base de canneliers, ylang-ylang, girofliers, cocotiers, etc. En réalité, le problème est ici juridique. Les plantations arborées mises en place par les Anjouanais ont pour effet d'attribuer définitivement³² (du point de vue juridique, en raison notamment du principe de la vivification) ces terres forestières mohéliennes à une partie de la population d'origine anjouanaise. Pour les autochtones mohéliens, accepter cet état de fait, consiste à entériner ce droit. Dès lors, ce même droit pourrait être mobilisé en premier, par d'autres anjouanais³³ afin d'occuper les parties restantes de la forêt, ce qui conduirait à une aliénation de ce que les habitants de Bandarsalam considèrent comme une partie de leur patrimoine foncier.

³² En raison du fait que les densités de plantation sont telles qu'à terme, il sera difficile d'y installer d'autres cultivateurs.

³³ Plus disposés à travailler, du fait d'un faible taux surfaces agricoles / quantité de main d'œuvre.

En fait pour avoir l'appui de l'administration et celui d'autres acteurs puissants extérieurs au village, les habitants de Bandarsalam ont mis en avant la question environnementale. La mobilisation sur cette question environnementale leur a en effet permis d'avoir le soutien de l'administration de l'île et de l'association environnementale *Ulanga*. L'administration en place dans l'île au moment du déclenchement du conflit et l'association *Ulanga* préconisaient le déguerpissement de la zone des exploitants anjouanais voire la destruction de leurs cultures.

Le Projet de Développement Régional de Mohéli (PDRM) a tenté de résoudre ce conflit à travers une formalisation des contrats de fermage et de métayage. Des modèles de contrat avaient ainsi été élaborés. Malheureusement, cette tentative de formalisation n'a pas abouti. Car, l'initiative a pris fin avec la fin du PDRM. Le conflit est, de nos jours, resté latent.

2- Les conflits liés à l'occupation de grandes propriétés ou domaines privés

Beaucoup de communautés villageoises se sont appropriées les terrains environnants qui appartenaient à des colons et vendus à des particuliers qui ne peuvent disposer effectivement de leur droit de propriété qu'à condition d'être des citoyens originaires de ces villages. La même situation se retrouve au niveau des terrains appartenant aux familles sultanesques accaparés par les communautés villageoises en manque de terres. Malgré les décisions de la justice, presque tous les propriétaires de ce type de terrains, étrangers à la localité villageoise, sont dans l'impossibilité d'exercer pleinement leurs droits de propriété.

Quelques exemples typiques sont présentés ci-dessous. Il s'agit d'exemples observés respectivement sur les domaines privés localisés à Hajoho (a), Bandrani Chirocamba (b), Bandrankoa à Mutsamudu (c), Bambao (sur les terres de la société Bambao) (d) et Barakani (e).

a - Cas de Hajoho

Autour des villages de Hajoho 1 et Hajoho 2, il existe un domaine privé, immatriculé, appartenant à la famille Moitane, originaire de Mutsamudu. Ce domaine totaliserait (à la date de 2003), selon la famille Moitane 747 ha ; ce qui représente la quasi-totalité du « finage » de ces deux villages. Jusqu'à la période du régime révolutionnaire d'Ali Soilih (1975 à 1978), les villageois respectaient les contrats verbaux qu'ils passaient avec le propriétaire pour pouvoir exploiter

ces terrains. Ces contrats de métayage ou de bail étaient alors gérés par des gardiens, originaires du village (ou des villages environnants).

Le mot d'ordre du régime révolutionnaire : « la terre à celui qui la travaille, sinon à la Nation » aurait poussé les villageois à occuper la quasi-totalité de ce domaine privé qu'ils ont alors immédiatement boisé³⁴ pour à la fois créer et marquer leurs droits. Nous ne pensons pas que le mot d'ordre révolutionnaire à lui seul puisse expliquer ce changement puisque les villageois n'ont pas occupé les meilleures terres, celles qui entourent leur village et pourtant elles n'étaient pas toutes reboisées par les propriétaires. Ils ont plutôt occupé celles qui se trouvaient sur les pentes.

Sur ces terres qui représentent le plus grand morceau du domaine privé, les villageois se sentent sécurisés et le propriétaire lui, se sent en situation de faiblesse. « Le terrain est à Moitane, mais les arbres sont à nous » : disent les villageois. Lors d'une réunion entre les différentes parties (1996), il est apparu que le choix d'une solution négociée dans le cadre d'une gestion patrimoniale pouvait être accepté par tous. Ce consensus quant à la manière de régler ce conflit restait encore d'actualité, en 2003 (Malidé Souondati, 2003).

b - Cas de Bandrani Chirocamba

Dans la région de Bandrani, autour du village de Chirocamba (dans l'ouest d'Anjouan), se trouvent plusieurs propriétés foncières citadines de tailles plus ou moins grandes (propriétés de familles originaires de Mutsamudu). Ici, les villageois ont abattu les arbres (cocotiers, girofliers, etc.), d'un des propriétaires avant de s'approprier le terrain (situé au lieu-dit likohoro). Cet acte qui s'est passé en 1992 (ou 93), soit une quinzaine d'années après la chute du régime révolutionnaire prouve que le mot d'ordre révolutionnaire, ne pouvait à lui seul expliquer le phénomène de remise en cause par les communautés villageoises des domaines privés coloniaux ou sultanesques.

c - Cas de Bandrankoa à Mutsamudu

À Bandrankoa, près de Mutsamudu à Anjouan, se trouve un domaine privé et quelques parcelles privées appartenant respectivement à un Indien et à quelques propriétaires anjouanais. Le domaine et les autres propriétés sont exploités par de nombreux exploitants métayers, fermiers et emprunteurs de parcelles originaires de Mutsamudu, de migrants venus du Nyumakélé, de Pagé et de

³⁴ En mettant en place des arbres fruitiers et de rente.

Mirontsy³⁵. Une gardienne placée par l'Indien gère directement les contrats de métayage et d'emprunt de parcelles concernant le domaine. Ces contrats verbaux interdisent toute plantation d'arbres par les exploitants. Et pourtant, Bandrankoa s'est transformé en champs arborés grâce à des plantations de girofliers, de cocotiers et de fruitiers en grande partie effectuées par les métayers et fermiers. Des enclosures y sont également mises en place par les mêmes exploitants.

À en croire des résultats d'enquête menée par Soulaïmana Maskati et Zarienty Malidé (2005), les raisons profondes qui poussent les exploitants métayers et fermiers à arboriser le site de Bandrankoa sont d'ordre foncier, avant d'être d'ordre économique. Ils écrivent (pp.28-29) :

« À la question de savoir pourquoi les exploitants en FVI [faire-valoir indirect] aménagent des parcelles qui ne leur appartiennent pas en y plantant des arbres, 22% des personnes enquêtées seulement ont avancé une raison économique. Pour 64% des exploitants ayant aménagé une ou plusieurs parcelles à Bandrankoa exploitées en mode de faire-valoir indirect, la raison essentielle qui les a poussés à planter des arbres est liée au principe de vivification (ils ont un objectif d'appropriation foncière). [...] Pour d'autres exploitants (14%) en faire-valoir indirect, ils ont planté des arbres dans l'espoir de pouvoir acheter le terrain [...] (ils ont un objectif d'anticipation foncière). »

Les métayers considèrent qu'ils ont des droits transmissibles à leur descendance sur les terres qu'ils ont arborisées et qu'ils doivent y rester en permanence. Les tentatives des propriétaires pour interdire toute arborisation par les exploitants sont restées vaines. Les gardiens qu'ils ont placés pour gérer les terres ferment les yeux. Ils considèrent par ailleurs que leur fonction de gardien est également transmissible à leurs descendants. De cette situation naît un conflit latent entre les propriétaires et les exploitants.

d - Cas des domaines privés de la société Bambao

La société Bambao exploitait plusieurs hectares de terres dans les régions de Pomoni et de Bambao (à Anjouan). Elle y plantait des plantes à parfum : ylang-ylang, basilic, bigaradiers, vétiver, etc. Alors qu'elle était encore fonctionnelle,

³⁵ Soulaïmana Maskati et Zarienty Malidé (2005), ont enquêté 30 exploitants choisis au hasard : 23 personnes exploitant des parcelles en mode de faire-valoir indirect et 7 exploitants propriétaires. Sur la base de cet échantillon, ils montrent que les exploitants originaires de Mutsamudu, de Nyumakélé, de Pagé et de Mirontsy représentent respectivement 83%, 7%, 7% et 3% (p.15) (p.15), et que les parcelles faisant l'objet de métayage, de fermage ou d'emprunt y représentent respectivement 36%, 29% et 6% (p.18).

les paysans de Tsembéhou, Chandra et Bambao Mtsanga avaient réussi à imposer leur droit de cultures sur les propriétés de cette société. C'est ainsi qu'ils s'étaient partagé le terrain de la Bambao en y plantant des bananiers et de la vanille tout en reconnaissant l'appartenance exclusive des plantations d'ylang-ylang à la société. Les soins apportés par les villageois à leurs cultures de bananiers et de vanille au titre des sarclages profitaient également aux plantations d'ylang-ylang de la Bambao. Et finalement, chacun semblait y trouver son compte. Plusieurs auteurs (Ainouddine Sidi, 1998 ; Chéibane Coulibaly, 1997), ont relevé des observations identiques dans plusieurs régions à Mohéli et dans le sud d'Anjouan.

Aujourd'hui, des terres appartenant encore à la Bambao sont entièrement squattées par les paysans qui se sont partagé la terre. Certaines d'entre eux y mettent en place des haies vives à base d'arbres et d'arbustes.

e - Cas du conflit entre Ouani et Barakani

La zone de Seleya, actuellement exploitée par des habitants de Barakani à Anjouan fait l'objet d'un conflit entre ces derniers et des habitants d'Ouani. Les exploitants de Barakani travaillaient dans cette zone en qualité d'ouvriers agricoles engagés par la société coloniale. Les terres qui s'y trouvent auraient été par la suite achetées par des habitants d'Ouani. Mais, pour les habitants de Barakani, la zone de Seleya n'est ni plus, ni moins qu'une réserve de leur village. Par conséquent, ils considèrent que les terres qui s'y trouvent n'auraient pas du être vendues à des habitants d'Ouani ou d'autres localités que celle de Barakani. Lorsque les propriétaires d'Ouani réclament justice face à l'occupation illégale de leurs propriétés par les habitants de Barakani, des conflits sanglants surgissent entre les habitants des deux localités. Aussi, cet exemple témoigne-t-il combien certains citoyens propriétaires se trouvent dans une situation d'impasse juridique, social, politique et psychologique.

3 - Conflit sur le foncier hydrique

Il existe dans l'île d'Anjouan un vieux différend entre deux villages (Mjamawé et Sandani), dont la source et le bassin versant qui alimentent en eau l'un se trouvent dans le terroir de l'autre. Remarquant la baisse du débit de l'eau dans leur village, les habitants de ce dernier se mettaient régulièrement à boiser le bassin versant qui alimente la source ce que refusent les habitants de l'autre village. En conséquence, chaque tentative de reboisement de la part de l'un des villages était suivie de destruction de la part de l'autre. Les problèmes de ce genre sont nombreux aux Comores.

4 - Conflits potentiels liés à l'intervention des projets de développement

Les projets de développement encouragent, sans le savoir, les occupations illégales de terres domaniales et privées. Ainsi, leurs actions peuvent-elles être source de conflits fonciers qui peuvent s'avérer, à terme, ingérables. Pour comprendre le problème, il convient de définir les mots *développement* et *développeur*.

Serge d'Agostino et alii (2006 : 127) définissent le mot développement comme suit, dans le dictionnaire des sciences sociales.

« [Le développement] désigne un processus qualificatif de transformation des structures économiques, sociales et mentales qui accompagne et favorise la croissance économique d'un pays ; le développement s'inscrit dans longue durée »

Quant au mot développeur, nous lui associons une idée simple : celle de « provoquer » le développement par une ou plusieurs actions volontaristes. Les notions de « processus », « structures sociales » et « longue durée » ne peuvent pas ne pas attirer l'attention. Et pourtant, il s'agit là de notions sur lesquelles le développeur - qui se trouve dans un *cadre* de projet ou programme limité dans le temps et duquel on attend des objectifs quantitatifs -se permet, le plus souvent, d'ignorer. Il mise alors beaucoup plus sur son *volontarisme* et sur l'aboutissement à des résultats immédiatement visibles (et qui ne seront peut-être qu'éphémères parce que justement intenable socialement). L'un des nous note que ce volontarisme joue avec le *feu*. Il a lui-même joué avec le même feu en tant que responsable d'un projet de développement local (de 1993 à 1996). Ce feu, il le qualifie de « *feu social* ».

Plusieurs projets vivent avec ce feu. Nous présentons ci-dessous un cas vécu à Anjouan (a) et des cas observés à la Grande Comore et à Mohéli (b).

a) Cas observé à Anjouan

François Nuttens et l'un d'entre nous (1995) écrivaient :

« Aux Comores, [...] la plantation de plantes pérennes est une affirmation de la propriété. [...] ; des haies vives sont installées dans les lambeaux de forêt situés à une ou deux heures de marche des villages de Koni Djodjo et Koni Ngani à Anjouan. »

Le matériel végétal pour la constitution des haies en question était fourni par le projet dont les auteurs sus cités étaient responsables techniques. Dans un autre document (1994), l'un d'entre nous écrivait :

« Le comportement ambigu de l'État vis-à-vis de la forêt (son domaine a aussi entraîné des différences sociales entre familles dans les campagnes. Quelques paysans parmi les plus audacieux se sont réappropriés la forêt ».

En fin de compte, dans cet exemple, les responsables du projet étaient en train de soutenir des occupations illégales mais surtout, ils étaient en train de cautionner des différenciations sociales³⁶ à l'intérieur des villages qu'ils étaient censés développer. Dans les villages concernés, quelques paysans audacieux s'étaient appropriés de très grandes parcelles sur ces lambeaux de forêt. Mais ceci n'était peut-être pas définitif dans la mesure où ils n'y avaient jamais planté d'arbres pour marquer leur propriété avant l'intervention du projet. Et pourtant, ils avaient les moyens de le faire en utilisant des espèces locales disponibles sur place. Pour l'anecdote, le matériel végétal était mis en place avec une telle rapidité dans ces zones que nous avons délibérément favorisé les demandes des paysans pour accompagner la dynamique.

Le choix des responsables était alors guidé par un souci de préservation de ces zones péri-forestières encore peu touchées par l'érosion mais très menacées, un souci volontariste, mais qui ne tenait pas compte des conséquences sociales éventuelles.

b) Cas observé à la Grande Comore et à Mohéli

Ici, des projets de développement soutenaient (entre 1994 et 1999), la diffusion de citernes et enclosures privées individuelles sur des terres communes (*usoyezi*), au nord de l'île. Ces opérations étaient, certes, connues des villageois, mais il y a lieu de se demander ce qu'il va advenir de ces aménagements lorsqu'une fois de retour, les nombreux immigrés en France qui participent au développement communautaire de leur village, ou même des villageois peu pressés se verront exclus des terres communes parce que tout aura été approprié³⁷.

Un autre projet à Mohéli a appuyé l'arborisation à Barakani (enclosures et aménagements antiérosifs), sur des parcelles privées d'un colon (famille Le Grand). On peut se poser des questions quant à la pérennité de ces

³⁶ Lesquelles différenciations pourraient peut-être se révéler à terme insupportables par les villageois.

³⁷ Un problème similaire se pose déjà à Anjouan comme nous l'avons déjà indiqué dans les pages précédentes.

aménagements et quant à la garantie qu'ont ces agriculteurs de pouvoir bénéficier des fruits. Que se passerait-il si le propriétaire revenait pour y investir (dans le tourisme ou autre domaine) ? Une telle situation a déjà failli se produire à Mohéli même, en 1995 ; un petit-fils³⁸ de la famille royale qui, après plusieurs années de vie en France, était subitement retourné à Mohéli en 1995, pour investir sur une terre située près de la mer au lieu-dit Mihonkoni (vers Oualla). Il ne faut pas perdre de vue que dans le contexte actuel de mondialisation, aucun coin perdu des Comores n'est sans d'intérêt en matière d'investissement.

1.3.2.2. Les conflits liés à la survivance des domaines antérieurs à la colonisation

Les zones de Sangani (a), de Bandrasamlini (b) et de Maluzini (c) font l'objet de conflits fonciers latents entre les villages environnants et entre ces derniers et l'État. Ces conflits montrent la survivance, dans les esprits des Comoriens, des domaines antérieurs à ceux de l'État.

a) Le cas de Sangani

À Sangani, le conflit oppose les régions de Mbude, du Hamahamet et d'Itsandra-Hamanvu. La zone qui appartiendrait³⁹ historiquement à la région d'Itsandra⁴⁰ avant d'être intégrée dans le domaine de l'État colonial puis postcolonial. Un ancien colon au nom de Leuret pensait y installer un aéroport. À la place, c'est une ferme d'élevage qui a été installée (dans les années 1980-95), par des Sud Africains appuyés par un groupe de mercenaires qui assuraient à cette époque la garde du Président Ahmed Abdallah. Avec le retrait des fermiers sud-africains et en l'absence d'une exploitation de la zone par l'État, les villages environnants qui composent les différentes régions précitées tentent de se l'approprier.

Ces tentatives ont créé une situation de conflit latente qui a fait surface au milieu des années 1990 lorsqu'un investisseur comorien originaire d'une autre région (Foumbouni), s'est proposé de réhabiliter les installations de l'ancienne ferme sud-africaine et d'exploiter les terrains de la zone. En novembre 1995, il a obtenu de l'État, après avoir passé un accord verbal avec le village de Milevani

³⁸ Machamba, d'origine mixte (descendant de blanc).

³⁹ Des habitants des différents villages concernés et rencontrés le reconnaissent.

⁴⁰ Cette zone aurait été conquise définitivement par la région d'*Itsandra*, suite à une guerre ayant opposé les régions voisines au cours de la première moitié du XIX^e siècle (Étienne Le Roy et Régis Méritan 1996 : 21).

(le village d'Itsandra qui est le plus proche de la zone de Sangani), un bail pour la réalisation de son projet d'élevage. Les précautions prises par cet investisseur « étranger » n'ont cependant pas suffi pour sécuriser son exploitation contre toute revendication d'ordre foncier. De sorte qu'il a fini par quitter les lieux au bout de quelques années.

b) Le cas de Bandrasamlini

À Bandrasamlini, la zone en question appartiendrait aussi historiquement à Itsandra-Hamanvu. Le Beau d'Etudes pour le Développement Agricole (BDPA) l'aurait acheté durant la période coloniale afin d'y installer des Comoriens expulsés de Zanzibar suite à des manifestations ethnicistes identiques à celles de Majunga. Les nouveaux rapatriés ne sont pas restés longtemps sur les lieux⁴¹. Après leur départ, les habitants d'Ivembéni (village de la région de Mbude se sont mis à exploiter une partie de la zone située près de leur village. Dans le milieu des années 1980, l'État a de nouveau occupé la zone et y a installé un projet de développement de cultures vivrières (maïs, pomme de terre, etc.) financé par le Fond Européen de Développement. Aujourd'hui, la zone reste convoitée par les régions environnantes et fait l'objet de conflits fonciers « larvés ».

c) Le cas de Maluzini

Maluzini se trouve entre Moroni, la capitale administrative et politique des Comores et Ikoni, La capitale historique de la région Bambao. Il fait l'objet de conflit entre les communautés d'Ikoni et Moroni entre elles mais aussi entre ces dernières et l'État. Chacune des deux communautés considèrent y détenir de droits historiques. Des habitants de Mavinguni nous ont déclaré qu'ils ont également des droits historiques sur une partie de Maluzini même s'ils ne se sont pas impliqués dans le conflit.

De manière générale, des zones proches de la capitale, telles Sahara et Maluzini, sont devenus des laboratoires des conflits fonciers et souvent intercommunautaires.

1.3.2.3. Les conflits liés à la marchandisation imparfaite de la terre

⁴¹ Leur départ est compréhensible dans la mesure où ils ne devaient pas être maîtres des nouveaux lieux. La maîtrise d'un territoire à la Grande Comore ne se justifie que par une histoire, par l'histoire. Elle n'est pas induite par une mesure politique de charité.

La marchandisation imparfaite de la terre, expression proposée par Étienne Le Roy, est au centre de nombreux conflits fonciers aux Comores. Une présentation de ce qu'est la marchandisation imparfaite (a), permettra de mieux comprendre en quoi elle engendre un conflit aux Comores (b) et plus précisément à Patsy qui nous paraît un exemple emblématique (c).

a) Les conditions de la marchandisation

Des recherches récentes montrent que la marchandisation de la terre en Afrique est une marchandisation imparfaite (Le Roy, 1995 : 461). Étienne Le Roy montre, en citant d'autres auteurs (Snyder, 1975 ; Polanyi, 1983 ; Delahay 1993) que la marchandisation⁴² suppose plusieurs conditions cumulatives :

- La marchandisation en question « doit avoir une valeur d'échange » et non « une valeur d'usage » à très long terme ;
- La monnaie d'échange doit être à « usage général » et non à « usage spécifique » ;
- « Le marché doit être le cadre du choix du partenaire, de la fixation comparative de la valeur et de l'échange réciproque des consentements [...]. Le marché doit répondre [...] à quatre exigences : objectivité, fluidité, transparence et atomicité » ;
- La marchandise doit être un « bien » et doit donc « pouvoir être aliénée discrétionnairement [...] ».

b) Des conditions rarement observées aux Comores

Plusieurs des conditions présentées ci-dessus ne sont pas réunies aux Comores. La terre n'est pas un bien, au sens juridique du terme, aux Comores. Elle est considérée comme un patrimoine villageois ou familial. Et comme tel, elle n'est généralement pas aliénable. C'est ainsi qu'une procédure de vente réalisée par un « propriétaire » de *milk* (l'une des formes d'appropriation privée les plus répandues aux Comores), peut être annulée par des descendants du vendeur. Les terres en *manyahuli* qui constituent un mode de tenure répandu à la Grande Comore ne peuvent généralement pas faire l'objet de vente. Sur les terres communes (*usoyezi*), quand il y a vente de terre, celle-ci porte plutôt (sauf exception)⁴³ sur un droit d'usage et non sur un droit de propriété.

⁴² Le fait de considérer que la terre est un bien économique qui peut être vendu au même titre qu'une marchandise.

⁴³ Lorsque l'on estime que la taille de l'*usoyezi* est insignifiante par rapport à l'usage communautaire.

Souvent, dans les transactions foncières, le vendeur n'est pas toujours libre de choisir le client le mieux offrant. Sa communauté (groupe de parenté, le village, la région, etc.), lui « impose » une liste des acheteurs acceptables. Cette liste exclut certains acheteurs potentiels : ceux qui sont considérés comme étant des « étrangers » par rapport à la communauté. Même la propriété privée immatriculée, celle qui est supposée être aliénable de façon discrétionnaire, n'échappe pas à ces contraintes. Ces raisons inclinent donc à conclure qu'aux Comores, on ne peut pas parler de marché foncier en tant que tel. Dans ces conditions, tôt ou tard, les ventes effectuées à l'insu de tous les membres de la communauté engendrent des conflits.

c) Le cas de Patsy à Anjouan

Les cas de conflits liés à la marchandisation imparfaite des terres sont nombreux aux Comores. Celui que nous présentons ici nous semble très illustratif. Il s'agit d'un cas observé à Patsy (Anjouan) où se trouve localisé un établissement d'enseignement supérieur qui employait l'un de nous : l'École d'Enseignement Supérieur de Patsy (EESP). Dans ce village, les habitants avaient aliéné, suite à une marchandisation des terres, une bonne partie du finage villageois. Le statut d'enseignant chercheur de notre collègue au sein de l'EESP lui a donné l'occasion d'observer avec beaucoup d'étonnement ce phénomène. Comment un village qui vit essentiellement de l'agriculture pouvait-il vendre l'essentiel de ses terres à des « étrangers » ? Cette question intrigante l'a conduit à convaincre deux de ses étudiants d'en faire un sujet de recherche dans le cadre de leur mémoire de Brevet de Technicien Supérieur en Environnement.

Leurs résultats de recherche ont révélé l'existence dans le village d'une pratique de marchandisation imparfaite des terres (Mohamed Zidini et Mohamed Oirdi 2003). L'encadré qui suit, extrait de leur mémoire, illustre la manière dont le conflit lié à la marchandisation imparfaite de la terre se présente à Patsy.

« Le village de Patsy a attiré de nombreuses personnes [...] en raison de ses *ressources foncières*, de sa proximité par rapport à la ville de Mutsamudu, de la douceur de son climat et de sa pluviométrie si favorable à l'agriculture. De nombreux acteurs ont pu s'y approprier des morceaux de terrain agricole ou bâtissable [...]. Ces *appropriations foncières* par des non-villageois ont entraîné un rétrécissement inquiétant du finage de ce village d'anciens « ouvriers » du domaine de Wilson devenu domaine de la S.C.B. (Société Coloniale de Bambao) en plus des acquisitions de terres obtenues par achat auprès de la S.C.B. par des personnes influentes d'autres localités, les Patsyens se sont mis, depuis le départ de la société coloniale, à vendre une partie importante de leurs terres à des populations *allochtones*. Est-ce pour maintenir le mode et train de vie du « beau vieux temps » de la S.C.B. qui offrait des salaires mensuels garantis ?

Le rétrécissement du finage villageois a, aujourd'hui, atteint un niveau tel, que la reproduction même du village de Patsy est menacée. Conscients du danger, de plus en plus de

jeunes récusent les ventes de terres effectuées par leurs parents et adoptent des comportements [qui] *insécurisent* les allochtones ayant acheté des terres à Patsy et qui révèlent une réalité déconcertante : celle de *la marchandisation imparfaite des terres* (pseudo-ventes, mise en gage déguisée) liée à un refus de toute aliénation excessive des terres villageoises. » : (Mohamed Zidini et Mohamed Oirdi, 2003 : 7).

« Les conflits fonciers liés à la marchandisation imparfaite des terres découragent les allochtones qui ont acquis des terres à Patsy. Certains sont tellement découragés qu'ils cherchent à revendre les terrains acquis à Patsy sans pour autant trouver des acquéreurs. Cette situation a fait qu'il y a aujourd'hui (depuis 1997, date à laquelle les actes de vandalisme et de vols ont pris des proportions exagérées et inquiétantes) un déséquilibre entre l'offre et la demande en matière de vente de parcelles. Par conséquent, les prix au mètre carré d'un terrain vendu à des allochtones a considérablement chuté [dans la période allant de 1980 et 2003]. » : (Mohamed Zidini et Mohamed Oirdi, 2003 : 64).

1.3.2.4. Autres conflits fonciers

De multiples autres conflits existent pour diverses raisons.

a- Conflits entre éleveurs et cultivateurs

Ces deux catégories d'acteurs que sont les cultivateurs et les éleveurs ont des représentations différentes de l'espace. Les éleveurs mettent en avant la représentation géographique basée sur une connaissance précise des limites des parcelles ou de l'étendue sur laquelle s'exercent leurs droits fonciers.

Les éleveurs ont, quant à eux, une représentation odologique en ce sens qu'ils conçoivent l'espace en termes d'itinéraire ou de parcours sur lesquels leurs animaux ont le droit de pâturer. Cette conception odologique de l'espace les amène à considérer que leurs animaux ont le droit de passer dans les champs pour brouter l'herbe.

b- Autres conflits

Il existe une incertitude généralisée des règles applicables au foncier, ce qui rend aléatoire les acquisitions dans ce domaine. De même, l'absence des cadastres et le non respect du pas géométrique par les autorités et les individus entraînent des problèmes fonciers. C'est peut-être pourquoi Damir Ben Ali ne manque pas de souligner que « La question foncière est sans doute le talon d'Achille des Comores. » (14).

En outre, les multiples zones de terrains conflictuels, les dossiers fonciers en attente d'être jugés depuis plusieurs années, les décisions judiciaires restées

lettres mortes, prouvent le caractère dramatique des affaires foncières. C'est ainsi qu'un litige foncier opposant la localité de Mitsoudjé à celle de Salimani dans le Hambou, reste depuis vingt cinq ans en attente de jugement.

1.3.3. Les conflits intercommunautaires

Les conflits intercommunautaires sont ceux qui impliquent au minimum deux communautés villageoises ou deux quartiers ou deux groupes. Les principaux fondements de ces conflits se situent dans les domaines du foncier, du sport, de la tradition, de la religion ...

1.3.3.1. Les conflits entre localités villageoises ou de quartiers ou entre groupes

Les conflits entre deux localités villageoises ou de quartiers dont les principales sources sont le sport, les frontières et réserves villageoises , la pêche ou les techniques de pêche, les homicides involontaires de la circulation routière , les comportements délinquants dans les dancing, la femme, la politique, l'honneur ou le combat pour le leadership, constituent de nos jours les conflits les plus dramatiques de la société comorienne. Il y a lieu de noter que les matières conflictuelles entre deux localités sont multiples et que tout comportement jugé aliénant latent ou explicite peut être sujet à un conflit intercommunautaire en raison du communautarisme qui caractérise la société comorienne.

Aussi le sport permet-il, dans la plupart des cas de prendre des revanches intercommunautaires relatives à des conflits dont les auteurs ne pourraient révéler les véritables fondements en public pour des raisons d'honneur. Ces compétitions sportives, menacent la liberté d'aller et de venir jusqu'à mettre en péril le droit à la vie dans tous les coins des îles du fait que des innocents pourraient être tués sur la route parce qu'ils sont originaires de tel ou tel village.

Le communautarisme est parfois instrumentalisé ce qui peut raviver des conflits latents entre communautés. Tel a été le cas à Anjouan où un conflit politique a pu, en 1998, déclencher un affrontement sanglant ayant fait trois mort, entre Mutsamudu et Mirontsy. En effet, les conflits entre deux localités différentes sont rarement fondés sur des mobiles communautaires ou véritablement d'intérêt général. Ils reposent souvent sur des intérêts individuels couverts de l'idéologie villageoise. Force est de constater que depuis

l'indépendance non seulement tout village se trouve en conflit latent ou déclaré avec un autre mais que parmi les conflits les plus difficiles à résoudre figurent incontestablement les conflits inter villageois.

Certains conflits qui opposent les quartiers des pêcheurs et ceux des non pêcheurs dans des différentes communautés villageoises tirent leur origine aussi bien des pratiques esclavagistes de domination que d'une opposition entre les modes de vie et de comportement des communautés des pêcheurs aux mœurs plus libres et aux comportements plus rudes dus aux exigences de leur métier et la communauté des non pêcheurs, souvent composée de cultivateurs, de commerçants et d'artisans aux mœurs et comportement plus policés, dus aussi à la nécessité de leurs professions respectives.

1.3.3.3. Les conflits entre urbains et ruraux dans l'île d'Anjouan

A partir du XVI^{ème} siècle, le matrilignage royal de Ndzuani met en place une stratégie matrimoniale qui consiste à importer des cités portuaires d'Afrique de l'est, des fils de marchands pour épouser les princesses et engendrer les sultans. Un réseau commercial international fondé sur les relations de parenté et de solidarité religieuse est ainsi mis en place, couvre la plupart des ports de la région et aboutit dans l'île, à la constitution d'un quasi monopole de la vente des produits importés considérés comme biens de civilisation. Cependant, comme tous les Comoriens, les Anjouanaise restaient fondamentalement égalitaires. Il n'existait pas, avant la colonisation des terres au milieu du XIX^{ème} siècle, une distance sociale significative entre les riches et les pauvres, entre les ruraux et les citadins. Le sultan Allawi1er est mort en 1823 parce qu'il a soulevait des seaux d'eau trop lourd pour participer à l'extinction d'une incendie qui ravageait la ville de Mutsamudu.

« Comme tous les insulaires, l'arrivée d'un vaisseau y était un sujet d'attraction : les femmes du sultan montaient sur la terrasse et les femmes nobles descendaient les ruelles pour se mêler aux gens du port ... Les visiteurs (marins européens) faisaient bientôt connaissance de Lord Rodney, de Lord Bucleug, du duc de Norfolk et même de S. A. R. le Prince de Galles en personne. Depuis le début du siècle, les notables anjouanais se paraient ainsi, pour la plus grande joie de l'équipage des titres de l'aristocratie anglaise. ... Ces seigneurs ne craignaient pas toutefois, de déroger en exerçant les métiers de colporteurs, de blanchisseurs ou de marchands de fruits et de poulets. Beaucoup tenaient auberge ... et il était préférable de se munir de son couvert, car la nourriture

était généralement servie sur une planche ou des feuilles de bananiers. (Martin, 1984, T1 : 39)

Le lieutenant Frappaz, qui a séjourné à Anjouan en 1820 a constaté que : « Le sultan, très respecté, n'est que la première personne de "l'Etat". Il n'a pas le pouvoir absolu et ne peut rien entreprendre sans avoir pris l'avis d'un Conseil permanent composé des principaux chefs de l'île... Le Madjlis (Conseil) pouvait par ailleurs, en l'absence du sultan ou en cas d'empêchement, correspondre avec les pouvoirs étrangers. » (Martin, 1984).

Pourtant, aujourd'hui, tout natif de l'île de Ndzuanu décrit l'organisation sociale de la manière suivante : dans la société urbaine de Domoni, Mutsamudu, Moya et Wani, il classera la population en trois catégories sociales, à savoir les *kabaila* (noblesse), les *Wawugwana* (hommes libres) et les *watrwana* (la population servile) ; au niveau de l'île, la tradition institue deux mondes d'anjouanais. D'une part, le monde des côtes, des villes, du commerce, des origines arabo-chiraziennes, qui monopolise le pouvoir économique, politique et religieux dans quatre localités citées, et d'autre part, celui des *wamatsaha*, la population rurale de l'intérieur du pays et des montagnes dépouillée, à partir de la deuxième moitié du XIXème siècle, de toutes leurs terres, et jusqu'à leurs lieux d'habitation, et reléguée au rang de servitude. Ces deux mondes opposés vivant en binôme depuis plus d'un siècle, n'ont pas connu l'intégration sociale mais un conflit latent permanent de part leur antagonisme et parfois des affrontements violents.

La création des domaines de colonisation a, en effet, profondément déstructuré la société a Ndzuanu, en raison de l'aspect particulièrement brutal de la confiscation des terres. Elle commence dans une région où la population est particulièrement nombreuse. Par un acte du 25 avril 1847 du sultan Salim, le Britannique William Sunley reçoit par bail emphytéotique, un terrain de près de 5 000 hectares à Mpomoni jusqu'au 31 décembre 1887(35ans) moyennant une redevance annuelle de 100 piastres. Trente ans après, les villageois de la région de Patsy et des environs, ont été déplacés par Abdallah III, fils de Salim pour permettre à l'Américain Wilson d'agrandir son domaine, tel que le précise la déclaration qu'il signe le 21 juin 1878 : « Il est convenu par le présent que les gens habitant autrefois les villages de Patsy et les ayant quittés n'ont plus droit à leurs lots et que le docteur B.F. Wilson, locataire du domaine de Patsy est libre de planter sans obstacle ni redevance supplémentaire les villages comprenant Igomeny, Condany et Bazaminy » (Said Ahmed Zaki, Histoire d'Anjouan, manuscrit, 33p.)

Le 15 février 1900, un contrat de cession est passé à Dzaoudzi devant le Gouverneur Papinaud entre l'Administration du protectorat de Ndzuani et le français Jules Moquet pour l'achat des 12 000 ha de la presqu'île de Nyumakele au prix de 2000F (17 centimes/ha). Les terres occupées par les villages sont comprises dans la vente. Selon le rapport de l'Inspecteur Norès, du 29 mars 1907, « M. Moquet avait tenu, comme il le déclare ouvertement, à acheter les habitants en même temps que le sol et il avait accaparé toutes les terres de cette partie de l'île, de manière à obliger les indigènes à venir lui demander l'autorisation de cultiver sur son domaine⁴⁴ ».

Les villages sont déplacés pour laisser les meilleures terres aux firmes coloniales. Les habitants ont perdu jusqu'à leurs espaces sociaux notamment la place publique qui est le lieu de transmission des savoirs patrimoniaux à la jeunesse. Les adultes travaillent sur les domaines des sociétés et des colons au delà de douze heures par jours et au minimum, six jours sur sept par semaine. Ils n'ont plus du temps à consacrer aux activités socioculturelles. Le *shungu* ou rituels coutumiers qui marquent les étapes du cycle vital de l'individu est devenu une institution exclusivement urbaine.

L'économie des plantations crée une profonde fracture sociale, entre une très faible minorité, employée aux écritures par les colonisateurs et, qui habite généralement dans les centres-villes où les proches tiennent le commerce de détail, l'artisanat et le pouvoir religieux et la grande majorité de la population reléguée dans une économie de besoins : besoin de terre, d'abri, de vêtements et de la nourriture quotidienne pour la famille.

La distinction entre urbains considérés comme civilisés et ruraux réputés manants a existé dans toutes les îles mais les termes kabaila et *msafarini* utilisés n'ont pas la connotation raciale qu'elle a pris dans l'ouvrage du Résident Jules Repiquet⁴⁵ (1901) puis dans les chroniques rédigées au cours des années de l'entre Deux-guerres par les descendants des anciennes familles régnantes de l'île. Il est admis que les représentations sont créatrices de situations sociales et politiques. La diffusion d'une histoire déformée qui instrumentalise les mythes de fondation, de lignages et des village réussi à créer dans l'imaginaire collectif, des entités «ethniques» totalement inédites

Ces auteurs ont créé les mythes comme celui de la révolte de la campagne au XVIIIème siècle dirigée par Toumpa de Bambao Mtrouni contre les villes de Domoni et de Mutsamudu. Cette allégorie est publiée par Urbin Faurec dans

⁴⁴ MARTIN, 1983, t. 2, note 217 : 355.

⁴⁵ REPIQUET Jules : Le Sultanat d'Anjouan, A. Chalamel-Editeur, Près 1901

« L'archipel aux sultans batailleurs et par Claude Robineau dans une revue de l'Université de Madagascar. Les assertions de Jean Martin sont encore plus révélatrices ; il parle d'un pouvoir menacé en ces termes : « souvent rejeté dans les îles voisines, la domination des sultans de Domoni étaient à peine moins mal accepté à Anjouan même. Les voyageurs nous disent que ce peuple de paysans et d'esclaves n'avaient pas pardonné à ses conquérants de fait, l'autorité sultanesque nous apparait continuellement mises en cause par les convoitises aristocratiques et par les révoltes des populations rurales de l'intérieur, Makoas et bushmen, ces deux forces pouvaient le plus souvent se conjuguer » (6)

C'est la recherche d'une référence culturelle dans l'évaluation sociale qui a conduit ceux qui se considéraient comme les seuls de race arabe dans la population comorienne, à affirmer que les Arabes seraient les derniers migrants arrivés dans l'archipel, avant les Européens. « *Trente cinq ans après l'avènement d'Ahmed, un autre prétendant, le fameux Tumpa de Bambao Mtruni, leva les armes contre le vieux sultan. Tumpa se disait le descendant des anciens Fanis. Il souleva la population « Bushemen » contre les Arabes ; il considérait ces derniers comme usurpateurs. Il attaqua Ahmed à l'improviste et prit Domoni sans oser toutefois lui faire du mal. Il se borna à prendre possession des armes du sultanat et retourna à Bambao Mtruni. Tumpa envoya son ministre auprès d'Abdallah, gouverneur de Mutsamudu pour l'inviter à venir à Bambao Mtruni pour se soumettre. Le ministre avait mission, en cas de refus, d'informer Abdallah que Tumpa considérait cette résistance comme un acte de rébellion qui serait poursuivie comme telle. Qu'au cas où les Arabes seraient battus, les « Bushemen » seraient considérés comme leurs égaux à tous les points de vue et qu'ils auraient le droit de se marier avec les femmes arabes. Abdallah refusa complètement de se soumettre et mit comme condition de son côté que les « Bushemen » au cas d'une victoire des Arabes seraient considérés comme esclaves de ces derniers.*

Trois jours après, Tumpa investissait Mutsamudu avec ses soldats wamatsaha. Il y avait en rade de Mutsamudu un navire anglais. Abdallah obtint du commandant du bateau anglais le débarquement de quelques marins. Tumpa en tête du commandement de son armée se fit porter sur le palanquin, et le parasol rouge l'abritait (les insignes de la royauté). Quand sur les indications des chefs arabes, les marins anglais firent feu avec leurs armes, le roi « Bushemen », atteint d'une balle tomba de son palanquin, inanimé. Sur ce, les indigènes ayant pris pour miracle ce fait, les wazungu (sing. mzungu, chrétien) furent considérés comme des êtres surnaturels et la peur finit par mettre en désordre l'armée « Bushemen » qui battit en retraite en abandonnant même sur le champ de bataille le corps de leur roi. Abdallah les poursuivit jusqu'à Bambao Mtruni où

après les funérailles de Tumpa, prononça un discours devant la population réunie, rassurant celle-ci qu'il pardonnerait tout à tous.

Ce récit rapporté dans la chronique de Said Ahmed Zaki, est simplement le résultat d'un télescopage entre une jacquerie sans lendemain, menée par Tumpa au XVII^e siècle et les violentes émeutes des esclaves africains dirigés par Lopa en 1891, après la mort du sultan Adallah ben Salim. Tumpa a appris le métier de forgeron au cours d'un séjour à Maurice. C'est dire qu'il connaissait les Européens. Il doit son autorité à la fabrication des lances qui ont équipé les paysans au cours d'une révolte contre les agents royaux collecteurs de l'impôt annuel sur les récoltes. En 1771, tout habitant de l'archipel avait vécu les attaques des pirates européens et les combats entre corsaires de différentes nationalités. Tout négociant, tout *fani* ou *wazir*, tout sultan possédait ou cherchait à se procurer des armes à feu. Aucun Comorien, même paysan surtout à Ndzuwani, ne prendrait, à cette époque, une balle de fusil pour un miracle et un marin anglais pour un être surnaturel. Aucun des bateaux européens qui mouillaient à Mutsamudu ou tout autre port comorien n'avait échappé à la connaissance des historiens ; cette intervention d'un marin anglais ne figure sur aucune relation de voyage ni un journal de bord. Elle est imaginaire et visait à montrer l'existence d'une proximité culturelle entre les deux races blanches présentes aux Comores. La race arabe et la race européenne.

Les mythes des fondations des villes et des familles aristocratiques établissaient, sur le modèle de la société de Zanzibar, une relation directe entre l'ordre d'arrivée des vagues migratoires et le rang sociopolitique. Ils légitimaient ainsi dans l'imaginaire collectif la domination de ceux qui venaient de la mer à la date la plus récente : Arabes, Indiens et Européens. L'impact du prestige de Zanzibar, métropole culturelle des musulmans de l'Afrique orientale, sous le règne des sultans omanais, jouait un rôle important dans l'imaginaire des Comoriens. Une large partie de l'aristocratie qui avait pris les armes contre les Français avait pris la mer après la défaite, pour se réfugier à Zanzibar. Le sultanat avait réservé aux réfugiés un accueil chaleureux. Etant musulmans de rite ibadite, les princes omanais avaient obtenu que les intellectuels comoriens sunnites comme les autochtones constituassent une couche sociale intermédiaire entre le pouvoir et la population.

On assiste alors à Ndzuani, où l'impact de la colonisation des terres était économiquement et sociologiquement le plus important à une valorisation des ascendances patrilinéaires qui relient les familles des villes à des ancêtres arabes. on se mit à étiqueter et à codifier les inégalités sociales sur le modèle de Zanzibar. L'inégalité des ressources matérielles et symboliques en faveur des

Arabes et notamment des Omanais, membres de la famille du sultan, a conforté l'idée que le pouvoir dans toutes les îles musulmanes, échoit toujours à des minorités allogènes, nouvellement installées dans le pays.

Des ethnies inédites sont créées. Les quatre strates sociales présentes à Zanzibar apparaissent dans la terminologie des populations d'abord urbaine puis sur les domaines des planteurs coloniaux : les Arabes, c'est-à-dire l'élite urbaine formée des descendants de l'ancienne aristocratie, les *Wamatsaha*, habitants des villes secondaires qui se réclamaient descendants des *mabedja* et des *mafani*, les *Bushemen*, population des hautes terres dont les villages étaient inclus dans les domaines des planteurs, et enfin l'ancienne population servile, les *watrwana* ou *waurmwa*. Un membre du groupe supérieur pouvait épouser une femme de rang inférieur, mais l'inverse était quasiment impossible.

1.3.4. Les conflits de visions

En 1975, les Comores ne possèdent aucun établissement d'enseignement supérieur. Chaque année, une dizaine de bacheliers accédaient aux universités françaises et malgaches. Après la déclaration unilatérale de l'indépendance, le retrait par la France de son assistance financière et technique a eu pour conséquence la fermeture de tous les établissements d'enseignement secondaire. Un grand élan mondial de solidarité à l'égard du jeune Etat se manifeste alors dans le domaine de l'enseignement.

L'organisation des pays francophones dénommée à l'époque ACCT (Agence de coopération culturelle et technique) envoie des enseignants pour le secondaire. Les pays de la Conférence islamique, de la Ligue des Etats arabes, les pays socialistes, octroient des bourses d'enseignement supérieur. Des centaines des jeunes, issus des milieux sociaux divers, quittent leurs familles et des lieux où les aînés transmettent aux cadets les patrimoines symboliques et les valeurs fondamentales de la société pour être formés dans les universités et les grandes écoles des pays aux doctrines politiques et aux structures économiques, sociales et culturelles très différentes, en Afrique francophone, au Maghreb, dans les Etats de la péninsule arabe, en Europe de l'Ouest et de l'Est, en Asie de l'ancienne Union soviétique, en Chine et en Amérique du Nord.

Revenus dans le pays, ils forment une nouvelle élite qui se fait vite remarquer par son discours abondant n'ayant le plus souvent, aucun lien avec les problèmes socio-économiques et culturels du pays, et par l'incapacité à se rassembler et à élaborer une doctrine politique cohérente. Beaucoup auraient besoin, pour s'insérer dans des bonnes conditions dans la société et le marché de

l'emploi, de passer à leur retour dans le pays dans un établissement de formation sociale pour redécouvrir les réalités économiques et culturelles de leur pays et pour certains d'apprendre à maîtriser la langue de travail de l'administration qui est encore aujourd'hui, le français.

Les jeunes Comoriens diplômés des universités et institutions islamiques, dès le retour dans leurs propres villages entrent en compétition avec leurs anciens maîtres et les autorités religieuses et coutumières du pays. L'islam depuis plus d'un millénaire constitue le ciment de la cohésion sociale aux Comores. En effet, les anciennes générations des théologiens qui guidaient les croyants dans le savoir et les pratiques religieuses étaient formées sur place et en Afrique de l'Est notamment à Zanzibar et Lamu et exceptionnellement pour l'élite à l'université al Azhar du Caire. Cette éducation religieuse sunnite de rite chaféite a abouti à une vision unique de la vie et de la mort unifiant sans débat tous les Comoriens dans un Islam tolérant qui encourage l'adhésion à différentes confréries soufies. Cet islam tolère la coutume et même certaines traditions animistes. La nouvelle génération de théologiens est formée dans les écoles des pays secoués par de graves crises politico-religieuses. Elle introduit le débat ainsi que la diversité dans l'accomplissement des devoirs religieux.

Les théologiens, formés en Arabie Saoudite, les Wahabites qui remettent en cause des pratiques socioreligieuses considérées intangibles par la population notamment les confréries soufies entre autres sont les plus virulents. Leur comportement bouleverse les habitudes, crée des frustrations et provoque la colère des anciens théologiens qui essayent de résister à la forte pénétration des nouvelles idées religieuses dans la jeunesse.

L'introduction des courants chiites au cours des cinq dernières années, surtout dans l'île d'Anjouan, a conduit l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi proclamant le rite chaféite référence officielle de l'Etat comorien. En effet, le chiisme et l'islam sunnite ne se différencient pas sur de simples détails pratiques, mais sur des aspects de fond extrêmement importants qui conduisent chaque tendance à se considérer comme étant l'unique voie de l'islam et à reléguer l'autre au rang de l'idolâtrie. Pour les Comoriens, la pratique du mariage temporaire (mout'an), le rejet des trois premiers khalifes du prophète Mohammad, la vénération d'Anli, le gendre du prophète au rang quasi prophétique, constituent des innovations incompatibles avec leurs croyances religieuses traditionnelles.

1.4. Les risques liés à la non-maîtrise des conflits

Deux types de risques peuvent être distingués : les risques déjà vécus et attestés par l'histoire (1.4.1.) et les risques potentiels ou prévisibles (1.4.2.).

1.4.1. Des risques vécus relatifs aux conflits politico-institutionnels

Une remontée de l'histoire politique des Comores, de la période coloniale à la période actuelle fait apparaître des risques réels liés à la non-maîtrise des conflits, politico-institutionnels notamment. Ces risques déjà connus sont essentiellement liés à : la non-prise en compte du droit coutumier dans le droit positif comorien et, notamment, à la prétention de l'Etat à imposer une vision binaire du droit distinguant le public et le privé dans une société dont la conception intègre une grande palette de catégories juridiques (public, privé, interne, externe, interne-externe). Ce décalage entre droit positif et droit coutumier vécu a pu être instrumentalisé par l'ancienne puissance colonisatrice (A) pour ouvrir la voie au séparatisme (B ; C). Le processus historique d'indépendance (D ; E ; F) n'aura pas abouti à la constitution d'un Etat et d'un droit positif cohérent en raison de l'impact trop grand et encore durable de la colonisation française sur la mentalité collective de l'élite politique comorienne (G). Cette incohérence institutionnelle se traduit par la mauvaise gouvernance (H).

A) L'instrumentalisation de l'implantation de la capitale à Moroni

Dzaoudzi, siège du pouvoir colonial était une ville où les Blancs qui y habitaient ne demandaient qu'à partir ailleurs : *« Par une étonnante constance des erreurs initiales, l'îlot de Dzaoudzi est demeurée le centre administratif des Comores. Le séjour sur cet ingrat rocher n'a cessé d'apparaître comme un exil redoutable aux fonctionnaires désignés pour y servir et nombre de voyageurs jugeant injustement des Comores au cours d'une escale devant l'îlot célèbre, englobent dans un même mépris les autres îles de l'archipel qui par leur climat, leurs ressources et leur aspect verdoyant ne méritent assurément pas une telle réputation⁴⁶ ».*

Aucun bâtiment n'a été construit à Dzaoudzi pour abriter les institutions créées par le statut de l'autonomie de gestion administrative et financière adopté par la loi Said Mohamed Cheikh de 1946 ni le gouvernement territorial

⁴⁶ URBAIN FAUREC, 1941, Histoire de Mayotte dans CAHIERS DE MADAGASCAR, réédité par PROMO AL CAMAR, Moroni, mars 1971

créé par la loi Defferre de 1956. Au cours de la séance ordinaire de la Chambre de la Commerce et d'Industrie et d'Agriculture du 26 Octobre 1951, le directeur de la Société Coloniale de Bambao (SCB), M. HEBERT, a estimé que la place de l'institution n'est plus à Dzaoudzi mais à Moroni où réside la majorité de ses membres. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Deux immeubles achetés à deux colons, Grimaldi et Macluky ont accueilli respectivement l'Assemblée territoriale en 1952, les bureaux des membres du Conseil de Gouvernement en 1957. Les réunions du conseil du gouvernement se tiennent à Dzaoudzi dans les bureaux du chef du territoire sur sa convocation et sur l'ordre du jour qu'il établit. Aucun bureau ni logement n'a été prévu à Dzaoudzi, pour les ministres. Avant de rejoindre leur domicile, et leurs bureaux à Moroni, les ministres doivent donner une délégation de signature aux chefs des services, tous Européens, afin d'assurer l'exécution des décisions du gouvernement.

Les membres du cabinet du chef du territoire, les chefs des services administratifs et les chefs des subdivisions des îles, tous expatriés, continuent à diriger de fait, les affaires publiques sans se référer à l'exécutif territorial. Aussi, les ministres apprennent-ils souvent dans la rue que des décisions importantes sont prises à leur insu dans leur département, notamment des licenciements et des recrutements de fonctionnaires. Les conflits surgissent plus ou moins vifs et deviennent permanents entre les ministres et les personnels européens de leur département. Les parlementaires, Said Mohamed Cheikh, Said Ibrahim, Mohamed Ahmed et Ahmed Abdallah se plaignent constamment à Paris de l'arrogance des agents que l'Etat met à la disposition du territoire et demandent parfois le rapatriement immédiat de certains parmi eux pour préserver, disent-ils, l'ordre public.

C'est à Paris que l'idée est émise et la décision prise de délocaliser les antennes régionales des administrations territoriales de Dzaoudzi à Moroni. En effet, les directions générales de l'administration comorienne étaient à Tananarive pour de raisons budgétaires et dans le cadre de la coopération des territoires voisins au sein de l'Union française. Les fonctionnaires métropolitains exerçant à Dzaoudzi sont prélevés sur les effectifs de Madagascar et mis à la disposition du chef du territoire des Comores par le Gouverneur général de Madagascar.

La politique de construction des villes nouvelles lancée par les premiers gouvernements du Général De Gaulle, incite les autorités parisiennes compétentes à prendre la décision d'acheter aux colons, les domaines qui étouffent le noyau

ancien de la ville de Moroni et à commander les plans des blocs administratifs, les « buildings » et les villas des ministres et des chefs de service européens. La coulée de lave, domaine de l'Etat, situé au nord de la ville, offre l'espace et les carrières de pierres à concasser pour la fabrication des briques nécessaires à la construction des logements des fonctionnaires. Ces derniers vont donc s'installer à Moroni où se trouvent déjà, les institutions politiques et économiques.

La résolution sur le transfert de la capitale à Moroni votée par l'assemblée territoriale en 1958 par 25 voix contre 4, celles des conseillers mahorais, soutient une décision déjà en cours d'exécution au niveau de l'inscription des crédits. Cette motion a eu pour seul effet de venir opportunément mettre de l'eau au moulin des adversaires de l'autonomie de l'archipel et de raviver le combat d'arrière-garde que les fonctionnaires métropolitains livrent aux membres du gouvernement territorial. Aussi les conditions d'une étude des nouveaux textes, législatifs et réglementaires qui, pendant cette période d'émancipation de l'Afrique, impriment une forte accélération du processus d'évolution institutionnelle, sont-elles loin d'être réunies pour une interprétation et une saine réflexion dans le sens d'une prise en compte des intérêts économiques, sociaux, culturels et politiques du pays.

Quand le 29 avril 1959, les Malgaches proclament l'indépendance, il fallait créer pour le territoire français des Comores, une fonction publique et une administration judiciaire. Une convention signée le 28 juin 1960 entre la République française et la République Malgache, rendue exécutoire le 17 juillet 1960 prévoit que l'accès de la fonction publique de l'un ou l'autre pays est ouvert sans distinction à leurs ressortissants, les fonctionnaires d'origine comorienne en service à Madagascar ont un droit d'option entre les cadres comoriens et les cadres malgaches, de même que les fonctionnaires d'origine comorienne nés hors des Comores mais qui y servent, les fonctionnaires comoriens en service aux Comores sont intégrés d'office dans les cadres comoriens, les fonctionnaires des cadres malgaches pourront être détachés aux Comores. Un décret n°60-761 du 28 Juillet 1960 promulgué par arrêté n°60-1012 du 19 Septembre 1960 crée un tribunal supérieur d'appel à Moroni. Les directions du Trésor, du Contrôle financier, des Domaines, des Contributions directes, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Enseignement sont transférées de Tananarive à Moroni.

Lorsqu'Yves de Daruvare, nommé Haut Commissaire, arrive aux Comores, le 22 mai 1962, tous les centres de décision politiques et administratifs sont installés à Moroni. Les antennes régionales qui génèrent une activité économique à Mayotte relèvent des directions générales désormais installées à Moroni au lieu

et place de Tananarive. Si les bureaux administratifs de Dzaoudzi étaient dirigés par des fonctionnaires comoriens, ils n'auraient pas été déplacés à Moroni. Mais les Français voulaient s'installer dans les nouvelles villas en construction à Moroni et ce déplacement allait mettre de l'eau au moulin du lobby séparatiste mahorais.

Pour nous, ce risque est lié au fait que ce que nous appelons *capitale* n'est pas perçue par les Comoriens comme quelque chose qui relève du public mais plutôt comme quelque chose qui est d'abord internalisé (Pour les Mahorais, c'est d'abord « leur » capitale et non pas la capitale des Comores).

Aujourd'hui encore, les exemples de la difficulté de sortir un bien ou un équipement d'une île à une autre, d'une région à une autre, d'un village à un autre en raison de cette internalisation sont légion. Le Comorien n'accepte pas facilement qu'un groupe électrogène, qu'un engin, qu'un bureau administratif, qu'une école ... soit déplacé de son « territoire local » vers un autre. Cela est dû à l'internalisation de ces équipements. Tout équipement ou organisme public est internalisé par les habitants de la localité ou région où il est implanté. Dès lors, la gestion de ces équipements et organismes ne doit être, sauf par défaut, être confiée qu'à des ressortissants de la Communauté qui les internalise.

B) Le séparatisme à Mohéli

Le combat d'arrière-garde, mené par le personnel français d'encadrement de des services publics a créé les premières émeutes séparatistes à Mwali contre le premier Comorien nommé pour remplacer un Français au poste de chef de l'administration de l'île qui porte alors le titre de préfet et non celui de chef de subdivision de l'époque de Madagascar et Dépendances.

Le fonctionnaire français en place, nommé Guigou entreprend d'expliquer dans tous les villages de Mwali que le remplacement d'un Français par un Comorien au poste de préfet de Mwali constitue un acte de mépris de la part du gouvernement comorien à l'égard des Mohéliens.

Ahmed Ibrahim, l'un des rares administrateurs des cadres territoriaux à l'époque, le plus compétent et le plus expérimenté, est nommé à Fomboni. Il est originaire de Mutsamudu à Ndzuwani. Or au début de la colonisation, l'île de Mwali a été placée sous l'autorité administrative du chef de la subdivision d'Anjouan. La nomination d'un Anjouanais à ce poste est perçue à travers le prisme de la hiérarchie traditionnelle comme une perte pour les Mohéliens de la considération sociale. De plus, monsieur Guigou se mit à enseigner à sa manière l'histoire des Comores en attirant l'attention avec un luxe des détails sur les relations conflictuelles entre Mwali et Ndzuwani à l'époque des sultans.

Ahmed Ibrahim arrive, prend son service sous les huées et les insultes, il garde son sang-froid. Néanmoins, la foule l'expulse de ses bureaux et l'oblige à s'enfermer chez lui. Le président Said Mohamed Cheikh demande l'intervention des forces de l'ordre et ce sont des parachutistes venus de la base aérienne française d'Antananarivo qui ont débarqué pour protéger les locaux et assurer la sécurité du préfet.

Pour atteindre l'objectif visé avec le maximum d'efficacité, la stratégie exogène mise en œuvre par le Blanc s'est engrenée dans une stratégie endogène, l'instrumentalisation du **principe de la hiérarchie traditionnelle** selon lequel une fonction d'autorité n'est jamais attribuée à un individu mais à son ou ses groupes sociaux d'appartenance. Contrairement à ce que pense le Français, les Mohéliens se soulèvent non pas pour maintenir le Blanc à son poste mais parce que le préfet nommé chez eux est un Anjouanais et non à un Mohélien. C'est aussi un **exemple concret de l'internalisation des équipements et des organismes dont la gestion ne doit être confiée qu'à des membres du groupe local car pour le Comorien, il y a en plus du couple Public/Privé d'autres catégories notamment l'interne, l'externe, l'interne-externe.**

Des comportements presque similaires sont observés de nos jours dans les îles, même à Mayotte où un Français d'origine anjouanaise, mohélienne ou grand comorienne ne peut y occuper un poste de responsabilité sans être la cible de toutes sortes d'humiliations. D'ailleurs nombreux finissent par démissionner et demander à être affectés en France métropolitaine où les postes (publics ou privés) ne sont pas internalisés

Le président Said Mohamed Cheikh arrive alors à Mohéli. La foule hostile l'insulte copieusement pendant qu'il se rend au bureau du préfet escorté par les militaires français. Il convoque trois notables au bureau du chef de subdivision et leur rappelle que l'un de leurs fils poursuit des études supérieures à Paris. Si cet état d'esprit continue à prévaloir, un Comorien ne pourra servir son pays que sous les ordres d'un fonctionnaire européen qui aura un niveau d'étude égal ou inférieur au sien. Il leur promet ensuite qu'un Français viendra remplacer le Comorien dans un délai de deux mois. Les notables sont partis. Le président demande à Ahmed Ibrahim et ses collaborateurs de lui indiquer la voie à suivre pour mettre fin au conflit avant deux mois.

Un fonctionnaire mohélien lui demande de doter la subdivision de deux véhicules tout terrain. Dans l'île, celle de l'ancien administrateur est hors d'usage et il n'y a que la gendarmerie française qui possède des véhicules. Les deux

véhicules sont arrivés et le nouveau chef se met au service de ses administrés. Au bout de trois semaines, il bénéficie de la sympathie et du respect des Mohéliens et une délégation s'est rendue à Moroni pour demander au président de maintenir Ahmed Ibrahim à son poste.

C) Le séparatisme mahorais

Le séparatisme mahorais a pour origine une lutte sourde engagée par des fonctionnaires européens pour empêcher l'application des différentes lois qui modifient le statut de l'archipel dans le sens de l'émancipation progressive des Comoriens. Pour les fonctionnaires métropolitains, tout changement, si minime soit-il, constitue une remise en cause de l'ordre colonial et donc inacceptable. Le conflit oppose, dès la formation de la première formation du premier gouvernement territorial, les différents chefs des services résidants à Dzaoudzi, à aux ministres autochtones domiciliés à Moroni.

Les Mahorais entendent, à longueur des journées, des phrases telles que *Moroni a refusé, Moroni a rejeté, Moroni a annulé, Moroni n'a même pas répondu*, chaque fois qu'une décision préparée par les fonctionnaires métropolitains est rejetée par son ministre. Rapatrié en raison de son comportement à l'égard de l'autorité politique locale, le Français est ensuite considéré comme victime de son attachement à Mayotte et qu'il a perdu son poste pour avoir défendu la primauté de Dzaoudzi en tant que capitale contre Moroni. Puis le transfert de la capitale à Moroni est annoncé comme une défaite des Mahorais et des Français.

En fait, **la dichotomie des droits** (droit positif basé sur le couple Public/Privé et droit traditionnel incluant les notions d'interne, externe, interne-externe...) **et la primauté** dans la vie de tous les jours **du droit traditionnel engendrent une concentration des pouvoirs politiques, administratifs, économiques**. Sachant que tout pouvoir est basé sur la relation entre celui qui le détient (dominant) et les autres (les dominés), celui qui a le pouvoir adopte une attitude qui vise à faire durer cette relation dominant-dominé le plus longtemps possible d'où le recours, par lui, aux pratiques de refus (« *Moroni a refusé* »), rejet (*Moroni a rejeté*), annulation (*Moroni a annulé*), etc. A terme, cette relation asymétrique devient insupportable et laisse la place au séparatisme qui n'est rien d'autre que la coupure de la relation dominant-dominé⁴⁷.

⁴⁷ Dans son acception sociologique, le pouvoir est une relation sociale et non un attribut d'une personne (Michel Crozier et al, 1977, p.65). Ces auteurs écrivent que : « agir sur autrui, c'est entrer en relation avec lui ; et c'est dans cette relation que se développe le pouvoir d'une personne A sur une personne B ».

Cette conception du pouvoir est, aux Comores comme dans beaucoup d'autres pays d'Afrique, bien comprise par les autorités politico-administratives. C'est ainsi que (voir mon cours sur les

Les Mahorais ont donc pris fait et cause pour leurs défenseurs de toujours, les Français. Les Européens ont constitué, en France un lobby, formé d'ethnologues, d'historiens, de linguistes et de journalistes qui ont imaginé des différences ethniques et religieuses entre le Mahorais et les autres Comoriens. Toute cette mobilisation n'a pas alerté les autorités comoriennes. Elles pouvaient s'abstenir de proclamer officiellement Moroni capitale des Comores en attendant de trouver une solution au conflit.

E. N. Vérin (1984) citant Michèle Legris (1971) rapporte que « l'opposition au Président Said Mohamed Cheick aurait été puissamment stimulée par Roger Colombani, Haut Commissaire en 1967 ». Monsieur Colombani Antoine et non Roger est nommé Haut-Commissaire aux Comores en juillet 1966. Le 2 août de cette même année, alors que le dernier service territorial, celui des finances vient de quitter Dzaoudzi pour Moroni, le Président Said Mohamed Check tient une réunion publique à Pamandzi. Elle s'est déroulée sans le moindre incident. Le lendemain, à la grande surprise de tous, le Président est attaqué devant sa résidence par une foule de femmes qui portent des drapeaux français. Elles lui lancent des cailloux et l'injurient. Le Haut-Commissaire refuse de faire appel à la gendarmerie pour disperser les manifestants, car, dit-il, il ne peut mettre en prison des gens qui crient « Vive la France ».

Selon les directives du représentant de la République, humilier des autorités politiques, administratives et sociales comoriennes sur la voie publique ou à l'intérieur de leurs maisons en les faisant chatouiller par une foule des femmes n'est pas un délit en droit français local ; porter un drapeau tricolore et crier « vive la France » garantissent l'impunité aux membres du parti « Soroda » qui persécutent et dépouillent de leurs biens les sympathisants du parti « Serelamain » défenseur de l'unité de l'archipel.

Les mêmes scènes continuent à se dérouler durant plusieurs jours dans divers villages persécutant impunément les « Serrez-la-main » c'est-à-dire ceux qui ne partagent pas les idées séparatistes du Mouvement populaire mahorais.

problèmes politiques du Tiers-monde), beaucoup d'entre eux ralentissent volontairement les procédures administratives (de recrutement, de production de documents administratifs tels que passeport, attestations, etc., par exemple) et créent des situations de pénurie (de passeport, etc.). Ces pratiques visent à créer de la relation (donc du pouvoir). En effet, ce qui est en jeu entre autres dans cet exemple comorien, c'est effectivement le pouvoir des autorités (en perte de légitimité), sur les citoyens. Créer des situations de pénurie, prolonger les procédures et processus (de recrutement...), c'est créer et maintenir le plus longtemps possible la relation et donc le pouvoir des autorités sur les citoyens considérés comme des électeurs « fidélisables ».

Dès lors, une milice des femmes, dénommée « les chatouilleuses » est créé et reçoit du pouvoir colonial l'autorisation de chasser de Mayotte tous ceux qui s'opposent aux idées séparatistes. D'après Wikipedia, « les chatouilleuses sont des femmes de Mayotte qui se sont battues, dans les années 1960 et 1970, pour réduire l'influence des autres îles de l'archipel des Comores sur Mayotte et arrimer cette dernière à la République française. Elles agissaient par le biais de commandos prenant à partie les responsables politiques et leurs partisans pour les soumettre à des chatouilles et ainsi les forcer à s'aligner sur leurs positions ou à quitter l'île ». Les chatouilleuses sont très vite rejointes par une autre milice formée d'hommes, les bastonneurs. Ces derniers sont armés des bâtons et non des drapeaux français comme les chatouilleuses.

En octobre 1969, Ahmed Soilihi, le représentant des Comores au Conseil économique et social, accompagné de notables représentant divers villages mahorais, excédés par les méthodes du Mouvement populaire mahorais ou « Parti-Soldat » et l'absence quasi totale d'autorités légales territoriales dans l'île, décide de se rendre à Moroni. L'objectif déclaré du voyage est de demander au gouvernement territorial d'assurer l'ordre et la sécurité à tous les habitants, à Mayotte comme dans toutes les autres îles. Le parti de Marcel Henry s'oppose à ce départ par la force et des heurts se produisent. Une militante du Mouvement populaire mahorais est tuée par un éclat de grenade. Les gendarmes français ont fait croire qu'elle a été utilisée par des unités de la garde territoriale pour disperser les manifestants. Beaucoup plus tard on a su que cela était inexact. De 1968 à 1970, aucune personnalité politique même originaire de Mayotte opposée aux idées séparatistes n'a pu débarquer dans l'île. La déliquescence de l'administration facilite la tâche des hommes de main du M.P.M.

Un jeune enseignant français en poste à Moroni, J.L.Guebourg observe que les jeunes cadres comoriens fraîchement diplômés des établissements de formation supérieure de la métropole sont devenus le principal enjeu dans la lutte que se livrent pour le pouvoir, les deux administrations parallèles mises en place par les statuts du territoire à partir de 1961. « L'une était dirigée par le Conseil de gouvernement avec un chef incontesté, Said Mohamed Cheikh, et un conseiller talentueux, Raymond Groussolles, chaque ministre ayant son conseiller technique et son chef de service, obéissant à la Présidence. L'autre avait une structure administrative française avec un Haut-Commissaire et deux secrétaires généraux qui n'appartenaient pas toujours aux fleurons administratifs de la République.

Aussi bien souvent des esprits chagrins persiflèrent à l'endroit de ces ex-coloniaux africains, ex-gouverneurs ou commandants de cercle souffrant de la coopération en Afrique et cherchant dans ces territoires périphériques, l'exercice bien précaire d'un pouvoir rétréci⁴⁸ ». Le même auteur écrit en note N° 17 p. 92 « Entre 1967 et 1970, le Haut-Commissaire d'origine Corse fit venir « ses pays » qui de Brazzaville, qui de Bangui pour former une confrérie somme toute efficace et pendant quelque temps Ntsoudjini fut surnommé Bastia ».

Le 10 septembre 1972, les responsables de deux grands partis qui siègent à l'assemblée territoriale, l'UDC (Union démocratique comorienne) et RDPC Rassemblement démocratique du peuple comorien) réunis en Congrès Général déclarent leur union sacrée et indéfectible, fusionnent dans le parti UDZIMA (l'Unité) et demande que l'Archipel poursuive sa marche en avant vers l'accession à l'indépendance dans l'amitié et la coopération avec la France. Les élections qui ont lieu le 3 décembre 1972 consacrent leur victoire à l'heure où dans la Grande île voisine, les Malgaches exigent la révision des accords de coopération avec la France et l'évacuation des bases militaires. Lors du référendum du 8 octobre 1972 à Madagascar, les électeurs votent contre le Président Tsiranana et contre l'ingérence de l'ancienne nation de tutelle dans les affaires intérieures de leurs pays, en donnant les pleins pouvoirs au Général Ramanantsoa.

Le 22 décembre 1972, la nouvelle Chambre des Députés des Comores donne mandat au Gouvernement comorien, associé à des Parlementaires et d'une délégation spéciale de la Chambre des Députés pour étudier et négocier avec le gouvernement français l'accession des Comores à l'indépendance dans la coopération et l'amitié avec la France. Le 15 juin 1973, à Paris, le président. Ahmed ABDALLAH, au nom du Gouvernement comorien et le ministre Bernard STASI, au nom du Gouvernement français, signe une déclaration commune sur l'accession des Comores à l'indépendance.

D) La hantise de la construction totalitaire du futur État

Dans son article premier, la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974 organisant le referendum d'autodétermination avait prévu un délai de six mois avant que le Parlement ne soit appelé à se prononcer sur la suite à donner aux résultats de la consultation. Le gouvernement français dirigé par Jacques Chirac souhaite que le plan de régionalisation prévu par les accords du 15 juin 1973 soit préalablement mis sur pied ; cependant, les diverses composantes de la classe politique sont tout à coup prises par d'autres préoccupations. Le nombre des partis politiques a connu une croissance très rapide. Tous fourbissaient les armes pour s'emparer

⁴⁸ GUEBOURG Jean-Louis, 1993, La Grande Comore, des sultans aux mercenaires, L' Harmattan

des postes stratégiques dans l'appareil institutionnel du nouveau pouvoir après le départ des Français.

Des facteurs sociologiques et politiques ont contribué à émietter la classe politique nationale. Dans la perception des Comoriens des années de la période coloniale et même plus tard, on allait à l'école française pour être l'égal des Français et vivre comme eux. Ce sont les enfants des chefs qui sont allés à l'école et ce sont eux qui occupaient les fonctions politiques, pratiquement de 1946 à la veille de l'indépendance. Or, les gouvernements de l'autonomie interne ont fait passer le taux de scolarité de 13% en 1959 à 34% en 1975. D'autres régions géographiques et d'autres couches sociales jadis maintenues hors des cercles du pouvoir administratif et politique décident à forcer l'entrée. Le nombre de partis s'accroît. Chacun trouve parmi les Blancs, un ami, hostile à l'oligarchie au pouvoir pour lui prodiguer des conseils juridiques. Tous cependant, militent pour l'indépendance à l'exception du Mouvement populaire mahorais.

Après le referendum qui a donné 95,53 % des voix pour l'indépendance, une mission parlementaire composée de députés et sénateurs issus de tous les groupes qui composent le parlement français arrive à Moroni, le 10 mars 1974. Nous citons ici des brefs extraits du compte rendu de leurs rencontres avec les personnalités du gouvernement et de l'opposition. Des larges extraits du compte rendu de cette mission ont été cités par Ahmed Wadaan Mahomoud⁴⁹.

Le parti UDZIMA, fidèle à Ahmed Abdallah, défend la clause des accords du 15 juin 1973 qui stipule que la chambre de députés prendrait les pouvoirs d'une assemblée constituante et le Président du Gouvernement aurait les compétences de chef de l'État, le jour de la déclaration d'indépendance. Elue en 1972, elle a été mandatée pour engager, avec le gouvernement français, les négociations relatives à l'indépendance. Son mandat de cinq ans n'est pas expiré. Elle peut être habilitée à élaborer la Constitution. De nouvelles élections entraîneraient de lourdes dépenses et retarderaient la proclamation de l'indépendance. En tout état de cause, la composition de la chambre ne serait pas sensiblement modifiée. La constitution sera votée par la Chambre et soumise à l'approbation du peuple par voie référendaire.

Mohibaca Baco, le représentant de l'Udzima à Mwali, déclare à la délégation française que « l'indépendance des Comores doit se faire dans l'amitié et la coopération avec la France. Mais nous souhaitons que celle-ci s'abstienne de toute ingérence dans les affaires intérieures du nouvel État. Cette indépendance ne peut être réelle que si le choix des nouvelles institutions s'opère sans

⁴⁹ Mayotte. Le contentieux entre la France et les Comores. 1992, Paris, L'Harmattan, p122-139.

pressions extérieures. Nous écartons toute idée qui pourrait aboutir au démembrement de l'archipel ».

Pour les dirigeants de ce parti à Ndzuani, « L'État comorien ne saurait être fédéral, compte tenu de la modicité des moyens dont dispose l'Archipel ». Ils insistent tout d'abord sur l'unité ethnique et religieuse de l'archipel des Comores, mais admettent la nécessité d'une régionalisation poussée permettant à chaque île de gérer ses propres affaires sans toute fois disposer d'un pouvoir de veto à l'égard des décisions intéressant l'ensemble de l'Archipel.

A Mayotte, l'Udzima est représenté par Ahmed Soilihi, conseiller économique et social, accompagné des fonctionnaires, des opérateurs économiques, des autorités religieuses et des membres du bureau régional du parti : « Le cours de l'histoire veut que les Comores accèdent à l'indépendance tout en conservant des relations privilégiées avec la France. Le chiffre élevé des abstentions à Mayotte s'explique par la crainte qu'avaient les partisans du Mouvement de l'Unité (UDZIMA) d'être molestés par le Mouvement mahorais. La délégation parlementaire pourrait rétablir la confiance entre les deux parties en assurant aux Mahorais que la France demeurera toujours présente ici.

Pour le Président de la chambre des Députés : Mouzaïr Abdallah, on ne peut admettre qu'une révision constitutionnelle soit subordonnée à l'accord unanime de la population. Sans conférer à chaque île un pouvoir de veto, on pourrait cependant prévoir une consultation des conseils régionaux préalablement à toute modification de la loi fondamentale. Le parlement français disposera d'un document avant de se prononcer sur l'indépendance.

Le Parti socialiste des Comores et les cinq partis qui constituent le FRONT NATIONAL UNI, réclament la dissolution de la chambre des députés et du gouvernement territorial, la création par une loi française d'un organisme collégial provisoire, représentatif de toutes les tendances politiques, qui sera chargé d'organiser et de contrôler l'élection d'une nouvelle assemblée. Celle-ci sera chargée d'élaborer une constitution qui sera soumise à un référendum.

Le système politique à mettre en place oppose les partis indépendantistes. Pour l'UDZIMA, l'État comorien ne saurait être fédéral, compte tenu de la modicité des moyens dont dispose l'Archipel, il serait dangereux pour un pays qui souffre d'un sérieux sous-développement économique. Mais il faut établir une décentralisation poussée. Pour ses représentants à Mayotte, il suffira d'élargir les compétences de l'actuel Conseil de circonscription, mais en aucun cas, on ne saurait envisager une véritable fédération.

L'UMMA, qui est un parti régional de Ngazidja, se déclare partisan d'un État fédéral où le gouvernement central aurait compétence seulement en matière de monnaie, diplomatie, défense, et justice. Il souhaite que ce principe fédéral soit inscrit dans la Constitution. Les représentants du Front National Uni de Mwali considèrent que le système fédéral est vital pour leur île tandis que ceux de Ndzuani l'accepteraient à condition qu'il ne porte pas atteinte à l'unité de l'archipel. Le PASOCO est partisan d'une régionalisation poussée mais non d'un système fédéral qui risquerait d'aboutir à la dislocation de l'Archipel.

Le Mouvement populaire mahorais est le partenaire stratégique de tous les partis et factions politiques qui militent, à la fois, pour l'indépendance et contre le président Ahmed Abdallah et son gouvernement.

A son arrivée à Moroni, la mission parlementaire est reçue par Henry Beaux, Délégué général de la République. Il donne la version officielle de la situation politique. Elle vise essentiellement à écarter Ahmed Abdallah du pouvoir : « Le mouvement mahorais est un parti structuré. Ses leaders sont des métis dont les familles ont des racines en France depuis plusieurs générations. La très grande majorité des Mahorais est d'ailleurs profondément comorienne par la langue et les coutumes. On compte 98% des musulmans et le français n'est parlé que par une minorité... L'opposition des Mahorais à l'indépendance ne serait pas irréductible s'ils étaient assurés que le nouvel État respecterait leur personnalité. C'est une question dont le Président du Conseil de gouvernement a jusqu'ici refusé de débattre, mais un très net courant en faveur d'une gestion autonome des quatre îles se dessine dans les partis. Quant aux leaders mahorais tout en maintenant officiellement des positions intransigeantes afin de ne pas démobiliser leurs troupes, ils admettent désormais la possibilité d'un compromis ».

A Mayotte, la délégation du Mouvement populaire mahorais est reçue le 15 mars 1975 par la mission parlementaire. Younoussa Bamana, Marcel Henry et Adrien Gireau ont pris successivement la parole. Leur position pour la partition du pays est sans ambiguïté. « Le régime d'autonomie interne que nous subissons depuis plus de dix ans nous a enseigné que nous devrions rester français parce que l'administration française nous a procuré la paix et la liberté alors que l'administration comorienne n'a cessé de nous accabler de mesures vexatoires. Nous ne refusons pas une solution de compromis consistant dans la mise en place d'un régime fédéral. Mais cette solution ne présente pas pour nous de garantie réelle si l'on en juge par l'exemple des pays voisins aux institutions particulièrement instables. Les brimades et répressions de toutes sortes ont

poussé les Mahorais à refuser une évolution vers l'indépendance qui, dans d'autres conditions, aurait pu être considérée comme normale.

Les habitants de Mayotte favorables à l'indépendance sont originaires des îles et principalement d'Anjouan qui compte sur nous pour résoudre son problème démographique ». « L'opposition entre Mayotte et les autres îles est plus que séculaire. Jadis, les quatre îles étaient gouvernées par des sultans qui ne cessaient de guerroyer entre eux. Il est assez remarquable que cet antagonisme ne soit maintenu qu'entre une seule île et le reste de l'archipel. Ceci s'explique par des facteurs ethniques et l'esprit d'hégémonie des dirigeants Anjouanais et Grands Comoriens. Nous avons des relations avec les partis d'opposition lorsqu'ils sont dans l'opposition, mais nous constatons des changements notables d'attitude lorsqu'ils deviennent majoritaires. C'est pourquoi nous nous tenons sur la plus extrême réserve.

Chaque chef de file des partis et factions de l'opposition a un ami blanc, sincèrement anti Ahmed Abdallah qui lui communique la position officielle de la Délégation générale sur l'évolution de la situation politique à Mayotte. Cette information est d'autant plus importante que l'éviction du président Ahmed Abdallah est devenue pour les partis et factions de l'opposition, un préalable pour l'accession à l'indépendance. Au cours des entretiens avec les parlementaires français, le PASOCO déclare « Nous entretenons des relations avec le Mouvement Mahorais et avons malgré les apparences, beaucoup d'affinité avec lui ».

La délégation du Front National Uni a estimé quant à elle que « ce parti n'est pas irréductiblement sécessionniste. Son attitude intransigeante date de 1965, époque du gouvernement Saïd Mohamed Cheikh. En 1970, le Prince Saïd Ibrahim avait réussi à amorcer un rapprochement. En fait, les Mahorais ne seraient pas hostiles à l'indépendance si le nouveau régime leur assure un gouvernement équitable. Nous nous sentons plus proches du Mouvement mahorais que du gouvernement actuel... L'actuel gouvernement n'inspire pas confiance aux Mahorais. L'élection d'une assemblée constituante permettrait au Mouvement mahorais de reprendre sa place dans la vie politique, mais ces élections devraient se dérouler sous le contrôle des autorités françaises, seules capables d'en garantir la régularité et la sincérité ». Néanmoins, à Anjouan, Abdelkader Ahmed chef de la délégation du FNU déclare : « Il ne saurait être question pour nous de négocier avec le Mouvement Mahorais, qui nous empêche de nous rendre dans les villages ».

L'opposition a exprimé unanimement sa confiance au pays des droits de l'homme, comme ses dirigeants l'ont appris à l'école, pour éviter aux Comoriens un pouvoir dictatorial. Pour le PASOCO, il incombe à la France qui ne s'est guère préoccupée depuis 1961, d'assurer la représentation libre et sincère des opinions d'assumer pleinement ses responsabilités de puissance de tutelle en cette période critique. Pour la délégation du Front National Uni, un organe collégial provisoire, représentatif de toutes les tendances doit être institué par une loi française. Il sera chargé d'élaborer une Constitution qui sera soumise à un référendum. Les élections seront organisées sous le contrôle des autorités françaises ». L'élection d'une assemblée constituante devra être organisée sous le contrôle des autorités françaises, seules capables d'en garantir la régularité et la sincérité ».

La délégation française a assisté, le lendemain de son arrivée à Moroni à une grande manifestation hostile au gouvernement comorien, organisée par l'ensemble de l'opposition. Arrivée à Mayotte, elle est accueillie par une foule des milliers de personnes agitant des drapeaux français et portant des banderoles « A bas la dictature », « Mahorais = Français » « Nous voulons rester français pour rester libres ».

E. L'opposition subordonne l'indépendance à l'adoption d'une constitution

En présentant, le projet de loi relatif à l'indépendance des Comores, devant l'assemblée nationale, le Secrétaire d'Etat au DOM- TOM a insisté sur la participation massive des électeurs et le succès des partisans de l'indépendance. Il a analysé le texte en insistant sur le titre III qui a laissé la possibilité à tout Comorien ou qu'il soit, même sans avoir un domicile en France, de garder la nationalité française.

Il déclare que le gouvernement est disposé à accepter les amendements tout en ajoutant : « certains cependant seraient incompatibles avec l'indépendance et notamment sur deux points... il serait mauvais d'imposer en contre partie de cette indépendance des obligations dont le respect serait censé s'imposer au nouvel Etat. Je veux dire par là, en particulier, que c'est aux Comoriens d'élaborer leurs institutions... Qui ne voit pourtant, que marchander ainsi l'indépendance serait d'abord parfaitement illusoire : l'indépendance est ou n'est pas, et il n'est pas concevable de l'accorder tout en voulant l'assortir de conditions qui en sont la négation. J'en dirai autant de l'intégrité territoriale de l'archipel ... Le gouvernement a mûrement réfléchi : la mission parlementaire a constaté que géographiquement, historiquement, ethniquement, les Comores sont une réalité relativement homogène. Il est évidemment facile de souligner ce qui

distingue chaque île. Il reste que ces différences, qui sont réelles certes, et qu'il n'est pas question de nier, sont quand même moins importantes que les similitudes. On ne peut plus prétendre que l'Archipel des Comores n'est qu'une création artificielle de l'administration française. ...

« Je demande à l'Assemblée Nationale de penser à l'avenir. Serait-ce au bénéfice de Mahorais que de faire de leur île tout à la fois une anomalie et, nécessairement une provocation, à l'égard des autres îles.... Serait-il raisonnable de penser qu'une telle solution peut être autre que provisoire ? Je pense pour ma part, que l'avenir des mahorais sera mieux assuré au sein d'un Etat comorien, ami de la France, et disposé par là même à garantir à chacun les libertés qu'il souhaite et auxquelles, en effet, il a droit. »

Cependant, l'insistance de tous les groupes qui constituent l'opposition dans toutes les îles sur la nécessité d'une intervention de la France pour empêcher l'assemblée et le gouvernement comorien de conserver l'initiative de l'élaboration de la constitution n'est pas tombée dans l'oreille d'un sourd. Le rapporteur de la mission, tout en reconnaissant que s'il appartient au parlement français de se prononcer sur le principe de l'indépendance il revient aux Comoriens de décider des moyens et des formes de celle-ci, termine le rapport de la mission par cette phrase : « Les Comoriens, à quelque tendance qu'ils se rattachent n'ont pas caché à vos délégués, qu'ils attendent beaucoup du parlement français : il importe, avant tout, de ne pas les décevoir ».

Le projet de loi est combattu par la presque totalité des représentants des groupes de la majorité et de l'opposition dressée contre le gouvernement du Président Ahmed Abdallah. Le député comorien, Mohamed Ahmed stupéfait, a fait remarquer aux députés français que le débat a pris l'allure « d'une motion de censure contre le gouvernement comorien ». Après ces attaques, l'Assemblée, ébranlée et fatiguée, accepte l'amendement de Claude Gerbert, rapporteur de la mission parlementaire qui s'était rendue aux Comores.

Article premier : Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues par la présente loi.

Article 2 : Dans six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un comité constitutionnel composé de délégués de toutes les formations politiques comoriennes, qui ont été admises à participer à la campagne, en vue de la consultation des populations des Comores, des représentants de ce territoire à l'Assemblée nationale et au Sénat et des membres de la chambre des députés des Comores, établira un projet de constitution garantissant les libertés démocratiques des citoyens et la personnalité politique et administrative des îles

Comores composant le futur Etat. Ce projet de constitution sera soumis au référendum avant la proclamation de l'indépendance et à une date qui sera fixée par le comité constitutionnel. Il devra être approuvé île par île, à la majorité des suffrages exprimés. Au cas où une ou plusieurs îles repousseraient ce projet, le comité constitutionnel devra proposer une nouvelle rédaction dans un délai de trois mois. Si le nouveau projet n'est pas approuvé par l'ensemble des îles, la constitution s'appliquera à celles qui l'auront adoptée. Le gouvernement déposera un projet de loi fixant l'organisation provisoire des autres îles et réglant une nouvelle consultation de leur population sur le statut qu'elles souhaitent adopter.... ». Le texte fut adopté le 30 juin 1975.

E) L'indépendance inachevée.

Le lendemain Ahmed Abdallah arrive à Moroni. La chambre des députés se réunit le 6 juillet. Son président Ahmed Dahalane déclare en conclusion de son exposé : « Il est temps que nous donnions au peuple une patrie et aux Comores une nationalité ». L'indépendance est adoptée par trente-trois voix sur trente-neuf. Quatre députés mahorais et deux Grands Comoriens absents ont été absents.

La position officielle de la France fut connue à l'issue du Conseil des ministres du 9 juillet 1975 : « Le gouvernement français tenant compte de la volonté non équivoque des populations de ces îles d'accéder à l'indépendance, en prend acte et se déclare disposer à entamer avec les nouvelles autorités les pourparlers concernant le transfert des responsabilités, s'agissant de l'île de Mayotte dont les représentants à la chambre des députés des Comores ont marqué le désir de suivre la procédure instaurée par le parlement, le gouvernement tiendra compte de la volonté ainsi manifestée ». Le Délégué général envoie son directeur de cabinet à Mayotte pour appliquer la loi française.

Le 9 juillet, la gendarmerie, qui était mise à la disposition du Président par les accords du 15 juin 1975, lui est retirée par le Délégué général et ouvre la voie au coup d'Etat du 3 août 1975 et la prise du pouvoir par Front National Uni dirigé par Ali Soilihi. Le 6 août, Ali Soilihi, se rend à Mayotte pour rencontrer les chefs politiques mahorais. Il est suivi, le 8 août, par une délégation plus étoffée. « Les négociations continuent à piétiner et les membres du FNU se sont rendu compte que la personne d'Ahmed Abdallah n'a pas été le principal motif d'achoppement de la négociation franco - Comorienne. Marcel Henri aurait déclaré après le 3 août qu'il considérait Moroni comme la capitale d'un Etat étranger » (E.N. VERIN 1984).

Encore une fois, les dirigeants du FNU comptent sur la France pour résoudre leur problème en ramenant Mayotte, dans le giron institutionnel de l'Archipel. Une délégation est partie pour Paris et engage avec la France des négociations qui butent rapidement sur le problème de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale.

Le 16 novembre, le Délégué général annonce à la radio, le rapatriement des fonctionnaires français. L'opération se termine le 15 décembre. L'encadrement des services publics était assuré presque exclusivement par des expatriés. A titre d'exemple, l'enseignement secondaire était dispensé, en 1974 à 3580 élèves par 200 professeurs français et 15 autochtones. Le nombre de médecins comoriens se limitait à 12 sur les quatre îles. Les charges des services publics s'élevaient à 7 milliards de francs CFA alors que les recettes n'excédaient pas un milliard. La différence représentait jusqu'à la date de l'indépendance le montant des aides apportées par le gouvernement français. Le retrait de cette assistance technique et financière rendait impossible le fonctionnement en l'état, d'une administration qui de surcroît était cloisonnée en deux secteurs, étrangers l'un de l'autre, l'un français et l'autre comorien.

F) Une classe politique peu ancrée dans une pensée politique cohérente

En 1975, la nouvelle génération politique comorienne possède une solide mentalité de contestataire. Toutes les institutions, celles du jeune Etat autant que celles du village et de l'ancien sultanat auxquelles la population est profondément attachée sont sans cesse remises en cause. Cette ignore l'histoire politique du pays et possède peu d'expérience de la vie sociale étant éloignée trop tôt par l'école occidentale, des espaces de transmission des valeurs et normes de la société traditionnelle.

Le contexte de la déclaration unilatérale de l'indépendance et le coup d'Etat du 3 août 1975 qui a consacré la rupture avec la notabilité fidèle au parti d'Ahmed Abdallah ont permis au nouveau pouvoir d'élaborer un programme de changement radical de l'appareil bureaucratique et de la société. Toutefois le système politique révolutionnaire qu'Ali Soilihi, le jeune président a mis en place et qu'il a qualifié de marxiste-léniniste s'est révélé être une réplique de l'*yezi* traditionnel du village. Il est fondé sur une hiérarchie des groupes générationnels. La distinction conceptuelle entre jeunesse (*wanahirimu* ou *wanamdji*) et classe des aînées (*wandrwarzima* ou *wandrwababa*) et classe des doyens est officiellement institutionnalisée mais avec une terminologie différente. Les doyens, adversaires les plus déterminés du nouveau régime sont diabolisés et gratifiés du sobriquet méprisant de *wangangui* (sorciers). Les

jeunes partisans sont nommés *mashababi*. Les aînés sont les *wanantsi* (citoyens) répartis entre les bons citoyens - *walezi* ou éducateurs (agents de l'Etat), *djeyshi la ufwakuzi* ou armée révolutionnaire, komando Mwasi ou police politique - et les mauvais citoyens : mabepare (bougeois)

Un coup d'Etat réalisé le 13 mai 1978 par des mercenaires conduits par le Français Bob Dénard, dit « le corsaire de la République française », a mis fin à l'expérience d'Ali Solihi, assassiné une semaine plus tard.

Les nouvelles autorités signent des accords de coopération avec l'ancienne métropole. Elles sont convaincues que tous les problèmes pourront être résolus en ayant tout simplement recours aux formes constitutionnelles et aux structures administratives qui ont fait leurs preuves en France. L'appareil bureaucratique établi avant l'indépendance par les autorités coloniales est reconstitué dans ses moindres détails. Une loi fondamentale dont certains articles sont intégralement copiés sur la constitution française de 1958 est adoptée par référendum, le 1^{er} octobre 1978. Elle met en place une fédération sans Etats fédérés. En effet, les îles ne sont pas dotées d'une loi fondamentale propre et le domaine de la loi fédérale ne laisse que très peu de place aux lois des îles. Chacune des îles constitue une entité territoriale qui jouit d'une autonomie administrative. Elle est dirigée par un Gouverneur élu au suffrage universel et un Conseil de l'île dont les membres sont élus, au suffrage universel et au scrutin uninominal.

Le 27 octobre 1982, le bureau du congrès, qui réunit les députés et les conseillers des îles pour la première révision de la constitution, publie un communiqué de presse dans les termes suivants : « *L'expérience des quatre années de fédéralisme aux Comores nous a conduit à réfléchir sur le fonctionnement de nos institutions. On a pu constater que la fédération rigide appliquée pendant cette période s'est traduite en fait par un alourdissement de l'appareil administratif entraînant corollairement une augmentation excessive des dépenses publiques et une pléthore d'agents de la fonction publique qui procède d'une création d'emplois ne répondant à aucun besoin réel. Ce qui a abouti aux conséquences que nous savons : confusion dans les compétences des différentes autorités, discrédit de l'Etat en raison de son incapacité à assurer ses engagements aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ce constat a poussé le gouvernement à rechercher les voies et les moyens institutionnels pour redresser la situation* ».

La Constitution de 1978 fait l'objet de trois révisions. Toutes visent à alléger la charge financière dans le fonctionnement des services et organismes publics

et politiques. Elles ne parviennent qu'à accentuer la concentration administrative et la concentration du pouvoir politique entre les mains du chef de l'Etat, une concentration favorisée par l'internalisation ou l'interne-externalisation du pouvoir. Outre, les constitutions de 1977 et 1978 instituant respectivement, La République démocratique laïque et sociale et La République fédérale islamique des Comores le pays a adopté par référendum en 1992, en 1996 et en 2002 ; entre temps, deux chartes constitutionnelles sont octroyées par le chef de l'armée en 1999 et en 2001. Les trois îles autonomes de Mwali, de Ndzuwani et de Ngazidja ont adopté leurs propres constitutions par référendum en 2002.

Le pays a connu, quatre coups d'Etat qui ont abouti à un changement de régime avec pour le deuxième et le troisième, l'assassinat du chef de l'Etat. Chacun s'est traduit par un déficit de légitimité de l'institution étatique dans la vision des citoyens. Ceci est un des risques vécus de la dichotomie des institutions modernes et traditionnels. Si cette dichotomie n'est pas maîtrisée, le déficit de légitimité de l'Etat risque de s'amplifier

G) La mauvaise gouvernance

Dès son introduction aux Comores, le système français d'enseignement ne s'intéresse pas à la formation intellectuelle des hommes. Il forme les travailleurs dont les firmes et l'administration coloniales ont besoin. Cette perception est encore d'actualité en 2011. Le taux de scolarisation passe de 0,12 % en 1912 à 11 % en 1959.

A partir de 1960, les gouvernements de l'autonomie interne décident de relever d'une manière significative le taux de scolarisation. Il est passé de 10,7 % en 1958 à 34,9 % en 1975. De 1975 à 1979, les effectifs des établissements scolaires ont doublé. Les enfants de 7 à 12 ans sont scolarisés à 70 % et chaque village a son école. Le nombre des collèges est passé de 5 à 54. La première école d'enseignement supérieur, l'ENES, est ouverte à Mvuni. Aucune politique d'insertion des diplômés ni dans le milieu social comorien, ni dans le marché de l'emploi n'accompagne ce progrès du taux de scolarité. En 1990, on a estimé que les établissements scolaires qui accueillent les enseignants formés à l'ENES ne peuvent plus recruter et on a fermé l'établissement.

Or, la société comorienne est fondamentalement égalitaire. La demande d'enseignement post baccalauréat s'impose comme un besoin social dans chaque famille. De nombreuses villes universitaires, du monde ont accueilli des jeunes bacheliers comoriens. Beaucoup sont issus des familles pauvres et ont vécu dans des conditions précaires et humiliantes.

Dès la fin des années 1980, une nouvelle génération politique émerge dans des villages et régions, jadis écartés des sphères du pouvoir bureaucratique. Elle entre dans la compétition pour les hautes fonctions administratives et politiques. Pour briser l'emprise des élites urbaines sur la sphère publique, les nouveaux lettrés créent des partis régionalistes fermement soutenus par les groupes de parentés et les notables des villages. L'idéologie de ces nouvelles formations politiques se résume en une formule, « l'équilibre des îles » autrement dit le juste partage géographique des dépouilles de l'Etat. Cette formule légitime les nominations des gens aux postes de responsabilité, sur le seul critère de leur lieu de naissance. Désormais, les nominations, les promotions et les affectations des agents des services publics et l'attribution des postes politiques ne se font plus en fonction du mérite ni de l'expérience. Le niveau de formation et les qualités professionnelles n'ont aucune influence sur les carrières. La notion d'ancienneté est devenue une tare. Le terme dinosaure désigne les anciens qui tiennent à garder les fonctions de responsabilité en faisant valoir leur expérience professionnelle.

Cette politique de recrutement et de gestion des carrières dans la fonction publique porte préjudice aux régions où la scolarisation dans les enseignements secondaire et supérieur est ancienne et qui ont été largement représentées dans les cercles du pouvoir politique et administratif. Elle est particulièrement nocive à l'égard des cadres originaires de Ndzuwani. En effet, cette île a accueilli le premier établissement d'enseignement secondaire de l'archipel de 1916 à 1918 et le travail salarié y est connu depuis le milieu du XIX^{ème} siècle ; elle a offert depuis la période coloniale, à l'administration publique, la majorité des agents qualifiés.

L'idéologie du « juste partage de dépouilles de l'Etat » a conduit au mépris de certains textes réglementaires en vigueur et ce sont ces mêmes fonctionnaires originaires de Ndzuwani qui en ont été les victimes. En vertu d'un arrêté du 7 juillet 1960, à l'exception des instituteurs, les fonctionnaires en service dans leur île d'origine n'ont pas droit aux logements administratifs. Après le départ des Français, la majorité du parc des résidences du quartier Coulée de lave leur est attribué aux fonctionnaires natifs de Ndzuani. Or, les militaires qui ont soutenu le Président Mohamed Taki dans l'opposition et jusqu'à la rébellion, étant réintégrés dans l'armée et promus à des grades supérieurs, ont voulu habiter des maisons qui correspondent à leur nouveau rang. Ils se sont mis à déloger manu militari, les occupants des meilleures villas de l'Etat sans faire aucun cas des textes en vigueur. Il s'agit ici d'une internalisation ou

parentalisation des fonctions et biens publics ce que JF Bayard appelle « politique du ventre ».

Ces types d'injustice à l'égard d'un individu touchent facilement la sensibilité des membres de son groupe d'appartenance familiale et géographique. Le sentiment d'injustice est récupéré et politisé par une élite administrative et politique humiliée et opprimée qui s'est saisie d'un instrument à sa portée, le chauvinisme insulaire dont elle n'a pas mesuré la force destructive. Le désir de vengeance et les ambitions politiques à courte vue ont abouti à la plus grave crise que le pays ait connue, au cours de sa longue histoire. Des cadres de l'État, certes, victimes d'injustice pour certains, n'ont pas moins conduit le peuple vers plus de pauvreté, de perte de l'esprit de solidarité et du sentiment patriotique.

La rupture du consensus national a déclenché une crise qui a enchaîné des manifestations de plus en plus graves, déliquescence des administrations publiques, crise institutionnelle avec la succession des coups d'Etat, et le mouvement séparatistes de Ndzuwani en 1997, scission du mouvement séparatiste et affrontements sanglants à Mutsamudu, crise économique marquée par la croissance de la pauvreté, crise morale avec la montée de la violence et de l'émigration sauvage vers Mayotte et ailleurs.

Grâce à l'appui de l'Union Africaine, les mouvements séparatistes et les diverses factions politiques ont adopté en 2002, un nouveau cadre institutionnel qui, tendant à généraliser le principe de subsidiarité, prévoit quatre niveaux de pouvoir : fédéral, insulaire, régional et local. Les gouvernants s'efforcent de passer sans transition, d'une forme de bureaucratie centralisée, au niveau national et insulaire, et d'un système d'auto organisation et de prise de décision communautaire, au niveau local, à une nouvelle forme d'entités fédérées avec ce que cela implique en termes de changement de culture administrative, de reconfiguration des acteurs de gestion, des processus de décision, etc.

1.4.2. Des risques potentiels relatifs aux conflits politico-institutionnels et fonciers

1.4.2.1. Les risques liés à la non-maîtrise des conflits politico-institutionnels

La mutilation juridique a d'importants effets négatifs sur la vie des citoyens. Ces effets se répercutent au niveau de l'État qui voit alors sa légitimité s'effriter. Le droit hérité de la colonisation insécurise une bonne partie de la

population. Cette insécurité tient au fait que le droit importé n'est « maîtrisé » que par peu de personnes.

En raison de la mutilation juridique, la ligne de démarcation entre *le normal* et *l'anormal*, entre *le bien* et *le mal*, devient confuse. Cette situation entraîne un malaise général dans la population, susceptible, à terme, de compromettre la cohésion sociale. Cette mutilation n'est sans doute pas pour rien dans la crise séparatiste (mohélienne et puis anjouanaise), qui a failli briser à jamais l'unité nationale, au sens politique du terme.

a- La corruption et le népotisme

Dans la mentalité comorienne, nous l'avons indiqué plus haut, une fonction d'autorité n'est jamais attribuée à une personne, mais à son ou ses groupes d'appartenance : sa famille, son village, sa région, son île. Reconnaître un chef signifie reconnaître un lien de subordination à sa famille, la primauté de son village sur les autres villages, de sa région sur les autres régions, de son île sur les autres îles. Aussi, le détenteur d'un pouvoir a-t-il l'obligation sociale d'attribuer en priorité des postes importants aux membres de ses groupes d'appartenance. Ni l'absence de qualifications professionnelles, ni la non-conformité aux cadres organiques de la fonction publique et à la loi des finances, ni l'insuffisance de trésorerie de l'entreprise publique ne peuvent justifier aux yeux des siens la dérogation à cette règle. De plus, l'enrichissement personnel de celui qui entre dans les responsabilités décisionnelles est considéré comme licite puisque le chef a l'obligation culturelle d'accroître son pouvoir de partage.

La société confond l'autorité et la personne détentrice de l'autorité. On obéit à un chef et non à un texte législatif ou réglementaire qui définit et délimite le pouvoir et les prérogatives du chef. Contester une décision administrative revient à contester l'auteur de la décision lui-même. L'administré préfère, en cas de différend, solliciter la grâce de l'autorité administrative plutôt que de prendre le risque d'irriter l'idée qu'il se fait de son autorité et encourir ses représailles.

Le fait que le droit officiel moderne en vigueur aux Comores distingue de façon nette le public et le privé⁵⁰ et ignore la réalité selon laquelle le droit

⁵⁰ Étienne Le Roy (1996 : 12), écrit : « cette distinction est caractéristique de sociétés individualistes ; inventée par les Romains, elle a été perdue sous le haut Moyen Âge et n'a été retrouvée que lentement par la scholastique médiévale pour devenir l'opposition cardinale de la pensée juridique et politique moderne. Cette distinction n'est donc pas connue des sociétés communautaristes comme le sont en général les sociétés africaines (29), et n'a pour équivalent que l'opposition - toujours dialectisée - externe

traditionnel comorien, distingue, lui, l'interne, l'externe, l'interne-externe, le public et le privé pose problème. Car, comme l'a relevé, par ailleurs, Étienne Le Roy (1996), « la dimension publique assimilée à l'État représenté par son chef [peut être] internalisée, patrimonialisée », *manyahulisée* (appropriation par un matrilineage) ou *usoyezisée*, (appropriation collectivité locale) pourrions-nous dire en ce qui concerne les Comores.

Les exemples, aux Comores, sont nombreux : telle institution de l'État (publique) est implantée à tel endroit ? Elle est alors internalisée par les habitants de la localité en question. Dès lors, ces derniers considèrent que cette institution « doit » être administrée par des originaires de cette localité et que la gestion qui en est faite doit d'abord servir la communauté interne de celui qui l'administre, avant de servir le public. Toute fonction politique ou administrative attribuée à un individu est immédiatement internalisée ou externalisée par les membres de ses communautés (villageoise, régionale voire insulaire).

C'est ainsi que tout dirigeant d'une institution à caractère public se trouve socialement obligé de faire passer les droits de sa⁵¹ ou de ses⁵² communauté(s) avant ceux du citoyen.

Le non-respect de cette obligation par le dirigeant est considéré par sa ou ses communauté (s) comme un comportement *anormal* et *indigne*. Le contraire est considéré par les mêmes communautés comme un comportement *normal* et *digne*. Il n'empêche que cette situation qui indignes les autres citoyens⁵³, est source d'un malaise socio-national général et décrédibilise l'État. A ce sujet, certains parlent de « mauvaise gouvernance » et de « corruption » à la fois tolérées, encouragées ou condamnées selon les contextes).

b- L'obstacle à l'appropriation des formes institutionnelles de l'Etat moderne

Ce problème d'ordre juridique est souligné par Damir Ben Ali (2008, p.2), qui écrit que « le droit coutumier est présent dans tous les aspects de la vie. Il s'applique actuellement sur l'ensemble des quatre îles de l'archipel » et que « le pouvoir politique institué par le *milanantsi*, fortement présent dans l'imaginaire

interne par rapport à une communauté de référence. ». Il ajoute (13), que : « des rapports qu'une société individualiste tient pour privés sont en fait (externes) mettant en cause des appartenances à des collectifs que le droit moderne n'a pas inclus dans la vie juridique (et que la Révolution française avait volontairement exclus comme des corps intermédiaires inutiles). »

⁵¹ En cas d'internalisation.

⁵² En cas d'interne-externalisation ou d'externalisation.

⁵³ Ceux qui sont considérés comme étant extérieurs aux communautés ayant des membres à la tête de l'institution considérée.

collectif [...] ne fait pas la distinction entre droit public et droit privé » (2008, p.3).

Cette réalité est considérée, par tout observateur comme étant un obstacle majeur à l'appropriation par l'élite politique, des formes institutionnelles de l'État moderne et à la viabilisation de l'unité nationale. Ce point de vue peut être nuancé. Le principal obstacle est, semble-t-il, plutôt le fait que le système juridique étatique a mutilé cette réalité selon laquelle le Comorien distingue, en plus du couple public/privé, d'autres catégories juridiques, l'interne, l'interne-externe et l'externe. Tant que ces réalités ne seront pas prises en compte par le droit officiel, l'État continuera à être discrédité et délégitimé, et la viabilité de la cohésion sociale et de l'unité nationale, à être menacée. Car le normal et l'anormal, le bien et le mal, le digne et l'indigne continueront constamment à être confondus et à s'éclipser mutuellement.

Pour arriver à dépasser ce genre de problème⁵⁴, il faudra sans doute que le politique et le législateur aient l'audace de prendre en considération les réalités juridiques traditionnelles. Dans l'exemple qui nous intéresse ici, ils devraient avoir l'audace de reconnaître les catégories précédentes qualifiées d'interne, interne-externe et externe, comme étant des catégories effectivement juridiques. Leur prise en considération devrait permettre de mieux distinguer le normal de l'anormal, le bien du mal et le digne de l'indigne et de limiter les abus et protéger les droits du citoyen. Cette audace devrait être là. Car, d'une part, il n'est un secret pour personne que le droit est un produit de la société. D'autre part, cette prise en compte devrait en principe bénéficier du soutien des institutions traditionnelles.

La décentralisation en cours en Union des Comores donne aux Comoriens une chance pour renforcer la cohésion sociale et refonder l'Etat. Cependant, cette décentralisation risque d'échouer si les questions de la dichotomie des droits (positif et traditionnel), des institutions politiques (modernes et traditionnelles) ne sont pas au préalable réglées par la mise en place d'un mécanisme de dialogue (interculturel, interinstitutionnel) et d'une démocratie endogène. En dehors de ces conditions préalables, l'Etat risque de rester dans sa forme actuelle, c'est-à-dire, un Etat étranger à la société, un Etat caractérisé par la concentration (au lieu de la centralisation) des pouvoirs.

⁵⁴ Nous ne reviendrons pas sur le code de la famille qui, du fait qu'il a ignoré bien des réalités juridiques traditionnelles (famille élargie et *mdjomba*, notamment), pourrait à la longue engendrer un problème similaire à celui que nous venons de montrer.

Dès lors, le processus de décentralisation actuellement engagé risque de ne pas donner les fruits escomptés. Ce risque est d'autant plus élevé qu'il s'avère techniquement difficile, pour ne pas dire impossible, de décentraliser un Etat qui n'est pas centralisé. Dans ces circonstances, la décentralisation risque de reproduire au niveau local la même dichotomie, une dichotomie entre pouvoir traditionnel (villageois ou régional) et pouvoir des collectivités modernes (communal ou intercommunal).

Tant que l'Etat restera dans sa forme actuelle (sous une forme exogène, un Etat avec un pouvoir parallèle au pouvoir politique traditionnel), la décentralisation n'aura pas de sens. Pour avoir tout son sens, la décentralisation devra d'abord être précédée :

- soit, d'un processus de déconcentration des pouvoirs de l'Etat (un processus de centralisation de l'Etat, autrement dit) ;
- Soit, d'une refondation de l'Etat par l'instauration du dialogue interculturel et interinstitutionnel.

1.4.2.2. Les risques liés à la non-maîtrise des conflits fonciers

De nombreux conflits fonciers restent atténués grâce à des accords oraux passés entre propriétaires et exploitants métayers ou locataires. Cependant, on voit apparaître durant cette dernière décennie de plus en plus d'exploitants ou propriétaires qui demandent l'intervention de l'Etat pour formaliser et sécuriser les contrats fonciers établis. Par ailleurs, la quasi-totalité des exploitants agricoles demandent vainement à l'Etat de sécuriser leurs récoltes et produits contre le vol, devenu pour eux un fléau majeur. Mais, dans les circonstances actuelles ou plutôt sous sa forme (exogène) actuelle, l'Etat n'a pas suffisamment d'autorité pour garantir de manière effective les relations contractuelles entre les acteurs du foncier.

L'incapacité de l'Etat à protéger les relations socio-foncieres ou qui existent entre les acteurs risque de miner de manière significative la cohésion sociale actuelle. Elle risque également d'engendrer :

- soit une destruction massive des aménagements fonciers réalisés sur des terrains faisant l'objet de prêt, location ou métayage. Ce problème est notamment par Zarianty et Maskati dans leur mémoire intitulé *Les aménagement à Bandrankoa : une bombe à retardement* ;
- soit par une diminution (par peur des propriétaires d'être dépossédés de leurs terres par les exploitants), du nombre de contrats fonciers de métayage, de location ou de prêt par des emprunteurs, métayers ou

locataires sur des parcelles. Une telle situation, qui est déjà observée dans l'île de Mohéli, risque d'avoir des conséquences aux niveaux social et économique (détérioration des liens socio-marchands, prolétarianisation et paupérisation des paysans sans ou avec peu de terre, réduction des surfaces cultivées et de la production nationale, faute de main d'œuvre).

1.5. Les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits

1.5.1. Les institutions familiales de prévention et de résolution des conflits

Le système familial est un réseau de rapports basés sur des droits, des devoirs et d'obligations explicitement définis, et des attitudes institutionnalisées de respect, d'affection ou d'évitement entre parents. Il est constitué d'unités sociales emboîtées les unes dans les autres. Le principe de résidence étant la matri localité, l'unité de base est la maisonnée qui appartient à l'épouse et abrite le ménage et ses dépendants. L'ensemble des maisonnées groupées sur un même espace, dont les épouses sont issues de la même ascendante ou une famille souche est le *daho/dago/mraba/bamba/shandza*. (Groupe domestique). L'ensemble de *malago/malaho/miraba/mabamba/zandza* issues d'une même ascendante, forme le segment de lignage appelé le *mimba* ou *mba* (ventre).

L'ensemble de segments de lignage issus d'un ancêtre historique ou mythique et vivant dans la même communauté villageoise ou urbaine est appelée *dziwe*, ou *inya* (matrilignage), *kinya* ou *kabila* (lignage cognatique). Chacune de ces unités, la maisonnée, le groupe domestique, le segment de lignage, le lignage, jouit d'une certaine autonomie dans le domaine économique et celui des rituels sociaux, et s'insère dans la trame sociale à la fois directement et à travers la structure plus large qui l'englobe. La maisonnée est représentée dans les instances familiales et communautaires par le mari ou chef de famille (*mwinyidaho* ou *mwenye*), le groupe domestique à plusieurs foyers, par l'aîné des oncles maternels (*Itswadaho*) ou le mari de la femme appartenant à la génération la plus ancienne (*mwenye muhu*).

Chaque entité peut posséder un patrimoine culturel propre - une histoire, une généalogie, des légendes, des poèmes et des chants, des lieux sacrés (*ilindi, djando*⁵⁵) - un patrimoine économique, des terres de cultures et des maisons

⁵⁵ C'est la maison considérée comme l'habitation de l'ancêtre.

d'habitation, un capital social constitué des richesses investies dans les fêtes et cérémonies : mariages, naissances, funérailles etc. Le doyen ou doyenne du lignage est l'*Itswadaho*, l'homme le plus proche de l'ancêtre fondateur sur la chaîne de filiation ; c'est une autorité morale qui arbitre les conflits, préserve les liens de solidarité, établit les stratégies d'alliances matrimoniales, supervise la gestion des biens fonciers collectifs.

L'ensemble des lignages issus d'un ancêtre historique ou mythique forme le clan dispersé dans plusieurs villes ou villages sous des noms patronymiques qui peuvent parfois être différents d'une région à l'autre. Il possède des mythes et des légendes connus par les anciens de l'ensemble des segments installés dans divers villages.

Les maisons familiales sont des lieux d'apprentissage des fonctions d'autorité et surtout de médiateur. Le rang de naissance autorise la participation à certaines rencontres et à certaines cérémonies familiales. L'aîné connaît à très tôt des droits, des privilèges et des devoirs. Il apprend à reconnaître les moments et les circonstances qui autorisent les uns et les autres à être présents ou absents, à parler ou à se taire, à intervenir ou à s'abstenir, à obliger ou à obéir. Il doit acquérir les aptitudes à gérer les biens collectifs, à arbitrer les conflits, à diriger les débats en faisant circuler la parole selon le rang d'âge et parvenir à l'unanimité. Il est préparé pour devenir le lieu des liens de solidarité de la famille. Cette formation pratique stimule le besoin de savoir et rapproche les enfants des adultes.

Le système d'initiation crée des relations de subordination entre les générations. Il inculque aux cadets le respect et l'obéissance à l'égard des aînés et prépare les jeunes gens et les jeunes filles à assumer plus tard, leur rôle de représentant et de médiateur dans leur famille. Le rang de naissance est dans tous les cas au fondement de la légitimité des relations d'autorité et de l'attribution des prérogatives.

1.5.2. Les institutions communautaires de prévention et de résolution des conflits

Les quatre principaux espaces de participation à la vie communautaire et de prévention des conflits sont : la place publique, le marché, l'école coranique, et la mosquée. La place publique, appelée selon les îles *bangwe*, *bangani*, *mpangahari*, *shandza ya dago* est le cœur de la vie sociale de la cité comorienne. Elle en est le centre cérémoniel. C'est un lieu de référence de rencontres de toutes les

génération, de débats publics, de jeux de société, de cérémonies et de fêtes. C'est le lieu où les aînés exercent le pouvoir, gèrent et résolvent les conflits entre les individus, entre les groupes de parenté et entre les groupes d'âge, où les jeunes reçoivent leur éducation sociale, artistique et esthétique (musique, danses, art de la parole).

La place publique est le cœur de la cité. C'est un espace réservé exclusivement aux hommes. L'extension, depuis l'indépendance, du réseau routier et le développement des moyens de transports inter-îles ont multiplié considérablement les liens entre les hommes, entre les familles et entre les communautés. Beaucoup de villages ont aménagé parfois hors du centre du *mdji* une vaste place pour les grandes manifestations qui rassemblent des invités venus de tout l'archipel notamment pour le *maulid* du mois de la naissance du prophète ou certaines cérémonies à caractère religieux qui rassemblent toutes les générations à l'occasion du Grand Mariage.

La ville comorienne est toujours divisée en deux ou plusieurs secteurs autonomes qui conservent chacun le poids démographique d'un village et sauvegarde l'intensité des relations au sein de la famille et entre les familles. Chacun de ces « arrondissements coutumiers » possède son propre *bangwe* et est dirigé par son propre conseil des anciens qui veille au respect des règles de préséance fondées sur l'ancienneté des lignages et la hiérarchie des catégories d'âge. Il possède sa propre place publique (*mpangahari*). « L'arrondissement coutumier » est formé de plusieurs quartiers. Chacun d'eux possède son propre espace social, le *shilindro* ou *trenge* réservé aux réunions et aux festivités organisées par les membres du groupe de voisinage. Il est situé dans un renforcement des maisons ou au croisement de plusieurs rues. Le *shilindro* n'a pas comme le *bangwe* une dénomination propre. Il prend l'appellation du quartier précédé parfois d'un préfixe (pvo) ou un suffixe (ni) de localisation. Aucun élément architectural ne signale le *shilindro*; des bancs en maçonneries ou en bois y sont parfois installés.

b) Le marché

Le marché, bien que fréquenté presque exclusivement par les femmes était jadis aménagé aux abords de la place centrale. Ce sont les administrateurs coloniaux qui l'ont transféré à la périphérie obligeant les jeunes épouses des milieux urbains qui ne pouvaient pas sortir le jour, des ruelles discrètes de la médina, à recourir aux services d'un personnel domestique.

c) L'école coranique

Cette école fournit à la société, les cadres de pensée, de langage et de savoir vivre qui sont l'ossature de la mentalité collective. Elle fixe pour la vie, selon des règles communes à l'ensemble de l'archipel, les réactions courantes de l'individu en toutes circonstances. L'enfant apprend, après la lecture aisée du Coran, le respect des écritures saintes et à la pratique des prières quotidiennes, les critères coraniques de la propreté du corps, des vêtements et de l'eau, plusieurs textes sacrés étudiés pour leurs fonctions sociales ; ceux qui sont récités collectivement à l'occasion des cérémonies familiales et communautaires : naissances, funérailles, anniversaire de la naissance du prophète, etc...L'échec social d'un homme qui ne vit pas selon les règles de la bienséance était, jadis, attribué à l'incompétence de son maître coranique.

d) La mosquée

La mosquée est une structure à la fois religieuse et sociale. C'est un lieu de culte, d'enseignement, de méditation et de rencontres. Les quartiers possèdent leurs propres mosquées d'où cinq fois par jour, l'appel du muezzin rythme la vie quotidienne. La mosquée de vendredi domine le paysage architectural du *mdji*. Elle réunit une fois par semaine, toute la population masculine pour la prière de la mi-journée et pour écouter le sermon du *hatwib*.

Les institutions du *mdji* chargées de la prévention et de la résolution des conflits

Dans chaque ville/village comorien, il existe une distinction conceptuelle et normative entre la jeunesse ou les enfants de la cité (*wanahirimu* ou *wanamdji*) et les "hommes accomplis" (*wandrwadzima* ou *wandrwababa*). L'intégration sociale de l'individu est réalisée principalement à travers les catégories d'âge : *bea* ou *hirimu*. Le rang d'âge répartit les enfants de la cité en classes au sein desquelles l'éthique de l'égalité et de la réciprocité règle les rapports sociaux tandis que pour les « hommes accomplis », il existe une hiérarchie des pouvoirs légitimée à ses différents niveaux, par le capital social constitué grâce à la réalisation des rituels qui marquent les étapes du cycle vital et qui conduisent à la notabilité : mariage, paternité/maternité, circoncision, puberté et mariage des enfants, funérailles des parents.

Le système des classes ou grades d'âge (*hirimu* ou *bea*) insère l'individu, dès sa prime jeunesse, dans une institution à la fois socio-éducative et politique.

b) Le cursus des *hirimu* des enfants de la cité

A l'âge de 12 ans, le garçon séparé des filles, est attiré vers la place publique (le *mpangahari*), le centre de la vie sociale du monde masculin. En lui octroyant un rôle, si minime soit-il, dans la gestion de la cité, il lui attribue une capacité juridique définie et lui permet d'exister socialement et administrativement. L'organisation des *hirimu*, constitue, au niveau du cursus des jeunes (*wanamdji*), une institution d'éducation empirique et pratique, qui possède ses symboles et ses rites de passage d'une promotion à l'autre. Actuellement, l'institution n'existe formellement que dans la plupart des villages de Ngazidja et de Mwali. Elle présente, plusieurs configurations. La plus représentative à Ngazidja comporte quatre grades, qui sont : *washondje* (12-18ans), *wazuguwa* (19-25ans), *wafomanamdji* (25 ans au mariage coutumier) et *maguzi* (de la perte de la fonction de roi des enfants de la cité au mariage coutumier). L'âge est très variable d'un village à l'autre et d'une génération à l'autre.

Cette période de la vie, passée dans le *hirimu*, est très importante aussi bien pour l'individu que pour la communauté. C'est là que se soude la cohésion qui lie les membres du groupe. C'est là que chacun acquiert progressivement la discipline sur soi-même, l'empressement à rendre service, le respect des anciens et de la hiérarchie sociale. Les jeunes découvrent une dimension supra-individuelle et développent un profond sentiment d'appartenance à leur village symbolisé par la place publique et la mosquée du vendredi.

Les *wafomanamdji* assurent les fonctions de gestion des services publics du *mdji*. Ils ont autorité sur tous les *hirimu* des *wanamdji* auxquels ils répartissent les tâches et contrôlent l'exécution. Ils sont directement responsables de la paix sociale, de la sécurité des biens et des personnes. Ils veillent à la scolarisation des enfants, à leur assiduité à l'école et à la mosquée. Ils doivent assistance aux personnes âgées et sans ressources surtout en cas de catastrophe naturelle ou d'incendie et doivent s'assurer que leurs champs soient cultivés et, que les récoltes soient mises en lieu sûr.

Les enfants de la cité (*wanamdji*) désigne un comité exécutif composé d'un chef, *mfoma-bea* (roi de la classe d'âge), d'un porte-parole (*mkalimani*), d'un trésorier (*benge*) et d'un animateur (*mbasha*) d'un *guzi* (ancien *wafomanamdji* connu pour ses compétences en matière de droit coutumier et le chef des *wazuguwa*..

Le chef du *hirimu* ou *mfomabea* n'est ni le doyen d'âge, ni le plus instruit, ni le détenteur d'une connaissance particulière. Il n'est pas choisi en raison de ses

origines familiales. C'est un homme reconnu par ses pairs pour son intégrité morale, sa disponibilité et ses qualités de médiateur et de faiseur de paix. Le chef est une instance modératrice, l'expérience personnifiée du *hirimu* et le véritable porte-parole de sa promotion et de tous les *wanamdji* devant le village et auprès des *wanamdji* des autres villages. La caisse des *wanamdji*, alimentée par les manifestations organisées à l'occasion des événements organisés par les familles est gérée par le *benge* (trésorier).

1.5.3. Les mécanismes et institutions modernes de prévention, de gestion et de résolution des conflits

L'organisation et le fonctionnement des communautés familiales et sociopolitiques répondent à une vision globale de la société et du monde dont chaque Comorien est porteur. Cette vision évolue au contact des réalités du monde présent et notamment au contact des idées, des objets et des techniques introduits par les ressortissants vivant hors de la zone traditionnelle d'émigration qui a été pendant des siècles celui des pays arabo-swahilis. Le développement des moyens des transports maritimes et aériens, des communications et d'information, notamment le téléphone qui met la famille "à portée de voix" du fils, de la fille, du frère, de la sœur, de l'oncle et de la tante qui vit en Europe ou en Amérique, ont considérablement élargi et transformé le champ des besoins.

La reconstitution par les émigrés dans les pays d'accueil notamment en Europe des structures et des rituels religieux et coutumiers qui préservent les solidarités villageoises ne facilite pas l'évolution des mentalités vers la modernité, mais contribue à préserver les valeurs sociales et culturelles qui fondent la cohésion sociale et influence positivement la cohésion nationale.

Le brassage dans les cités des pays d'accueil, des ressortissants des villages et des îles différentes, élargit les cercles de relations sociales et renforce les liens de solidarité au niveau national. La moindre cérémonie familiale prend une ampleur nationale. L'organisation matérielle des rituels coutumiers mobilise toute la population du village, les parents et amis natifs d'autres villages et des autres îles. Tous apportent leur savoir faire, leur force de travail et une part significative de leurs revenus.

L'usage d'un outillage moderne notamment les équipements de sonorisation, les moyens de déplacement rapides entre les villages et entre les îles, a profondément modifié les normes d'organisation des manifestations liées

au cycle de la vie notamment les rituels du mariage. L'équipement urbain est partout en cours de renouvellement. Les dimensions des places publiques, des mosquées, des foyers des associations culturelles, les installations sportives s'adaptent progressivement aux nouveaux besoins et multiplient les occasions des rencontres.

L'émigré, confronté tous les jours à l'intolérance ou au mieux à l'indifférence dans son pays d'accueil aspire retrouver à son retour, auprès des siens, la considération sociale, mais aussi un environnement moderne en matière de santé et d'éducation de la jeunesse, de communication et d'information. Il n'hésite donc pas à apporter une contribution financière conséquente, pour que son *mdji* (cité) soit en mesure de mettre au service de ses traditions, des moyens techniques nouveaux qui transforment profondément les conditions de l'existence de ses concitoyens.

La nouvelle classe sociale tente de compenser l'action négative de la nouvelle classe politique qui, à chaque nouvelle constitution, à l'exception de la loi fondamentale du 23 avril 1977, met en place par dissociation des composantes de l'institution étatique précédente, ce que Georges Burdeau appelle le fédéralisme par ségrégation par opposition au fédéralisme par agrégation que l'on observe habituellement dans l'histoire du monde.

La compétence des conseils des villages s'étend à des activités de création et de gestion des services collectifs modernes qui, auparavant soit n'existaient pas ou étaient à la charge de l'Etat. Une partie du flux d'argent destiné aux manifestations coutumières est réorientée vers l'investissement dans la construction d'écoles, des dispensaires, des pistes de désenclavement, des adductions d'eau, des centres de loisirs pour les jeunes, etc. Les critères d'accession aux positions de responsabilité ont donc subi certaines modifications puisque la communauté a besoin des techniciens de diverses disciplines pour concevoir, exécuter les travaux et assurer la maintenance.

On assiste alors à l'essor de toute une série d'organismes du secteur associatif qui fournit une part de plus en plus importante des prestations. Le mouvement associatif se développe. Les mutuelles, les organismes à base communautaire se créent tous les jours. Ils déploient une activité intense dans divers domaines, environnement, santé, éducation, formation professionnelle, crédit, promotion de l'artisanat, de l'agriculture vivrière, de la pêche, etc. Sous la pression du public et des organismes d'aide au développement, les structures informelles reçoivent de l'Etat certaines délégations des pouvoirs et assurent les initiatives de la croissance.

Le secteur associatif occupe aujourd'hui un vaste champ d'activités économiques et sociales. Les groupements étaient d'abord créés et dirigés par des étudiants et des jeunes cadres de moins de trente ans, guidés par l'altruisme caractéristique de l'*unamdji* (jeunesse du village). Les performances atteintes dans la réalisation et la gestion des équipements collectifs, et l'inscription des principes d'organisation conformes aux modèles démocratiques (bureau associatif élu) ont donné à ces structures dites informelles une épaisseur juridique et une légitimité politique qui les mettent sur un plan proche des organes étatiques. Le décalage, jadis important entre la représentation des rôles des autorités coutumières et de ceux des agents de l'administration, s'estompe. Cet effort de redéfinition de l'organisation et de réorientation des objectifs permet à l'association à base communautaire de se présenter comme le résultat d'une mutation adaptative d'une structure traditionnelle ou en d'autres termes, le produit d'une formalisation de l'informel.

L'Etat s'efface progressivement de l'encadrement des projets de développement, sa part dans la prestation des services publics se réduit parallèlement à la mise en place de programmes d'investissements collectifs par les associations villageoises et les institutions coutumières, manquant ainsi à sa fonction toujours revendiquée par le discours officiel, de concepteur et de maître d'œuvre de la politique de relance de l'économie et du progrès social.

1.5.4. Mécanismes de prévention et de résolution des conflits mis en œuvre dans le domaine du foncier

Face aux insuffisances de la justice étatique, les Comoriens ont développé différentes pratiques, aussi bien magico religieux que « judiciaires » pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits dans le domaine du foncier. Ils ont recours à différentes juridictions : traditionnelle (villageoise)⁵⁶, cadiale, moderne (gendarmerie, tribunal), et divine. Ce système juridictionnel qui suit toute une hiérarchie officieuse, leur permet d'empêcher la transformation des conflits fonciers en de guerre civile.

De manière générale, les conflits internes à la communauté sont d'abord pris en charge par la juridiction traditionnelle. Dans ce cas, les anciens encouragent successivement :

⁵⁶ Celle-ci ne fait pas partie du dispositif officiel.

- La **négociation bilatérale**. A cet effet, les anciens recommandent aux deux parties de résoudre eux-mêmes leur litige. Ils leur demandent de « s'entendre » ;
- La **médiation**. A cet effet, un médiateur proposé par les parties ou les anciens aide les deux parties à trouver une solution ;
- L'**arbitrage**. A cet effet, un arbitre choisi par les parties ou les anciens propose une solution aux parties sans imposer cette dernière ;
- Le **jugement**. Un juge ou un groupe de « juges » est désigné par la Communauté. Leur décision est sans appel. Le jugement se fait, le plus souvent dans le cadre de la classe d'âge des personnes concernées par le conflit.

Au cours du processus de règlement des conflits, l'interprétation, l'application des règles issues des usages originels et des coutumes visent, au-delà de la résolution du conflit, à préserver la paix sociale et témoigner aux anciens le respect des lois traditionnelles.

En cas de besoin, les anciens peuvent recommander aux différentes parties d'aller devant la gendarmerie de la région. Après évaluation de la situation, la gendarmerie ou le cadi règle le conflit, ou renvoie les parties à la juridiction traditionnelle ou transmet le dossier à la justice étatique. Certes, de nombreux conflits restent très longtemps non résolus. Cependant, ce système juridictionnel à plusieurs niveaux contribue, à maintenir le lien social entre les acteurs.

1.5.5. La prévention, la gestion et la résolution des grands conflits politico-institutionnels

L'Etat comorien, en raison de ses problèmes d'ordre politique et économique, a toujours demandé et obtenu le concours de la communauté internationale, quand les mécanismes internes de prévention et de résolution des conflits se révèlent inopérants. Les principaux intervenants sont l'ONU et ses organes spécialisés notamment le PNUD, l'Union Africaine, l'Union Européenne, la Ligue des Etats arabes, la francophonie, les pays amis dont la Chine, la France, la Tanzanie et les pays de la région. Les domaines d'intervention sont nombreux et variés. Ils couvrent

- L'assistance technique et le financement pour la tenue d'élections libres démocratiques et transparentes
- La médiation entre les partis ou communautés en conflits
- Le renforcement des capacités opérationnelles des forces publiques

- Le financement de l'intervention de forces étrangères pour rétablir la paix et l'ordre constitutionnelle
- La création d'un fonds de consolidation de la paix et de la réinsertion des anciennes milices
- L'aide multiforme dans tous les domaines du développement économique et social

1.5.6. Evaluation des mécanismes de prévention et de résolution des conflits

Les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution de conflits sont présents tant dans les institutions traditionnelles que dans celles relevant de la modernité. Les unes et les autres interfèrent et contribuent à préserver la paix malgré la dichotomie des systèmes de gouvernance.

Convergences

Les mécanismes traditionnels agissent dans la sphère étatique aussi bien dans le service de la justice que dans l'administration et la politique. De même, des conflits relevant de la tradition se trouvent parfois gérés et même résolus par des autorités politiques, administratives ou judiciaires.

On constate également une complémentarité implicite entre les deux types de mécanismes et institutions. D'une part, la gendarmerie et la police peuvent intervenir dans un conflit pour rétablir l'ordre public et laisser la notabilité gérer la suite du conflit. D'autre part, la notabilité peut amener les protagonistes d'un conflit auprès de la gendarmerie et insister pour son arrestation et même son emprisonnement parce qu'ils ont violé des règles purement coutumières.

Divergences

Des contradictions entre les différents mécanismes se manifestent dans plusieurs domaines. Quelle que soit la décision rendue par la justice moderne, même les longues peines d'emprisonnement, le coupable garde son statut social et occupe avec quiétude sa place et son rang dans la société traditionnelle. De même, aucune décision de la justice traditionnelle ne peut avoir d'impact à l'égard des institutions modernes, même l'exclusion sociale.

La prévention ou la gestion des conflits traditionnels s'opère dans l'espace communautaire, en principe dans un cadre villageois alors que la prévention et le traitement des conflits par la justice moderne s'opèrent dans l'espace individuel et en vertu des lois nationales.

Atouts et limites des mécanismes et institutions traditionnels

Les principaux atouts sont : la légitimité sociale, la proximité des mécanismes et des institutions endogènes, la rapidité du traitement des dossiers.

Les limites des mécanismes traditionnels reposent sur :

- l'absence ou la disparition progressive d'une notabilité d'envergure nationale,
- les dissemblances des institutions de la coutume dans les îles ;
- l'absence de droits individuels ;
- l'affaiblissement du pouvoir de l'élite sociale face aux grands conflits fonciers et politiques impliquant deux ou plusieurs communautés villageoises ou les conflits séparatistes.

1.5.7. Les besoins ressentis pour améliorer le système de prévention, de gestion et de résolution des conflits

«L'organisation sociale d'un pays est un corps vivant doté d'un héritage génétique» (G. Zossou, 2000). Pour mettre au point les outils et les méthodes les plus appropriées pour prévenir et dissiper les tensions, les acteurs doivent nécessairement être capables de comprendre la réalité du monde social comorien. Ils doivent explorer et acquérir une connaissance approfondie des normes qui fondent l'organisation de la société et des lois qui régissent les pouvoirs économique et politique. Dans la société cohésive, les familles, les *midji*, les associations et l'Etat sont les acteurs en matière de gestion et de prévention des conflits. Les actions de ces acteurs, leur complémentarité et leurs interactions concourent à la réalisation de l'intérêt collectif qui est le bien-être de tous.

Une institution de recherche et de communication pour la cohésion nationale et le développement doit être créée pour élaborer un ensemble de processus d'information, de communication et d'éducation et l'ensemble des actes aptes à solliciter et impulser la participation de tous les acteurs à minimiser autant que possible la discrimination, et à maximiser l'équité et la justice afin que la manifestation de la volonté de vivre ensemble s'affirme dans la gestion

collective des conflits, par des mécanismes convenus et/ou légaux, dans le cadre de relations sociales apaisées.

La famille est le premier maillon d'une communauté qui veille sur ses membres. C'est grâce à la famille que l'individu acquiert le sens de la communauté. Le respect des valeurs de chaque famille par l'ensemble de ses membres contribue à perpétuer l'existence même de la société.

Les associations de quartier et de villages sont, de nos jours, devenus des acteurs clés dans la construction de la cohésion sociale. Elles sont devenues des centres de discussions, d'élaboration de politiques économique et sociale. Elles forgent des liens de solidarité entre les individus, les familles, les quartiers et les villages.

Aux Comores, la cohésion sociale au niveau national commence d'abord dans les familles et les communautés locales. Les vicissitudes de l'histoire et notamment celle des périodes coloniales et post coloniales ont fait que seules les relations entre les individus et entre les groupes sociaux de proximité qui sont régis par des règles connues de tous, assurent la transparence et la justice dans la gestion des affaires et la recherche de la satisfaction des besoins individuels et communautaires. L'individu s'identifie d'abord par son appartenance à la famille et à la communauté. La manière dont les relations intrafamiliales, interfamiliales, intra-communautaires et intercommunautaires sont structurées, organisées joue un rôle déterminant dans la construction de la cohésion sociale à l'échelle nationale.

L'Etat moderne que le peuple appelle de tous ses vœux doit jouer le rôle d'arbitre dans le dialogue social, de centre de gravité des compromis économiques et sociaux et gérer les affaires du pays de manière à inspirer le maximum de confiance aux individus. Les acteurs de la gestion des conflits ont besoin des institutions étatiques et non étatiques, qui protègent les droits de l'homme, favorisent la participation la plus large de la population aux règles et à l'élaboration de décisions qui influent sur la vie des individus et qui obtiennent des résultats économiques et sociaux équitables.

L'institution de recherche et de communication pour la cohésion nationale doit appuyer toutes les structures d'enseignement formel et informel, tous les organes d'information écrite et audiovisuelle pour éduquer les parents, les dirigeants des associations, les gouvernants locaux et nationaux et rendre permanent le dialogue social de manière que les règles qui régissent la gestion des affaires de l'Etat soient comprises par tous les citoyens.

2. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'EQUIPE DE RECHERCHE

Au terme de notre recherche sur « analyse des potentiels et dynamiques de conflits et des facteurs structurels qui minent la cohésion sociale en Union des Comores », il s'avère que malgré les aspects dominants en faveur d'une forte cohésion sociale, de multiples facteurs structurels et conjoncturels minent la cohésion nationale au sens politique du terme et affectent en conséquence la cohésion sociale. Le premier de ces facteurs est le mimétisme mécanique irréfléchi et inadapté de l'élite politique et donc l'incapacité de réaliser, d'une part, l'inventaire de la coutume pour aboutir à la codification de ses règles compatibles avec le monde d'aujourd'hui, et d'autre part, une très large adaptation du droit moderne aux réalités de la société comorienne.

Une démarche opérationnelle d'identification et de classification a révélé que les conflits les plus dramatiques affectant la cohésion nationale sont les conflits politico-institutionnels. Il apparaît également que les conflits fonciers et les conflits intercommunautaires sont omniprésents à l'échelle nationale et restent le plus souvent à l'état latent malgré leur prise en charge par les mécanismes communautaires et étatiques.

A défaut d'une action à la fois sociale et politique tendant à sauvegarder puis à unifier les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits, la société comorienne court le risque d'une violence et d'une impunité généralisées pouvant aboutir à la dislocation, voire à l'émiettement de l'Etat-nation. Pour prévenir un tel risque, les cadres comoriens ont le devoir de se décoloniser mentalement afin d'assumer leurs responsabilités historiques. Car, à ce niveau, la seule bonne volonté de la Communauté internationale ne pourrait suffire pour préserver la nation comorienne.

Les recommandations suivantes peuvent être faites.

« Les seuls changements importants, ceux d'où le renouvellement des civilisations découle, s'opèrent dans les opinions, les conceptions et les croyances. Les événements mémorables sont les effets visibles des invisibles changements des sentiments des hommes ». (Gustave le bon, Psychologie des foules, PUF, 1971)

CONFLITS POLITICO-INSTITUTIONNELS		
SOURCES DES	TYPES DE CONFLITS	RECOMMANDATIONS

CONFLITS		
<p>La dichotomie entre la société réelle et la société légale</p> <p>L'office du juge légaliste cherche à établir un « ordre judiciaire » ; l'affrontement des parties entraîne une rupture des relations sociales au-delà de la décision du juge. La justice coutumière vise au contraire, au maintien de la paix sociale et la cohésion de la communauté</p>	<p>La non-articulation des droits coutumier, musulman et étatique (conflits de droits)</p> <p>La non-applicabilité des décisions de justice</p>	<p>Elaborer un droit objectif national fondé sur des normes juridiques, créées à partir des normes sociales partagées par les membres de la société, collectées, analysées et codifiées.</p> <p>Le rôle de l'institution nationale de justice sera de garantir la soumission de l'administration au droit, protéger les citoyens contre l'arbitraire des gouvernants et assurer la légalité de l'action administrative.</p> <p>Le juge comorien ne sera pas la bouche qui dit un droit inconnu du justiciable, il sera moteur de l'Etat de droit</p>
<p>Le défi de la construction de l'Etat-nation</p> <p>Un modèle démocratique peu adapté au système communautariste</p>	<p>L'instabilité politique et institutionnelle</p> <p>Les frustrations et les conflits des compétences résultant de la non-application ou l'interprétation erronée des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à l'évaluation, en vue de leur capitalisation, de la mise en œuvre des modes de démocratie observée à l'échelle locale ferait. Cette activité pourrait être menée dans le cadre d'un observatoire du Mila na Ntsi et du foncier. • Créer un centre multimédia chargé d'une mission d'Information-Communication-Education pour inculquer aux citoyens l'idée que l'Etat et non le groupe de proximité doit être le seul instrument et le symbole de la nation souveraine, le seul à posséder la capacité d'imposer à tous ses citoyens l'observation des lois et le droit de sanctionner toutes les infractions. • Inclure un programme d'instruction civique obligatoire dans tous les établissements scolaires coraniques et laïques, publics et privés à tous les niveaux.
<p>L'emprise de la notabilité et des normes de l'oralité sur les partis politiques</p>	<p>L'instrumentalisation des solidarités familiales, locales et régionales dans la compétition politique au dépend de l'intérêt général et pour le trafic d'influence et le népotisme et la corruption</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un cadre juridique approprié et une structure d'éducation des militants qui visent les objectifs suivants : • les partis politiques deviennent le moteur des changements sociaux, ceux-ci étant les fruits de la réflexion des écrivains et des

		<p>chercheurs scientifiques nationaux et étrangers,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le débat public et faire en sorte qu'il devienne une technique de la vie en société afin que le peuple puisse effectivement exercer son droit de voter la loi, consentir à l'impôt et contrôler toutes les dépenses de l'Etat
L'absence de politique de lutte contre la pauvreté	<p>La population qui tire ses revenus de l'agriculture, la pêche, l'élevage, l'exploitation de la forêt, la petite transformation des produits de la campagne, l'artisanat, le commerce informel produit la quasi-totalité des biens et services de la nation et des recettes de l'Etat : 80 % des emplois de la nation et près de 90 % des recettes budgétaires</p> <p>Les femmes et les hommes scolarisés qui travaillent dans les secteurs formels ont des revenus plus élevés respectivement de 89,6% et 52,1% . Pour ceux qui sont formés dans l'enseignement supérieur, les disparités sont encore plus élevées : 403,5% pour les femmes et 131,9 % pour les hommes⁵⁷</p> <p>d'où l'apparition des formes nouvelles de délinquance, la criminalité, la croissance de la pauvreté dans le milieu rural</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'augmentation de la production au travers de la diversification de la base productive et l'amélioration de la productivité, • Assurer le renforcement des capacités productives des micro-entreprises et PME, notamment dans l'agroalimentaire • Faciliter l'accès des couches les plus pauvres et vulnérables de la population à des mécanismes d'appui à la micro-entreprise, à des services financiers de qualité et à un système de protection sociale
La discontinuité territoriale	L'instrumentalisation de l'insularité pour la promotion des idées	<ul style="list-style-type: none"> • Apprendre à l'homme comorien qu'être civilisé c'est choisir d'être soumis à une loi et non à l'homme.

⁵⁷ (Source CSRP, chapitre analyse des conditions de vie et de la pauvreté 2010-2014, Commissariat général au plan)

	séparatistes	<ul style="list-style-type: none"> Inclure à tous les niveaux du système éducatif un programme qui consolide les valeurs historiques communes
--	--------------	--

CONFLITS FONCIERS		
SOURCES DES CONFLITS	TYPES DE CONFLITS	RECOMMANDATIONS
<p>La multifonctionnalité de l'arbre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sa dimension juridique (il donne accès à la propriété selon le principe de la vivification de la terre) - Sa dimension religieuse - Ses autres dimensions (productions) 	<p>Conflits, entre autochtones et migrants d'une île voisine, consécutifs au déboisement et arborisation des zones forestières</p> <p>Conflits entre grands propriétaires et villageois d'une même île lorsque ces derniers se mettent à abattre les arbres du propriétaire pour implanter des cultures vivrières</p> <p>Conflits entre villages voisins à propos de la mise en valeur du foncier hydrique (aménagement des têtes de source d'eau situées dans un autre finage villageois).</p> <p>Conflits liés à l'ignorance, par les projets de développement agricole, de la dimension foncière des aménagements qu'ils préconisent</p>	<p><i>Les recommandations qui suivent se basent sur des études et divers documents de projets existants</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Consultation et sensibilisation des acteurs publics et non étatiques en vue de l'actualisation des textes réglementant le foncier et les terrains domaniaux • Actualisation des textes sur le foncier et les terrains domaniaux (à partir des études existantes et de nouvelles autres à faire) • Mise en place d'un dispositif décentralisé pour la délivrance de certificats fonciers, en concertation avec les services des domaines • Négociation foncière (entre villages et commune) en vue de la production d'un plan d'occupation des terres • Formation des agents communaux sur le processus de délivrance de certificats fonciers • Equipement des structures impliquées dans la gestion et la délivrance des certificats fonciers • Proposition et diffusion d'un modèle détaillé d'actes de ventes au niveau de la Commune et des villageois
<p>La survivance des domaines antérieurs à la colonisation dans les mentalités collectives : la généralisation du domaine public de l'Etat</p>	<p>Conflits entre villages et Etat</p>	

sur une bonne partie du territoire n'a pas fait oublier à la population ses droits fonciers antérieurs		
La marchandisation imparfaite de la terre : la vente de la terre n'est pas toujours synonyme de rupture de la relation entre le vendeur (ou sa famille) et le bien vendu	Conflits entre communauté villageoise et acquéreur de terrain ou investisseurs allochtones	
Multiplicité et coexistence de représentations de l'espace Pluralité d'acteurs et de fonciers sur chaque espace Textes juridiques non actualisés	Conflits entre agriculteurs et éleveurs	

LES CONFLITS INTER-COMMUNAUTAIRES		
SOURCES	TYPES DE CONFLITS	RECOMMANDATIONS
Le manque de perspectives pour les jeunes, le dysfonctionnement du cadre institutionnel, La faiblesse dans les mécanismes de dialogue social et l'affaiblissement des mécanismes institutionnels traditionnels de prévention et de gestion des conflits	Les conflits entre communautés villageoises ou de quartiers ou entre d'autres groupes sociaux	Mettre en place un observatoire du <i>Milanantsi</i> et du foncier. Instituer par la loi l'enregistrement et la conservation par écrit sur des formulaires standards (mis à la disposition des communautés locales) les actes, procès verbaux et mémoires portant sur les rituels coutumières notamment ceux qui portent sur les faits d'état civil : mariage, paternité, maternité, naissance, décès, etc.
La vulnérabilité sociale et économique, le sentiment d'injustice territoriale de jeunes résultant de l'absence	Les conflits entre urbains et ruraux notamment dans l'île d'Anjouan	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer une étude sur l'intégration sociale à Anjouan • Développer les

de perspectives réelles de formation, d'encadrement et d'emploi. Le dysfonctionnement du cadre institutionnel et la faiblesse de l'Etat.		<p>services sociaux de base, la santé, l'éducation et la formation professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les secteurs porteurs de croissance dans le pays à savoir l'agroalimentaire, la pêche et le tourisme pour créer des emplois décents
L'affaiblissement des structures socioreligieuses	Les conflits entre nouveaux et anciens théologiens	Ouverture à la faculté Imam Chafi'i de l'Université des Comores d'une structure universitaire de formation initiale et continue qui délivre des diplômes aux enseignants et aux imams

LES CONFLITS DE VISIONS		
SOURCES	TYPE DE CONFLITS	RECOMMANDATIONS
L'impact des grands médias mondiaux et des longs séjours des jeunes pour les études et à la recherche de travail dans les différents pays étrangers	Les conflits de visions	<ul style="list-style-type: none"> • Rénover, harmoniser et revitaliser les systèmes de socialisation • Introduire dans le système éducatif l'étude de la langue comorienne et la littérature comorienne : « La langue symbolise le respect envers les individus qui la parlent et envers leur culture ainsi que leur intégration pleine et entière dans la société », Rapport mondial de

Les recommandations peuvent être situées à court, moyen et long termes.

1- Actions à court terme

- Vulgariser le produit obtenu de cette consultation par la tenue des conférences sur ces thèmes dans les îles et les régions ;
- Mettre en place des juridictions prévues par la loi ;
- Assurer une mise en place effective du Conseil spécial de la magistrature ;
- Actualiser et mettre en œuvre des projets de sécurisation foncière proposés durant ces dix dernières années ;
- Recruter des nouveaux magistrats ;
- Faire voter une loi contre le séparatisme ;
- Effectuer une étude sur l'intégration sociale à Anjouan ;
- Procéder à la mise en place d'un observatoire du Mila na Ntsi et du foncier. Dans ce cadre, l'évaluation en vue de leur capitalisation, de la mise en œuvre des modes de démocratie observée à l'échelle locale ferait, entre autres, partie des activités principales ;
- Procéder à la mise en place d'un médiateur de la République qui serait proposé par un organisme social et nommé par le Chef de l'Etat ;
- Recenser les normes communes aux systèmes de socialisation traditionnelle de la jeunesse de l'archipel ;
- Créer une structure chargée sur les Comores de rédiger les manuels d'histoire des Comores ;
- Instituer par la loi l'enregistrement et la conservation par écrit sur des formulaires standards (mis à la disposition des communautés locales) les actes, procès verbaux et mémoires portant sur les rituels coutumiers

notamment ceux qui portent sur les faits d'état civil : mariage, paternité, maternité, naissance, décès, etc. ;

- Créer une institution nationale spécialisée chargée d'identifier, recenser, collecter tous usages et coutumes toutes les normes qui répondent aux besoins de justice des citoyens moderne ;
- Faire l'inventaire des usages juridiques coutumiers, la codification de ses règles jugées compatibles avec la société comorienne d'aujourd'hui ;
- Procéder à la « *socialisation* » des lois modernes, entendue au sens de rapprochement de ces lois aux réalités sociologiques des Comores ;
- Effectuer une étude sur l'intégration sociale à Anjouan ;

2- Actions à moyen terme

- Créer une institution nationale de formation civique qui rassemblera tous les jeunes des villages par catégories d'âge pendant une durée déterminée pour leur transmettre les modèles, les valeurs et les symboles légués par l'histoire, afin de renforcer leur sentiment d'identité nationale et pour les mettre sur le chemin des connaissances scientifiques et technologiques afin d'engager le pays sur la voie de la modernité et du progrès ;
- Elaborer des manuels de formation académique des magistrats et autres catégories des personnels de justice ;
- Créer une institution chargée de traduire en normes juridiques, les aspirations sociales de la société comorienne la mise en chantier d'un ambitieux programme d'un système unique de justice nationale Celui-ci se déroulera en trois phases ;
- Mettre en œuvre des programmes de recherche scientifique et technologique dans les domaines de la production vivrière, de la pêche, de la transformation et de la conservation, du conditionnement et de la conservation ;
- Ouvrir une structure universitaire d'enseignement du droit comorien et l'accueil des futurs magistrats et personnels de justice ;
- Former des magistrates ;

- Former des officiers de police judiciaire spécialisés en matière de délits financiers et économiques ;
- Procéder à la mise en place de moyen de recyclage ou d'actualisation des connaissances

3- Actions à long terme

- Elaborer l'organigramme national d'un système judiciaire unique très décentralisé et faire l'étude statistique des besoins en locaux, équipements et personnels de justice de différentes catégories ;
- Créer un centre d'éducation à la paix ;
- Intégrer l'enseignement des mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits dans les différents niveaux du système éducatif ;
- Intégrer l'enseignement de l'instruction civique dans le système éducatif

BIBLIOGRAPHIE

Abdallah Chanfi Ahmed, *Islam et politique aux Comores*, aux éditions l'Harmattan

ABDEL Aziz RIZIKI MOHAMED, 1999, *Les institutions, d'un Etat mort- né*, l' Harmattan,

ABOUBAKAR BOINA, 1988, *Islam et Etat aux Comores, université Paris X*, Mémoire de Maîtrise

Aboubacar Djaber El Djazairi, 1987, *La voie du musulman*, ASLIM Edition

ALLIOT Michel, 1980, « Modèles sociétaux : les communautés » in *Bulletin de liaison du LAJP n°2*, 1980, pp87-99.

ALLIOT Michel, 1968, « L'acculturation juridique » in PORIER jean (sous la dir.), 1968, *Ethnologie générale*, Paris, Gallimard, pp.1180-1236.

Ahamada M'madi, 1989, *Fautes et sanctions dans la société traditionnelle comorienne de Ngazidja*, Mémoire de l'ENES, M'vouni, Comores

Ahmed WADAANE Mahmoud, 1992, « Mayotte, le contentieux entre la France et les Comores », L'Harmattan

Ainouline Sidi, 2002, « Quand la terre devient source de conflit à Ngazidja », ya Mkobe N° 8 - 9 Février 2002

Ali Ahmed Said, 1989, *Système des rôles dans une communauté rurale à la Grande Comore*, mémoire de l'ENES, Mvouni, Comores

ALI MANSOURI, 1986, *essai de monographie de Dembeni*, Mémoire de l'E.N.E.S

Ali Mohamed Gou, 2001, *Prince Salim Abdallah, le sultan détrôné*, TAREHI, septembre- octobre-novembre

Attoumane Boina Issa, Juin 2000, *Impact des relations de genre sur la participation de la femme dans le processus de développement aux Comores*

Birama Sidibe, 2008, *AFRIQUE : Résolution traditionnelle des conflits au Mali*

Blanchy Sophie, 2003, « Hiérarchie et égalité dans l'organisation sociale à Ngazidja, le cas de Dembeni », ya Mkombe', revue du CNDRS N°10

Bouda Ernest Marie, 2003, *La justice ethnique comme fondement de la paix dans les sociétés pluriethniques, le cas de l'Afrique in Souveraineté en crise*, Collection mercure du nord, L'Harmattan et les presses de l'Université LAVAL

CERANO IAE AIX-EN PROVINCE 22 NOVEMBRE 2007CONFERENCE : « La notion de conflit controversée »

Chagnou hevré et Haribou Ali, 1990, *Les Comores, que sais-je*, Paris

CHOUZOUR Sultan, 1994, *Le pouvoir de l'honneur, Tradition et contestation en Grande Comore*, L'Harmattan, coll »Archipel des Comores » Paris

Christine Marsan, 2005, le conflit, journal de management

COULIBALY Chéibane, 1997, *Problématique foncière et gestion des conflits en Afrique noire. Tome I, Stratégie d'avant l'ère démocratique*, Bamako Mali, édition Le Cauri d'or, 176 p.

DAMIR Ben Ali, *la décentralisation. Cours de MASTER II de Droit de Perpignan délocalisé à l'Université des Comores*

Damir Ben Ali, *L'impossible émergence de l'Etat moderne, Anthropologie politique 3^{ème} Partie* Université des Comores

DAMIR Ben Ali, *Du yezi à l'Etat moderne, du Droit oral au droit écrit. Approche anthropologique* cours MASTER II de droit de PERPIGNAN, délocalisé à l'Université des Comores.

Damir Ben Ali, 1997, *Etude sociologique de la famille comorienne par Projet FNUP/BIT/COI/95/PO4/IFD*

Damir Ben Ali : *Organisation sociale et politique aux Comores avant le xv siècle*. CNDRS ya mkobe1

DAMIR Ben Ali, avril 1990, *Approche historique des structures administratives des Comores*, CNDRS Moroni

DAMIR Ben Ali, 2002, *la tortue du jour de l'île*. YAMKOBÉ N° 8 et 9. fév.

Dini Nassur, 2001, *Quelques aspect de la Justice Traditionnelle Comorienne*, TAREHI, septembre-octobre-novembre

DJABIR Abdou, 2006, *Le droit comorien entre la tradition et la modernité*, Editions du baobab,

Djalim Ali, 2001, « Le droit musulman aux Comores », TAREHI, septembre- octobre-novembre

DESCHAMPS (Hubert), 1970, *les institutions politiques de l'Afrique noire*, Paris PUF collection que sais-je N° 549

DJOUMOI ALI Madi: *la fidélité de Mayotte à la France*, Mémoire de Maîtrise d'histoire contemporaine, UFR de sciences sociales et Administratives (SSA) département d'histoire université PARIS X NANTERRE

DU SAUSSAY Christian et ZAKI A., 1995, *Politique et législations forestières, Volume II : avant-projet de loi*, FAO/RFI des Comores, 37 p.

EBERHARD Christophe, 1999, « Les politiques juridiques à l'âge de la globalisation. Entre archétypes, logiques, pratiques et « projets de société » in LAJP, *Transition*, Bulletin de liaison n°24, sept 1999, pp.5-20.

Emmanuel et Pierre VERRIN, L'histoire de la révolution comorienne (Jeunesse Comorienne) L'Harmattan Décolonisation, idéologie et séisme social,

Françoise de Guennec et David Parkin, 1998, *Autorité et pouvoir chez les swahili*, Parkin, Edition Karthala IFRA

Frédéric Dehais-Philippe pasquier onera-cert-Dehais, pasquier@cert.fr
Conflit : vers une définition générique

GARRON, 1995, Moroni, Banque Mondiale, *Reforme Foncière*, Programme Pilote Agriculture-Environnement (PPAE), document technique 2, 30 p.+ appendices.

GIRAUD Joël (1977) unité nationale et décolonisation des Comores Mémoire pour le diplôme d'études politiques, faculté de droit et de sciences politiques, Aix - en -Provence

GONIDEC (P.F), 1970, *l'Etat Africain, évolution, fédéralisme, centralisation et décentralisation, panafricanisme* paris (LGDJ)

GAUDEMET J., 1963, *Les communautés familiales*, Paris, M. Rivière.

GODELIER Maurice, 1996, *L'énigme du don*, Fayard, 315 p.

GODELIER Maurice, 2004, *Métamorphoses de la parenté*, Fayard, 678 p.

GOVERNEMENT DE L'UNION DES COMORES, 2005, *Projet pilote de sécurisation foncière (PPSF). Profil de projet d'investissement bancable*, NEPAD/FAO, 79 p.

GUY Paul, s.d., *Mayotte et les Comores. Essai de chronique judiciaire (1848-1960)*, 170 p.

GUY Paul, 1982, *Ouverture dans le Droit musulman comorien. Complément au cours de droit musulman pour les candidats à l'emploi de cadi dans le territoire des Comores*, 175 p+annexes.

GUY Paul, 1982, *Analogies et différences du concept de domanialité en droit comorien et en droit musulman ronéo* 6 p. (Supplément à Guy 1982).

GUY Paul, 1982, *Trois études sur une immobilisation foncière en faveur des femmes de la lignée maternelle à la Grande Comore ou « Mainahoulé » (1942-1946)*, 53 p.

Le ROY E. et MERITAN R., 1996, « *Institutionnaliser une démarche de gestion patrimoniale* », Mission d'appui a la mise en œuvre de la réforme foncière en République Fédérale Islamique des Comores, PANSAC/GRET, 61 p.

LE ROY Etienne, KARSENTY Alain., BERTRAND Alain, 1996, *La sécurisation foncière en Afrique pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala, 380 p.

Iain WALKER, 1998, *Guide culturel des Comores*, Imprimé par SINPASE Itsandra

Initiative Citoyenne : Du Yezi traditionnel à l'Etat post colonial, Les difficultés de la mise en forme de la modernité politique synthèse des exposés faits le 7 juillet 2002 et le 5 février 2003 au séminaire hebdomadaire de l'Association Initiative Citoyenne

Mahamoud Ibrahim, août 2000, *La naissance de l'élite politique comorienne (1945 - 1975)* L'Harmattan,

Mahamoud Ibrahim, Janvier 1997, *Etat Français et colons aux Comores 1912 - 1946*, L'Harmattan,

Mahamoud Ibrahim, Parcours d'un conservateur une histoire des Comores au XXe siècle, Saïd Mohamed Cheikh 1904 - 1970

Mahmoud Ibrahim, fev 2002, *Les Comores : la marche vers l'indépendance (1972- 1975)* p= 21 YAMKOBÉ N° 8 et 9.

Maissara Adam Mondoha, Le règlement des conflits aux Comores, cas de Ngazidja, Mémoire de Master II, Université des Comores

Manuel, Prévention, Analyse et gestion des conflits en Guinée, Tome I : Guide de l'animateur

Martin Jean, 1968, « Les notions de clan, nobles, notables, leur impact dans la vie politique comorienne d'aujourd'hui », l'Afrique et l'Asie,

Mohamed SOIMADOU, « la nation comorienne, une réalité » dans « USONI » 3^{ème} trimestre 1977

MOUSSA SAID Ahmed, 2000, *guerriers, princes et postes aux Comores dans la littérature orale*, L'Harmattan.

NGUEMA Isaac, 1999, « Le droit traditionnel africain, pourquoi faire ? » in LAJP Transition Bulletin de liaison N°24 septembre

Philippe Decraene : vieille Afrique, jeunes nations P U F 1982 perspectives internationales.

PNUD, 2000, *Les droits de l'Homme aux Comores*

PNUD, 2009, *Rapport national sur le développement humain : cohésion sociale et développement en Union des Comores*

SAID Mahamoudou, 2005, *Cours d'initiation à l'anthropologie juridique* par Université des Comores

SAÏD Mahamoudou, 1997, « Peut-on se passer de l'État en matière de sécurisation foncier pour une gestion viable de l'environnement ? Interface entre droits traditionnels et code civil. », Communication présentée au colloque du 24, 25 et 26 novembre 1997 - Saint Denis - Ile de la Réunion sur la politique des structures et action foncière, CNASEA, 7 p.

SAÏD Mahamoudou, 1999, « Formalisation des transactions et contrats fonciers à Anjouan », in Philippe Lavigne DELVILLE et Paul MATHIEU, *Formalisation des contrats et des transactions. Repérage des pratiques populaires d'usage de l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale*, Document de travail GRET/Université Catholique de Louvain (IED), 181 p., pp 99 - 118 ;

SAÏD Mahamoudou, 2000, *Dynamique séculaire de sécurisation foncière par une approche spontanée de « gestion patrimoniale » aux Comores. Etude du phénomène, propositions d'appui et enseignements méthodologiques*, Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris/Université Paris1 Panthéon Sorbonne, Paris, 425 p.

SAID Mahamoudou, *les Comores et la démocratie*, in *politique Africaine* 67 (la France et les migrants Africains 1997 pp. 122 / 129

Said Ch Mhadjou A. 1990 : *Les grandes dates de l'histoire des Comores, 1912-1975* mémoire de fin d'études de l'ENES

HELL Bertrand, 1999, *Possession et chamanisme - Les maîtres du désordre*, Flammarion, 392 p.

KILANI Mondher, 1989, *Introduction à l'anthropologie*, Lausanne, Payot, 368 p.

LE BRIS E., LE ROY E., MATHIEU P., 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire, outils d'analyse, de décision et de gestion foncières*, Paris, Karthala, 359 p.

LE BRIS E., LE ROY E., LAIMDORFER F., 1982, *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, ORSTOM-Karthala, 425 p.

LE ROY Etienne, 1986, *Régimes fonciers et structures agraires*, rapport de mission, FAO/RFI des Comores, 68 p.

LE ROY Etienne, 1995, « La sécurisation foncier dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre », *Dynamiques des systèmes agraires, Terre, terroir, territoire, les tensions foncières*, Paris, ORSTOM/CEA, p.454 - 472.

NGUEMA Isaac, 1974, « Différenciation ethnique et unité nationale face au développement » Conférence donnée à Libreville le 18 mars 1974.

NGUEMA Isaac, 1999, « Le droit traditionnel africain, pour quoi faire ? » in LAJP, *Transition*, Bulletin de liaison n°24, sept 1999, pp.69-82

OSTROM Elinor, 1990, *Governing the commons. The evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge University Press, 280 p.

Programme Pilote Agriculture-Environnement (PPAE), 1995, *Reforme foncière, document technique 2*, 30 p.+appendices, Moroni, Banque mondiale.

POIRIER Jean (sous la dir.), 1968, *Ethnologie générale*, nrf Gallimard, Tome 1 : 1901 p., Tome 2 : 1608 p.

ROULAND Norbert., 1988, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, Col. Droit fondamental, 496 p.

SAÏD Mahamoudou, 2002, *Le comportement des acteurs face aux lois du Sanduk*, Rapport de mission, Union des Sanduk Anjouan

SAID Mahamoudou et SIBELET Nicole, 2003, « Le foncier de l'arbre », présentation au colloque du 18, 19 et 20 février 2003 à Montpellier sur le thème de l'organisation spatiale et la gestion des ressources et territoires ruraux

SAID Mahamoudou, 2005, " "Le foncier est incontournable". Un postulat qui pose problème si sa dimension sociale est occultée" in *Ya mkobe. Dossier : Les Comores : 30 ans d'indépendance*", CNDRS/KOMEDIT/UNIVERSITE, n°12-13.

SCHNAPPER Dominique, 1998, *La relation à l'autre : au cœur de la pensée sociologique*, Gallimard, coll. « NRF-Essais », 562 p.

SOUONDATI Malidé, 2003, *La sécurisation du faire-valoir indirect et sa relation avec la gestion durable des sols. Cas du village de Hajoho*, Mémoire BTS en Environnement, EESP, Anjouan, 80 p.

SIDI Ainouddine, 1998, *Anjouan. L'histoire d'une crise foncière*, L'Harmattan, Paris, 339 p.

Yash Ghai, professeur de droit à l'Université de Hong Kong, *Tradition et justice moderne : hiatus et compatibilité*,

Youssef Said/ El Mamoun Mohamed, Ali Soilih, *l'élan brisé*, N° 2000

Youssef Said, Comores, 1998, *Les défis du développement indépendant 1975 - 1978*, Paris, L'Harmattan,

ZIEGLER (Jean), 1978, *Main basse sur l'Afrique*, Paris Seuil

ZIDINI Mohamed et OIRDI Mohamed, 2003, *Le foncier à Patsy. De la marchandisation imparfaite à la nécessité d'une gestion patrimoniale des terres. Quelle faisabilité institutionnelle ?*, Mémoire BTS en Environnement, EESP, Anjouan, 87 p.